ARGENT / LOGEMENT 2024

60 millions de consommateurs

LOGEMENT

Rénovation énergétique
Tout ce qui va changer

IMPÔTS 2024

LE GUIDE COMPLET POUR RÉUSSIR VOTRE DÉCLARATION

Les erreurs à éviter • Les astuces pour payer moins

HORS-SERIE N° 222

FEVRIER-MARS 2024

6,90 € INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

FÉVRIER-MARS 2024 - N° 222
www.60millions-mag.com

Toujours reliés à 60

60millions-mag.com

S'INFORMER / TÉMOIGNER / ALERTER

Alerte produits !

Pour être informé des produits rappelés par les fabricants pour des **raisons sanitaires** (contaminés par la bactérie *Escherichia coli*, listériose…) ; **pour défaut de sécurité** (appareils pouvant prendre feu), **défaut d'étiquetage** (allergènes non indiqués dans la composition du produit)…

Des actus

Des informations inédites en accès gratuit pour connaître en temps réel ce qui fait l'actualité de la consommation. **Un complément indispensable à votre magazine et à ses hors-séries.**

LE + DES ABONNÉS

La possibilité d'**accéder gratuitement** à la formule numérique des magazines et à **l'ensemble des tests** de «60».

Un forum

Pour échanger autour de vos problèmes de consommation ; découvrir si d'autres usagers connaissent les mêmes difficultés que vous. On compte aujourd'hui **38000 fils de discussion** sur la banque, l'énergie, l'assurance, l'auto, l'alimentation, les achats en ligne, les fournisseurs d'accès à Internet, les livraisons, les grandes surfaces…

SHUTTERSTOCK

Magazine édité par l'**Institut national de la consommation** (Établissement public à caractère industriel et commercial)
76, av. Pierre-Brossolette, CS 10037
92241 Malakoff Cedex
Tél. : 01 45 66 20 20
www.inc-conso.fr

Directeur de la publication
Philippe Laval

Rédactrice en chef
Sylvie Metzelard

Rédacteurs en chef adjoints
Sophie Coisne (hors-série)
Hervé Cabibbo (mensuel)
Élodie Toustou (site Internet)

Directrice artistique
Emmanuelle Mondor

Secrétaire générale de la rédaction
Martine Fédor

Rédaction
Amine Meslem (chef de rubrique), Xavier Legrand

Illustrations
Rémi Malingrëy

Secrétariat de rédaction
Mireille Fenwick, Bertrand Loiseaux (premiers secrétaires de rédaction)
Cécile Demailly

Maquette
Valérie Lefeuvre (première rédactrice graphique), avec Fabien Lehalle

Responsable photo
Céline Dercœux

Site Internet www.60millions-mag.com
Matthieu Crocq (éditeur Web)
Brigitte Glass (relations avec les internautes)
redactionweb@inc60.fr

Diffusion
William Tétrel (responsable)
Gilles Tailliandier (adjoint)
Valérie Proust (assistante)

Relations presse
Anne-Juliette Reissier-Algrain
Tél. : 01 45 66 20 35

Contact dépositaires, diffuseurs, réassorts
Promévente
Tél. : 01 42 36 80 84

Service abonnements
60 Millions de consommateurs
CS 90006
59718 Lille Cedex 9
Tél. : 09 69 32 29 83

Tarif des abonnements annuels
11 numéros mensuels + Spécial impôts : 49 € ; étranger : 62,50 € ;
11 numéros mensuels + Spécial impôts + 7 hors-séries : 83 € ; étranger : 108 €

Dépôt légal : janvier 2024

Commission paritaire
N° 0927 K 89330

Photogravure : Key Graphic

Impression : Agir Graphic

Distribution : MLP

ISSN : 1270-5225

Imprimé sur papier : Perlen Value 54 g
Origine du papier : Perlen, Suisse
Taux de fibres recyclées : 62 %
Certification : PEFC
Eutrophisation : Ptot 1,12 mg/l

© Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement les articles contenus dans la présente revue sans l'autorisation de l'INC. Les informations publiées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.

éditorial



GIL LEFAUCONNIER

CHACUN CHERCHE SON TAUX

Après la disparition de la taxe d'habitation et de la redevance télé, on aurait apprécié une nouvelle croquette fiscale cette année. Las, la loi de finance 2024 ne prévoit pas de baisse d'impôt sur le revenu, tout juste une évolution du barème : il va être indexé sur l'inflation, calculée à 4,8 % (hors prix du tabac). Et cela cache une bonne nouvelle pour les ménages. Un certain nombre de salariés ont été augmentés cette année afin de contrer les effets de l'inflation. Mais que serait cette mesure si l'augmentation était absorbée par un impôt sur le revenu alourdi ? C'est là qu'intervient la modification du barème. Ce dernier définit les seuils à partir desquels un nouveau taux d'imposition (11 %, 30 %, 41 %, 45 %) s'applique. En 2023, par exemple, un salarié déclarant jusqu'à 27 479 € de revenus voyait ses revenus taxés à 11 %. En 2024, ce taux s'appliquera jusqu'à 28 797 €. Ainsi, si un salarié a reçu une augmentation inférieure à 4,8 %, il payera moins d'impôts sur le revenu, toutes choses égales par ailleurs.

Parmi les nombreux changements recensés dans ce hors-série, une mesure devrait également diminuer l'imposition des femmes qui gagnent un salaire inférieur à leur conjoint : à partir de septembre 2025, chaque conjoint sera soumis, par défaut, à un taux de prélèvement à la source individualisé sur ses revenus personnels. Jusqu'à présent, ce taux était calculé sur l'ensemble des revenus du foyer. Cela augmentait en moyenne de 6 points le taux d'imposition des femmes… et diminuait de 13 celui de leur mari. Excellente nouvelle pour les unes, mauvaise pour les autres. Bonne lecture.

SOPHIE COISNE
RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE DES HORS-SÉRIES

60 millions de consommateurs

À propos de 60 Millions de consommateurs

60 millions de consommateurs et son site www.60millions-mag.com sont édités par l'Institut national de la consommation (INC), établissement public à caractère industriel et commercial, dont l'une des principales missions est de « regrouper, produire, analyser et diffuser des informations, études, enquêtes et essais » (article L 822-2 du code de la consommation).

L'INC et 60 millions de consommateurs informent les consommateurs, mais ne les défendent pas individuellement. Cette mission est celle des associations agréées, dont la liste figure en page 99.

Le centre d'essais comparatifs achète tous les produits de façon anonyme, comme tous les consommateurs. Les essais de produits répondent à des cahiers des charges complets, définis par les ingénieurs de l'INC, qui s'appuient sur la norme des essais comparatifs NF X 50-005. Ces essais ont pour but de comparer objectivement ces produits et, le cas échéant, de révéler les risques pour la santé ou la sécurité, mais pas de vérifier la conformité des produits aux normes en vigueur. Les essais comparatifs de services et les études juridiques et économiques sont menés avec la même rigueur et la même objectivité.

Il est interdit de reproduire les articles, même partiellement, sans l'autorisation de l'INC. Les informations publiées dans le magazine, en particulier les résultats des essais comparatifs et des études, ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.

60 millions de consommateurs, le magazine réalisé pour vous et avec vous.

Sommaire

3 Édito

ARGENT - LOGEMENT

6 C d'actualité

8 Logement

MaPrimeRénov' fait peau neuve

8 • Favoriser les rénovations d'ampleur
10 • Rendre son logement plus accessible

12 Propriétaires bailleurs

Comment déclarer vos loyers de 2023 ?

12 • Vous louez en non meublé
16 • Vous louez en meublé

17 Propriétaires vendeurs

Vos plus-values de 2024 seront-elles imposées ?

17 • Vous vendez votre résidence principale
18 • Vous vendez un autre logement

IMPÔTS 2024

22 Barème, déductions, réductions

Ce qui va changer cette année

22 • Une légère baisse d'impôts pour certains
24 • Les réductions d'impôt prolongées

27 Fiscalité

Plus d'égalité entre femmes et hommes

27 • Un impôt à la source plus équitable
29 • Moins d'impôts après une séparation

32 Votre « feuille d'impôt »

Déclaration des revenus, mode d'emploi

32 • Votre déclaration en ligne
34 • Les cas où elle peut être faite sur papier



36 Quotient familial

La situation de votre foyer fiscal

36 • Comprendre le quotient familial
36 • Vous êtes célibataire ou divorcé
38 • Vous êtes mariés ou pacsés
39 • Vous avez des enfants mineurs, majeurs…

42 Salariés et fonctionnaires

Quels revenus devez-vous déclarer ?

42 • Vos salaires et vos revenus assimilés
46 • Les avantages en nature
47 • Vos indemnités pour frais professionnels
48 • Vos indemnités en cas d'arrêt…

54 Dépenses professionnelles

Avez-vous intérêt à déduire vos frais réels ?

54 • Vos frais de trajets domicile-travail
56 • Vos frais de repas
57 • Vos frais de locaux professionnels

58 Retraités, rentiers et invalides

La fiscalité de vos pensions et rentes

58 • Vos pensions de retraite
59 • Vos pensions d'invalidité
61 • L'imposition des rentes viagères

62 Travailleurs indépendants

Comment déclarer votre chiffre d'affaires ?

63 • Les régimes « micro »
64 • Le régime réel

66 Revenus de l'épargne

Impôt forfaitaire ou barème progressif ?

66 • Le prélèvement forfaitaire
66 • L'option pour le barème progressif
68 • L'imposition de votre assurance vie…

70 Charges déductibles

Les dépenses imputables sur votre revenu

71 • Les pensions alimentaires à vos proches
72 • Les cotisations d'épargne-retraite
73 • Les frais d'accueil d'une personne âgée…

74 Réductions et crédits d'impôt

Les dépenses qui allègent votre impôt

74 • Vos dépenses personnelles ou familiales
77 • L'avance de réductions d'impôt de janvier
80 • Vos dépenses de travaux et d'équipements

84 Paiement de l'impôt

Combien devrez-vous au fisc cette année ?

84 • Les étapes du calcul de votre impôt
86 • L'imputation de vos réductions et crédits
88 • Le paiement de votre complément d'impôt

90 Prélèvement à la source

Quand et comment moduler votre PAS

90 • Le calcul de votre taux de prélèvement
92 • La gestion de votre impôt à la source

94 Index

ARGENT ET LOGEMENT
C D'ACTUALITÉ

PAR AMINE MESLEM



4,8 millions

de résidences principales, sur 30 millions, étaient considérées comme des « passoires thermiques » (étiquettes F et G du DPE), le 1er janvier 2023, soit 15,7 % du parc français, selon le dernier bilan de l'Observatoire national de la rénovation énergétique. Leur nombre était de 5,1 millions au 1er janvier 2022. Cela représente une baisse de près de 380000 logements.

TEST DE SOBRIÉTÉ ÉLECTRIQUE

Le gouvernement expérimentera cet hiver une réduction temporaire de la puissance électrique chez 200000 ménages équipés de compteur Linky. Les foyers volontaires ne pourront utiliser que l'éclairage et des équipements clés (réfrigérateur, congélateur ou ordinateur en charge) durant une période de 2 heures. Ils recevront en contrepartie une indemnité de 10 €. L'objectif est de voir s'il est possible d'éviter les coupures en cas de forte tension sur le réseau.

COUP DE POUCE À L'INSTALLATION DE THERMOSTATS CONNECTÉS

Bonne nouvelle pour le pouvoir d'achat et la sobriété énergétique. L'État a créé, le 1er décembre, une aide pour financer l'achat et l'installation d'équipements permettant de réguler la température du chauffage d'un logement, pièce par pièce, avec une programmation horaire. Il s'agit de modules qui s'adaptent aux radiateurs existants et se pilotent depuis un boîtier ou une application avec, à la clé, des économies d'au moins 15 % sur les factures d'énergie, selon les fabricants.

Choisissez une offre proposée par les fournisseurs d'énergie

Tous les ménages disposant d'un système de chauffage individuel peuvent en bénéficier, sans conditions de ressources. Son montant varie de 260 € pour un logement de moins de 35 m² à 624 € pour les surfaces supérieures à 130 m². De quoi couvrir jusqu'à 80 % du montant de l'installation, selon les estimations du gouvernement. Les équipements concernés doivent être capables de recevoir les alertes EcoWatt ou EcoGaz, qui signalent les périodes de tension sur les réseaux afin d'éviter les coupures. Pour bénéficier de cette prime, versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie, il faut se rendre sur les sites des fournisseurs d'énergie qui la proposent (EDF, Engie, TotalEnergies…), comparer leurs offres, en choisir une et en accepter les termes. Vous pourrez ensuite signer le devis du professionnel. L'installation terminée, il ne restera plus qu'à transmettre les documents (factures, attestation sur l'honneur, etc.) au fournisseur d'énergie, qui versera la prime ou la déduira de la facture.





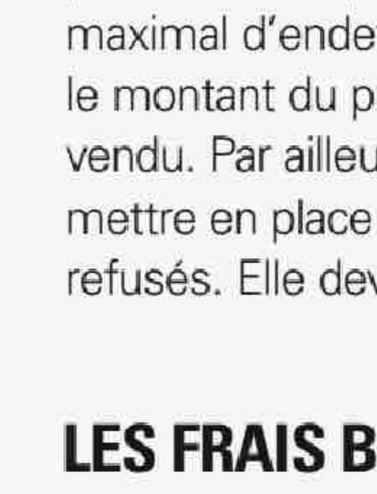
Crédit immobilier

UN ACCÈS FACILITÉ

Face à la chute du nombre de crédits immobiliers accordés, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), présidé par le ministre de l'Économie, a décidé d'assouplir certaines conditions d'octroi. Les banques ont désormais la possibilité de délivrer des crédits sur une durée de 27 ans, soit deux ans de plus que la limite maximale prévue, si des travaux réalisés dans le bien acheté représentent 10 % du montant total de l'opération. Elles sont aussi autorisées à ne plus tenir compte des intérêts des prêts relais dans le calcul du taux maximal d'endettement fixé à 35 %. À condition toutefois que le montant du prêt relais ne dépasse pas 80 % de la valeur du bien vendu. Par ailleurs, les banques ont reçu le feu vert du HCSF pour mettre en place une procédure de réexamen des dossiers de crédits refusés. Elle devrait voir le jour en février.

LES FRAIS BANCAIRES REPARTENT À LA HAUSSE

Sous la pression du gouvernement, les banques avaient limité l'augmentation des prix de leurs produits et services sous la barre des 2 % en 2023. Ce n'est pas le cas cette année, selon MoneyVox, qui a étudié les brochures tarifaires de 121 établissements. Les frais de tenue de compte croissent de 2,5 % en moyenne. Mais ils bondissent dans certaines banques, peu gourmandes jusqu'à présent, telle La Banque Postale (+ 21,4 %). Cette dernière augmente également de près de 15 % le prix de la commission prélevée lors d'un découvert non autorisé. Les frais facturés pour transférer son argent d'une banque à l'autre subissent aussi l'inflation dans tous les établissements : + 3,1 % pour le PEA, + 4,5 % pour le PEL et le CEL, et jusqu'à + 9,5 % pour un compte-titres.



BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE CONDAMNÉE



La cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation de la filiale de BNP Paribas à une amende de 187500 € et au paiement de 200 millions d'euros de dommages et intérêts pour avoir dissimulé aux consommateurs les risques de ses prêts immobiliers Helvet Immo, commercialisés en 2008 et 2009. Ils étaient libellés en francs suisses mais remboursables en euros, entraînant une explosion des intérêts lorsque l'euro a dévissé face à la devise suisse.



VISUALISEZ FACILEMENT VOTRE ÉPARGNE

Besoin de réfléchir à la cohérence entre vos choix de placements, vos préférences et vos objectifs ? L'Autorité des marchés financiers propose un outil en ligne (bit.ly/3sXiZmz), nommé « Mon zoom épargne », permettant de visualiser la répartition de son épargne selon le niveau de risque, l'horizon de placement et la disponibilité. En répondant à quelques questions vous obtenez la représentation. C'est anonyme, aucune donnée personnelle n'est enregistrée.

MaPrimeRénov' fait peau neuve

En 2024, 5 milliards d'euros sont destinés à la rénovation des passoires thermiques. Une nouvelle aide est aussi créée pour favoriser le maintien à domicile des personnes vulnérables.

MaPrimeRénov' est une aide de l'État, distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), destinée à apporter un soutien financier aux ménages qui entreprennent des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Ce dispositif est réformé en 2024. Objectif : intensifier les rénovations d'ampleur grâce à MaPrimeRénov' performance et supprimer les chaudières aux énergies fossiles grâce à MaPrimeRénov' efficacité.

FAVORISER LES RÉNOVATIONS D'AMPLEUR

Le gouvernement souhaite accélérer la rénovation des logements les plus énergivores, responsables d'une part importante de nos émissions de gaz à effet de serre. Pour y parvenir, le dispositif MaPrimeRénov' est recentré sur les restaurations d'ampleur à partir de cette année, c'est-à-dire celles qui permettent aux logements de gagner au minimum deux classes sur le diagnostic de performance énergétique (DPE). Les ménages qui s'engagent dans de tels travaux bénéficient désormais d'un accompagnement systématique et d'une prime revalorisée. Les propriétaires de logements classés F ou G sont les principaux destinataires de ce recentrage.

Bon à savoir

DÉFICIT FONCIER DOUBLÉ

- Les bailleurs qui rénovent un logement loué classé E, F ou G entre 2023 et 2025 en le faisant passer à la classe A, B, C ou D bénéficient d'un doublement du déficit foncier imputable sur leurs autres revenus imposables. Ils peuvent déduire jusqu'à 21 400 € de déficit par an, contre 10 700 € en temps normal (voir p. 16).
- Cette mesure est désavantageuse car elle aboutit à réduire la part des déficits fonciers qui peuvent être reportés sur les loyers des années suivantes. Or ces derniers permettent non seulement de réduire l'impôt sur le revenu des bailleurs mais aussi leurs prélèvements sociaux, alors que les déficits imputables sur les autres revenus de la même année permettent uniquement de réduire leur impôt sur le revenu. Les bailleurs économisent de ce fait moins d'impôts avec un déficit doublé qu'avec un déficit normal !

Un parcours accompagné

Pour mener à bien leur projet et obtenir l'aide MaPrimeRénov' performance, les propriétaires doivent dorénavant être accompagnés par un tiers de confiance agréé par France Rénov', le service public chargé de la rénovation de l'habitat. Ce professionnel baptisé « Mon accompagnateur Rénov' » les épaule dans toutes les démarches techniques, administratives et financières permettant de définir les travaux nécessaires (a minima des travaux d'isolation et d'aération), de les réaliser et d'obtenir les aides. Sa prestation est gratuite pour les ménages les plus modestes et est prise en charge à hauteur de 20, 40 ou 80 % pour les autres. Autre nouveauté, le dossier déposé à l'Anah suffit désormais à mobiliser les aides complémentaires au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE), sans autre démarche de la part du demandeur.

Jusqu'à 63 000 € d'aide

MaPrimeRénov' performance varie en fonction des gains de performance énergétique réalisés et des ressources du ménage. Elle peut financer jusqu'à 90 % des rénovations d'ampleur, dans la limite de 40 000 € à 70 000 € HT de dépenses. Le taux et le plafond de dépenses maximal s'appliquent aux rénovations les plus lourdes



Seuls les propriétaires d'un logement classé A à D au DPE peuvent bénéficier de MaPrimeRénov' efficacité.

réalisées par les ménages les plus modestes, qui permettent à un logement classé F ou G de sauter quatre classes, soit atteindre au moins la classe B ou C. À noter, l'éco-PTZ (éco-prêt à taux zéro) est reconduit jusqu'en 2027 et peut être couplé avec l'aide de l'Anah, ce qui permet aux propriétaires de financer leur reste à charge à moindres frais. Les plus modestes peuvent, en outre, solliciter une avance auprès de l'Anah pour limiter les sommes à débourser au début des travaux.

Le chiffre

200 000

C'est le nombre de logements à rénover par an pour atteindre nos objectifs climatiques en 2030. Depuis 2020, 210 235 logements seulement ont bénéficié d'une rénovation globale financée par MaPrimeRénov'. (Source : France Rénov').

BOOSTER L'ACQUISITION DE CHAUDIÈRES « PROPRES »

L'ancienne version du dispositif MaPrimeRénov', qui permettait de financer des travaux isolés réalisés sans accompagnement, reste en vigueur pour les ménages qui ne souhaitent pas s'engager dans des travaux d'ampleur. Renommée MaPrimeRénov' efficacité, elle est également recentrée en 2024. L'objectif, cette fois, est d'accélérer le remplacement des chaudières fonctionnant aux énergies fossiles.

Chaudière « propre »

Le gouvernement souhaite supprimer 75 % des chaudières à fioul et 20 % au moins des chaudières à gaz d'ici à 2030. À cette fin, MaPrimeRénov' efficacité est doublée (2000 € maximum au lieu de 1000 €) en cas de remplacement d'un tel équipement par une pompe à chaleur air-eau ou géothermique, ou par un raccordement à un réseau de chaleur urbain. En cas de réalisation d'un bouquet de travaux, les propriétaires qui engagent des travaux d'isolation peuvent aussi être tenus de faire installer en complément un équipement de chauffage renouvelable (des locaux ou de l'eau chaude sanitaire). Retenez surtout que seuls les propriétaires d'un logement classé de A à D du DPE peuvent désormais bénéficier de MaPrimeRénov' efficacité, ceux ayant un logement classé F ou G en sont exclus. Logique, car il n'est pas suffisant



MaPrimeAdapt' peut aider à financer les travaux d'adaptation de votre logement à la perte d'autonomie.

d'installer une chaudière « propre » dans une passoire thermique. Pour prouver la qualité du logement, un DPE réalisé avant travaux doit être fourni à l'Anah, qui réoriente le demandeur vers le dispositif MaPrimeRénov' performance (et une rénovation d'ampleur) si besoin.

Conditions de revenus

Autre nouveauté, seuls les ménages ayant des revenus très modestes, modestes ou intermédiaires peuvent bénéficier de MaPrimeRénov' efficacité, son montant variant selon la nature des travaux et les ressources du demandeur. Les ménages aisés en sont exclus et ne sont éligibles qu'à MaPrimeRénov' performance. Le plafond de ressources à ne pas dépasser dépend du nombre de personnes composant le foyer et du lieu de résidence. Pour un couple avec deux enfants, par exemple, le plafond est fixé à 60336 € en 2024 (s'il vit en province) ou à 79041 € (s'il vit en Île-de-France).

RENDRE SON LOGEMENT PLUS ACCESSIBLE

Depuis le 1er janvier, les ménages modestes qui souhaitent faire réaliser des travaux d'accessibilité ou d'adaptation au vieillissement ou au handicap dans leur résidence principale peuvent bénéficier d'une nouvelle aide de l'Anah, dénommée MaPrimeAdapt'. À condition cependant qu'un membre du foyer soit âgé d'au moins 70 ans, ou d'au moins 60 ans et qu'il souffre d'une perte d'autonomie précoce, ou encore qu'il soit atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % (quel que soit son âge).

Adaptation du logement

Installation d'un monte-escalier, d'une douche à l'italienne, de volets roulants électriques, d'une rampe d'accès, élargissement des portes… La liste des travaux et des équipements finançables est longue. Comme pour MaPrimeRénov' performance, le demandeur doit se rapprocher de France Rénov' pour bénéficier de MaPrimeAdapt'. Il est ensuite dirigé vers un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) chargé de l'accompagner de bout en bout dans son projet de travaux et dans l'obtention de l'aide.

50 ou 70 % du coût des travaux

MaPrimeAdapt' finance 50 % des travaux pour les ménages aux ressources modestes et 70 % pour ceux aux revenus très modestes. Mais attention, les dépenses sont prises en compte dans la limite d'un plafond fixé à 22000 € HT, soit une aide maximale pouvant aller jusqu'à 11000 € ou 16500 €. Surtout, les plafonds de revenus à respecter sont très faibles. Par exemple, pour un couple, ils ne doivent pas dépasser 30427 € (si le couple vit en province) ou 40130 € (s'il vit en Île-de-France). ■

Repères

CRÉDIT D'IMPÔT « AUTONOMIE »

Les ménages dont les revenus dépassent les plafonds d'octroi de MaPrimeAdapt' peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt en cas d'installation d'équipements d'adaptation à la perte d'autonomie dans leur résidence principale d'ici à fin 2025. Il est égal à 25 % du coût des travaux retenus dans la limite de 5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple marié ou pacsé, plus 400 € par personne à charge.

L'avantage est réservé aux foyers dont un membre est gravement handicapé ou frappé d'une perte d'autonomie précoce, et dont les revenus ne dépassent pas 31 094 € pour la première part de quotient, majoré de 9 212 € pour les 2 demi-parts suivantes et de 6 909 € pour chaque demi-part supplémentaire. Soit un revenu maximum de 49 518 € pour un couple marié ou pacsé (2 parts). Les ménages ayant des revenus plus élevés n'ont pas droit à ce crédit d'impôt.



Pour vos enfants, vos petits-enfants

4 numéros par an

21 € au lieu de ~~23,60 €~~

(prix de vente au numéro : 5,90 €)

LES AVANTAGES DE L'ABONNEMENT

Votre enfant reçoit le magazine chez lui avant sa mise en vente en kiosque.

Vous bénéficiez d'une réduction par rapport au prix de vente au numéro.

Vous avez accès à la version numérique de *60 millions Junior* sur le site 60millions-mag.com.

Scannez le QR code pour souscrire un abonnement directement en ligne.

BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à envoyer dans une enveloppe sans l'affranchir
au service Abonnements de 60 Millions de consommateurs - Autorisation 96316 - 59789 LILLE CEDEX 9

AMJ1

❑ **OUI,** je souhaite souscrire un abonnement de 1 an à *60 millions Junior* (4 numéros) au prix de 21 € au lieu de 23,60 € (prix de vente au numéro : 5,90 €).

❑ Madame ❑ Monsieur

Nom .....

Prénom .....

N° rue : .....

Complément d'adresse .....

.....

Code postal .....

Ville .....

Bénéficiaire de l'abonnement

Nom .....

Prénom .....

Rue .....

Complément d'adresse .....

Code postal .....

Ville .....

Date de naissance : ..... *Facultatif*

Je choisis de régler par :

❑ chèque bancaire à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

❑ carte bancaire

N° : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊

Expire fin : ⌊_⌊_⌊_⌊

Date et signature obligatoires

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31 janvier 2024. Le numéro 1 de *60 millions Junior* sera livré au bénéficiaire sous un délai de 15 jours après la réception de votre bulletin d'abonnement. Vous disposez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la réception du premier numéro. La collecte de vos données personnelles et de celles du bénéficiaire est réalisée par le prestataire de gestion des abonnements sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation, éditeur de *60 millions Junior*, à des fins de gestion de l'abonnement. Les données personnelles du bénéficiaire sont exclusivement collectées pour la gestion de l'envoi des numéros. Elles ne seront pas utilisées pour de la prospection commerciale et ne seront cédées à aucun organisme extérieur. Vous avez un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et d'effacement de vos données et vous pouvez définir vos directives post mortem à l'adresse suivante : dpo@inc60.fr. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à compter de votre dernier achat. Nous utiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case ❑. Vos données pourront être cédées à des organismes extérieurs (presse et collecte de dons) sauf opposition en cochant cette case ❑ Conditions générales d'abonnement et politique de confidentialité disponibles sur www.60millions-mag.com.

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Comment déclarer vos loyers de 2023 ?

Vous avez perçu des loyers en 2023. Nous vous indiquons comment ils vont être imposés cette année, en fonction du type de location pour lequel vous avez opté, vide ou meublé.

Comme vos autres revenus, les loyers générés par vos biens loués sont imposables. Vous devrez inscrire ceux que vous avez encaissés en 2023 dans la déclaration de revenus que vous renverrez au fisc en mai ou juin prochain. Les services fiscaux les soumettront au barème progressif de l'impôt et ils vous réclameront aussi 17,2 % de prélèvements sociaux. Attention, les règles d'imposition sont incertaines cette année pour certains loueurs de meublés de tourisme *(voir p. 23-24)*. Pour les autres bailleurs, en revanche, rien ne change.

Bon à savoir

L'IMPÔT PAYÉ À LA SOURCE EN 2023

- Vos loyers de 2023 ont déjà été imposés à la source. Le fisc a prélevé des acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux sur votre compte bancaire l'an dernier, chaque mois ou chaque trimestre. Leur montant a été calculé en appliquant le taux de prélèvement à la source de votre foyer (acomptes d'impôt) et le taux de 17,2 % (acomptes de prélèvements sociaux) sur vos derniers revenus fonciers imposables connus du fisc. À savoir ceux de 2021 (jusqu'en août 2023) et de 2022 (à partir de septembre 2023).
- Ces acomptes vont être régularisés cette année, lorsque vous aurez déclaré vos loyers de 2023. Si l'impôt et les prélèvements sociaux dus sur ces revenus sont inférieurs aux acomptes payés l'an dernier, le fisc vous remboursera le trop-perçu en juillet-août 2024. Dans le cas contraire, le fisc vous réclamera un complément d'impôt et de prélèvements sociaux entre septembre et décembre 2024.

VOUS LOUEZ EN NON MEUBLÉ

Vos loyers sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Si leur montant n'a pas dépassé 15000 € en 2023 pour l'ensemble de votre foyer fiscal, vous relevez du régime microfoncier, sauf si vous louez un bien soumis à un dispositif spécial type Borloo, Cosse ou Robien. Au-delà de cette somme ou en cas d'option pour un dispositif spécial, vous relevez du régime réel d'imposition. Vous pouvez aussi opter pour ce dernier lorsque vous êtes soumis au microfoncier.

Le régime microfoncier

Le fisc appliquera un abattement de 30 % sur vos loyers déclarés et les 70 % restants seront ajoutés à vos autres revenus imposables. Cet abattement étant supposé couvrir vos charges, vous ne pouvez en déduire aucune pour son montant réel.

■ **Déclaration.** Avantage de ce régime simplifié, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Vous devez inscrire vos loyers bruts de 2023 directement dans votre déclaration de revenus n° 2042. Les 30 % seront déduits par le fisc.

■ **Option.** Vous pouvez opter pour le régime réel pour l'imposition de vos loyers de 2023 si vous relevez du microfoncier. Il suffit de remplir une déclaration n° 2044. Vous pourrez alors déduire vos charges de 2023 pour leur montant réel. Cette option est intéressante si ces dernières dépassent le forfait de 30 % attaché au microfoncier, ce qui peut être le cas si vous avez investi à crédit ou fait des travaux importants dans le bien loué. Vous réduirez ainsi davantage votre base d'imposition, donc les impôts que le fisc vous réclamera en fin d'année. Mais attention, l'option pour le réel vaudra pour



Si vous louez en non meublé, vos loyers sont considérés comme des revenus fonciers.

trois années incompressibles, puis elle sera reconduite tacitement d'année en année tant que vous ne la dénoncerez pas (en cessant de remplir une 2044).

Le régime réel

Vous devez calculer vous-même votre revenu foncier imposable, en déduisant de vos loyers de 2023 les frais et charges que vous avez supportés en 2023 dans le cadre des locations. Vous devez remplir une déclaration de revenus fonciers n° 2044 (ou n° 2044 SPE si vous avez opté pour certains dispositifs). Elle vous permettra de calculer votre bénéfice imposable ou le déficit imputable sur vos autres revenus, à reporter dans la déclaration n° 2042.

■ **Recettes.** Tous vos loyers perçus en 2023 sont à déclarer, même s'il s'agit d'arriérés relatifs à une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2024. Le cas échéant, vous devez aussi déclarer certaines recettes accessoires perçues dans l'année (des sommes reçues en contrepartie de la location d'un droit de chasse, de pêche ou d'un emplacement publicitaire, par exemple), ainsi que les subventions ou indemnités reçues pour financer des travaux déductibles ou pour compenser des loyers impayés ou une vacance locative. Le dépôt de garantie du locataire reçu à l'entrée dans les lieux, en revanche, n'est pas imposable. Seule la fraction conservée en fin de bail (en cas d'impayés ou de dégradations) doit être déclarée.

■ **Impayés.** Si votre locataire n'a pas réglé toutes ses mensualités en 2023, vous n'avez pas à déclarer les loyers impayés, dès lors que vous avez fait le nécessaire pour tenter de les récupérer (relances, mises en demeure, etc.). En revanche, vous devez déclarer ceux que vous avez volontairement renoncé à percevoir, sauf si vous aviez un intérêt à les abandonner (pour obtenir le départ d'un locataire mauvais payeur sans être obligé d'engager une procédure d'expulsion contre lui, par exemple).
Attention, si le loyer réclamé à votre locataire est très inférieur aux loyers pratiqués localement, le fisc pourra lui substituer la valeur locative normale du bien loué, dans le cadre d'une procédure de rectification. Vous pourrez toutefois échapper à un tel redressement si vous prouvez que la location n'est pas fictive et

que des circonstances indépendantes de votre volonté vous empêchent de louer votre bien à son prix normal.

■ **Frais de gestion.** Vous pouvez déduire les rémunérations versées au gardien ou au concierge de vos biens loués, les honoraires acquittés aux tiers chargés de leur gestion (agent immobilier, administrateur de biens) et les frais de procédure (actes d'huissier, honoraires d'avocat, frais d'expertise, etc.) engagés en cas de contentieux avec un locataire ou avec un tiers (le constructeur du logement loué, par exemple). Si vous gérez vous-même vos biens, vos frais de téléphone, de correspondance et de déplacements sont déductibles de manière forfaitaire, à hauteur de 20 € par local loué. Vous ne pouvez pas déduire leur montant réel.

■ **Travaux.** Vous pouvez déduire le coût des travaux d'entretien et de réparation de vos biens loués payés en 2023 qui ne sont pas récupérables auprès du locataire (les dépenses récupérables sont listées dans un décret de 1987 pour les locations à usage de résidence principale). Vous pouvez aussi tenir compte des travaux d'amélioration réalisés dans un logement loué (ou dans un local professionnel loué s'il s'agit de travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou de traitement de l'amiante). En revanche, vous ne pouvez pas déduire vos dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Pour le fisc, les travaux d'entretien et de réparation sont ceux qui ont pour objet de maintenir ou de remettre le logement loué en bon état, afin d'en permettre un usage normal, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement (remise en état du gros œuvre, réfection de l'installation électrique ou de l'évacuation des eaux usées, traitement des bois contre les parasites, frais d'études et de diagnostics réalisés avant de louer, etc.). Les travaux d'amélioration sont ceux qui apportent au bien un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions de la vie moderne, sans en modifier le volume, la surface habitable ou la structure (installation d'une salle d'eau, d'un interphone, d'une porte blindée, d'équipements pour les personnes handicapées, de fenêtres à double vitrage, etc.).

■ **Provisions de copropriété.** Vous pouvez déduire l'intégralité des provisions pour charges et travaux de copropriété payées au syndic en 2023 en exécution du budget prévisionnel. Vous devez par ailleurs réintégrer dans votre déclaration la part des provisions déduites en 2022 qui a servi à payer des charges récupérables auprès du locataire, ou non déductibles des loyers. Si l'approbation des comptes de votre copropriété pour 2022 a fait apparaître un solde de provisions à vous restituer, vous devez aussi le réintégrer dans votre déclaration. À l'inverse, si l'approbation des comptes a fait apparaître un complément de charges à vous réclamer, vous pouvez l'ajouter à vos provisions déductibles. Attention, les provisions versées pour faire face à des dépenses ou travaux non prévus au budget prévisionnel sont déductibles l'année où le syndic les utilise, pas celles où vous les versez, et uniquement si elles servent à régler des dépenses ou des travaux déductibles.

Repères

PINEL, DENORMANDIE, MALRAUX...

Pour inciter les particuliers à investir dans l'immobilier locatif, plusieurs « carottes fiscales » ont été créées.

■ **Si vous louez un logement ancien dans le cadre du dispositif Borloo ou Cosse, vous bénéficiez d'une déduction spécifique comprise entre 15 et 85 % de vos loyers, qui s'ajoute aux autres charges déductibles. Si vous louez en Denormandie, Loc'Avantages ou Malraux, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt.**

■ **Si vous louez un logement neuf en Besson, Borloo, Périssol ou Robien vous pouvez déduire une fraction de son prix sous forme d'amortissements. En Censi-Bouvard (location meublée en résidence étudiante ou seniors), Duflot, Pinel et Scellier, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt. En Borloo, Robien et Scellier, vous pouvez aussi bénéficier d'une déduction spécifique.**

■ **Seuls les dispositifs Denormandie, Loc'Avantages, Pinel et Malraux sont encore en vigueur (certains disparaîtront normalement fin 2024). Mais vous pouvez continuer de bénéficier des avantages des autres dispositifs si vous avez opté pour leur application avant leur suppression.**

■ **Emprunts, assurances, impôts.** Les intérêts et frais liés aux emprunts souscrits pour acquérir ou construire un logement loué ou pour financer des travaux sont déductibles. Les intérêts et frais payés avant le début de la location peuvent vous permettre de constater un déficit foncier imputable sur vos loyers des dix années suivantes *(voir ci-dessous)*. Vous pouvez aussi tenir compte des primes d'assurances qui vous incombent (l'assurance propriétaire non occupant, par exemple) et de la taxe foncière relative au logement loué. En revanche, les impôts sans lien avec le bien loué (impôt sur le revenu, droits de mutation…) et ceux qui incombent au locataire (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ne sont pas déductibles.

L'imputation des déficits

Si vous relevez du régime réel d'imposition et que vos charges déductibles de 2023 excèdent vos loyers imposables, vous êtes déficitaire. Ce déficit foncier est imputable sur les autres revenus imposables perçus par votre foyer fiscal en 2023 à hauteur de 10 700 € (15 300 € s'il provient d'un bien loué en Cosse ou Périssol), sauf la fraction correspondant aux intérêts et frais d'emprunt déduits. Celle-ci ne pourra en effet s'imputer que sur vos revenus fonciers des dix prochaines années, comme la part de votre déficit qui dépasse 10 700 € (ou 15 300 €).

■ **Déficit doublé.** Les bailleurs qui rénovent un logement très énergivore entre 2023 et 2025 bénéficient, sous conditions, d'un doublement du déficit foncier déductible de leurs autres revenus. Ils peuvent imputer jusqu'à 21 400 € de déficit par an.

■ **Microfoncier.** Vous ne pouvez pas constater de déficit si vous êtes soumis à ce régime. En revanche, vous pouvez, si vous releviez auparavant du régime réel, tenir compte de vos déficits des dix dernières années qui sont encore reportables.

■ **Obligation.** L'imputation d'un déficit foncier sur vos autres revenus imposables de 2023



S. AUDRAS/RÉA

Divers dispositifs fiscaux sont destinés à inciter les particuliers à investir dans l'immobilier locatif.

Repères

LOUER EN MEUBLÉ SANS IMPÔT

Si vous avez loué (ou sous-loué) en meublé une partie de votre résidence principale en 2023 à usage de résidence principale du locataire (ou du sous-locataire), ou à usage de résidence temporaire s'il est salarié saisonnier, vous pouvez être exonéré d'impôt et de prélèvements sociaux sur les recettes encaissées. À condition, toutefois, que leur montant annuel n'ait pas dépassé 199 €/m² (si vous résidez en Île-de-France) ou 147 €/m² (si vous vivez en province).

Si vous avez loué (ou sous-loué) en meublé une partie de votre résidence principale en 2023 à des touristes de passage en tant que chambre d'hôtes, vous êtes aussi exonéré si vos recettes annuelles n'ont pas dépassé 760 € (prestations annexes incluses). Vous pouvez cumuler cette exonération avec la précédente si vous avez loué une partie de votre logement à un étudiant durant l'année universitaire et à des touristes durant l'été.

vous oblige à continuer de louer le bien qui l'a occasionné pendant trois ans. Soit, au moins, jusqu'au 31 décembre 2026. À défaut, le fisc vous redressera. Il réintégrera le déficit déduit à tort dans vos revenus, et vos impôts seront recalculés en conséquence.

■ **Défiscalisation.** L'imputation d'un déficit foncier sur vos autres revenus permet de réduire votre impôt sur le revenu, et l'imputation sur vos revenus fonciers des années suivantes permet aussi de réduire vos prélèvements sociaux. Autre avantage, les économies d'impôt obtenues ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafonnement global des niches fiscales, contrairement aux réductions d'impôt attachées à l'investissement locatif (Denormandie, Pinel, etc.)

VOUS LOUEZ EN MEUBLÉ

Pour le fisc, vous exercez une activité commerciale. Vos loyers sont donc imposables en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et non pas comme revenus fonciers. Peu importe que la location soit consentie à usage de résidence principale du locataire, de manière saisonnière ou pour de courtes durées à des touristes de passage (location via les plateformes en ligne de type Airbnb). Là encore, deux régimes d'imposition coexistent.

Le régime micro-BIC

Vous relevez de ce régime pour l'imposition de vos loyers de 2023 si ceux de 2022 ou, à défaut, ceux de 2021 n'ont pas dépassé 77 700 €. Ces plafonds sont appréciés au niveau de chaque membre du foyer. Le fisc appliquera un abattement de 50 % sur vos loyers bruts de 2023. Vous devez les déclarer dans une déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO.

Si vous louez des chambres d'hôtes, le régime micro-BIC s'applique jusqu'à 188 700 € de loyers annuels. Vous bénéficiez alors d'un abattement pour charges de 71 %. Attention, si vous louez des meublés de tourisme, classés ou non, les conditions à remplir pour bénéficier du régime micro cette année et le taux de l'abattement appliqué sur vos loyers pourraient être modifiés *(voir p. 23-24)*.

Le régime réel

Vous relevez de plein droit de ce régime si vous dépassez les limites du micro-BIC. Vous pouvez aussi opter pour son application lorsque vous êtes soumis au micro-BIC. L'option doit être exercée par anticipation, contrairement à l'option pour le réel réservée aux loueurs en non meublé, dans des conditions analogues à celles des commerçants *(voir p. 62-65)*.

Le régime réel des BIC est plus avantageux que celui applicable aux revenus fonciers. Il permet en effet de déduire chaque année de vos loyers, en plus de vos charges de gestion et de propriété, de 2 à 3 % du prix du bien loué sous la forme d'amortissements. Vous pouvez également amortir le prix des meubles fournis. Par ailleurs, si vous avez le statut de loueur professionnel, vous bénéficiez d'avantages supplémentaires (imputation de vos déficits sans limite, exonération d'IFI, etc.).

Vos obligations déclaratives sont plus complexes que celles des autres bailleurs. Vous devez remplir une déclaration de résultats n° 2031 SD dans les mêmes délais et conditions que les travailleurs indépendants, puis reporter votre résultat annuel (bénéfice ou déficit) dans une déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO. ■



La plus-value sur la vente d'une résidence secondaire ou principale est taxée différemment.

M. GAILLARD/RÉA

PROPRIÉTAIRES VENDEURS

Vos plus-values de 2024 seront-elles imposées ?

Vous voulez vendre votre logement ? Faites le point sur les exonérations, les taxes et les surtaxes…

Si vous vendez un bien immobilier cette année, le fisc prendra sa part sur votre plus-value. Le notaire prélèvera jusqu'à 36,2 % d'impôt et de prélèvements sociaux sur votre gain, voire jusqu'à 42,2 % s'il est très élevé. Vous échapperez toutefois à cette lourde taxation si vous vendez votre résidence principale ou pouvez prétendre à une exonération particulière.

VOUS VENDEZ VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour le fisc, votre résidence principale est le logement dans lequel vous résidez effectivement et de manière habituelle avec votre famille pendant la majeure partie de l'année. Si vous la vendez en plus-value, c'est-à-dire plus cher que vous l'avez achetée, vous êtes exonéré à la fois d'impôt et de prélèvements sociaux sur le gain réalisé. Peu importe votre prix de vente, le montant de votre plus-value et la durée pendant laquelle vous aurez résidé dans le bien. Vous

Repères

LES AUTRES VENTES EXONÉRÉES

- La première vente d'un logement autre que votre résidence principale n'est pas taxée si vous n'avez pas été propriétaire de cette dernière au cours des quatre années précédentes et si vous réemployez le prix dans l'achat de votre résidence principale dans un délai de deux ans.
- La vente d'un bien immobilier valant moins de 15 000 € est également exonérée, de même que les ventes (quel que soit leur montant) réalisées par les retraités ou les invalides aux revenus très modestes (inférieurs à 12 455 € pour une part de quotient familial et à 19 107 € pour deux parts pour les ventes réalisées en 2024).
- La vente d'un immeuble à un organisme de logement social qui s'engage à réaliser des logements locatifs sociaux dans un délai de dix ans (ou à un autre organisme qui s'engage à réaliser de tels logements dans un délai de quatre ans) est aussi exonérée, sous conditions.

profiterez de l'exonération même si vous l'avez occupé quelques mois seulement en tant que résidence principale.

Vous déménagez

En principe, seul le logement qui constitue votre résidence principale le jour de la vente bénéficie de l'exonération. Mais vous y aurez également droit s'il est vacant à cette date, dès lors qu'il constituait votre résidence principale jusqu'à sa mise en vente et que la cession intervient dans un délai raisonnable (le fisc admet un délai d'un an, parfois davantage).

Si vous vendez le logement qui constituait votre résidence principale après un divorce, une séparation ou la rupture d'un pacs, vous aurez aussi droit à l'exonération. Il en ira de même si vous vendez un logement en construction destiné à devenir votre résidence principale en raison d'une rupture, d'une mutation, d'une invalidité ou du décès de votre conjoint, dès lors que vous êtes locataire de votre résidence actuelle.

Si vous êtes hébergé en maison de retraite, la vente de votre ancienne résidence principale sera aussi exonérée si vous avez déménagé depuis moins de deux ans et qu'elle n'a été occupée par d'autres personnes que les membres de votre foyer depuis votre départ. À condition toutefois que vos revenus ne dépassent pas un plafond (29 288 € pour une part, 41 518 € pour deux parts).

Vous partez à l'étranger

Si vous partez à l'étranger en 2024, vous serez exonéré si vous vendez d'ici la fin de l'année prochaine le logement qui constituait votre résidence principale lors de votre expatriation. À condition, toutefois, de vous installer dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et de ne pas avoir mis le logement à la disposition d'un tiers.

VOUS VENDEZ UN AUTRE LOGEMENT

Si vous vendez un autre bien immobilier que votre résidence principale en 2024 (résidence secondaire, bien donné en location ou vacant), votre plus-value sera imposable, sauf exception *(voir encadré ci-contre)*. Elle supportera dès l'encaissement 19 % d'impôt, 17,2 % de prélèvements sociaux, ainsi qu'une surtaxe progressive pouvant grimper jusqu'à 6 % si son montant dépasse 50 000 €. L'impôt sera prélevé sur votre prix de vente par le notaire, qui le reversera au Trésor public.

Le calcul de la plus-value

Son montant sera égal à la différence entre votre prix de vente et votre prix d'acquisition. Le premier sera diminué des frais de vente payés à un intermédiaire, des frais liés aux diagnostics obligatoires, des honoraires versés à un architecte, des coûts de mainlevée d'une hypothèque et, le cas échéant, de l'indemnité d'éviction versée au locataire en place. Le second sera majoré des honoraires du notaire, des commissions d'intermédiaires et des droits de mutation ou de la TVA payés à l'achat. Ces frais peuvent être évalués à 7,5 % du prix d'acquisition, sauf si le bien vendu vous a été donné ou si vous en avez hérité. Votre prix d'acquisition sera aussi majoré du coût des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration réalisés avant la vente, s'ils n'ont pas déjà été déduits fiscalement. Ces travaux peuvent être évalués à 15 % du prix d'acquisition en cas de vente d'un bien détenu plus de cinq ans. Ce forfait de 15 %

est applicable même si aucuns travaux n'ont été faits dans le bien vendu.
Si vous vendez votre bien moins cher que vous l'avez acheté, vous enregistrerez une moins-value et vous ne serez pas imposé. Cette moins-value ne sera imputable ni sur vos autres plus-values réalisées en 2024 ni sur celles des années suivantes.

L'abattement pour durée de détention

Si vous êtes propriétaire du bien vendu depuis plus de cinq ans, le notaire appliquera un abattement sur votre plus-value, d'autant plus élevé que vous l'avez conservé longtemps. Il conduira à vous exonérer totalement d'impôt si vous avez conservé le bien plus de vingt-deux ans, et à vous exonérer totalement de prélèvements sociaux si vous l'avez conservé plus de trente ans. Pour l'impôt, l'abattement est égal à 6 % par année de détention de la 6e à la 21e et à 4 % la 22e. Pour les prélèvements sociaux, il est égal à 1,65 % de la 6e année de détention à la 21e, à 1,6 % la 22e, et à 9 % de la 23e à la 30e.

Exemple En février 2024, vous allez vendre 120000 € une résidence secondaire acquise pour 60000 € en octobre 2012. Vous pourrez majorer votre prix d'acquisition de 7,5 % pour frais et de 15 % pour travaux. Votre plus-value sera donc égale à 46500 € [120000 € – (60000 € + 4500 € + 9000 €)]. Vous bénéficierez d'un abattement de 36 % pour le calcul de l'impôt, et de 9,9 % pour le calcul des prélèvements sociaux. Votre imposition s'élèvera donc à 12860 €, soit 5654 € d'impôt (29760 € x 19 %) et 7206 € de prélèvements sociaux (41896 € x 17,2 %).
Notez enfin que vous pouvez bénéficier d'un abattement supplémentaire de 60, 75 ou 85 % sur votre plus-value en cas de vente d'un bien situé en zone « tendue » dans le cadre d'une opération de démolition-reconstruction.

BARÈME DE LA SURTAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

MONTANT DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE (PV)	MONTANT DE LA SURTAXE
De 50 001 à 60 000 €	2 % x PV – [(60 000 – PV) × 5 %]
De 60 001 à 100 000 €	2 % x PV
De 100 001 à 110 000 €	3 % x PV – [(110 000 - PV) × 10 %]
De 110 001 à 150 000 €	3 % x PV
De 150 001 à 160 000 €	4 % x PV – [(160 000 – PV) × 15 %]
De 160 001 à 200 000 €	4 % x PV
De 200 001 à 210 000 €	5 % x PV – [(210 000 – PV) × 20 %]
De 210 001 à 250 000 €	5 % x PV
De 250 001 à 260 000 €	6 % x PV – [(260 000 – PV) × 25 %]
Plus de 260 000 €	6 % x PV

La taxe sur les grosses plus-values

Votre plus-value sera soumise à une taxe supplémentaire si son montant imposable, après abattements, dépasse 50000 €, sauf si vous vendez un terrain à bâtir *(voir tableau ci-dessus)*.
Heureusement, si vous vendez un bien acquis en indivision (avec votre concubin, par exemple) ou en communauté (avec votre conjoint), le seuil de 50000 € et l'assiette de la surtaxe s'apprécieront séparément au regard de la quote-part de plus-value revenant à chaque vendeur.

Exemple En février 2024, vous allez vendre votre résidence secondaire et réaliser une plus-value nette imposable de 205000 €. Vous payerez 19 % d'impôt et 17,2 % de prélèvements sociaux, soit 74210 €, plus une surtaxe de 9250 €. Soit 83460 € en tout (40,7 % d'impôts !). ■

Bon à savoir

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DONATION ?

Si vous transmettez un bien immobilier à vos proches par donation (ou par succession) en 2024, la plus-value prise par votre bien depuis son acquisition sera effacée et elle échappera à toute imposition. Vous n'êtes en effet imposable que lorsque vous cédez un bien immobilier à titre onéreux, par vente, échange, apport en société ou partage. Dans ce dernier cas, cependant, vous n'êtes taxé que sur la soulte reçue et vous pouvez profiter, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt. Vous êtes aussi exonéré en cas d'expropriation, si vous remployez l'indemnité d'expropriation reçue dans l'acquisition d'un nouveau bien dans un délai de 12 mois.

DÉCLARATION DES REVENUS

mode d'emploi




1 2 3 + -
4 5 6 ÷ x
7 8 9
Rémi Malin Grey.

Ce qui va changer cette année

Barème fiscal revalorisé, réductions d'impôt renforcées, fiscalité des locations meublées alourdie… Voici les nouveautés qui pourront affecter votre facture fiscale en 2024.

Outre la traditionnelle indexation du barème progressif de l'impôt sur l'inflation, la loi de finances pour 2024 comporte plusieurs nouveautés qui vous aideront à alléger votre imposition cette année ou l'année prochaine. D'autres, au contraire, risquent de l'alourdir. Inventaire des bonnes et des mauvaises nouvelles qui vous attendent en 2024.

UNE LÉGÈRE BAISSE D'IMPÔT POUR CERTAINS

Les tranches de revenus du barème progressif de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 4,8 % *(voir p. 84)*. Cela signifie que si vos revenus ont augmenté moins vite que les prix en 2023 (ou que vous n'avez pas été augmenté du tout), vous bénéficierez d'une légère baisse d'impôt cette année. Par exemple, si vous êtes célibataire et si vos revenus imposables de 2023 (40000 €) sont les mêmes que ceux de 2022, vous payerez 4086 € d'impôt en 2024 contre 4394 € en 2023. Soit une baisse d'impôt de 7 %. Par ailleurs, si vos revenus de 2023 ont suivi la hausse des prix, vos impôts n'augmenteront pas cette année, et s'ils ont progressé de plus de 4,8 %, vous subirez une hausse d'impôt limitée.

De bonnes nouvelles pour les foyers modestes

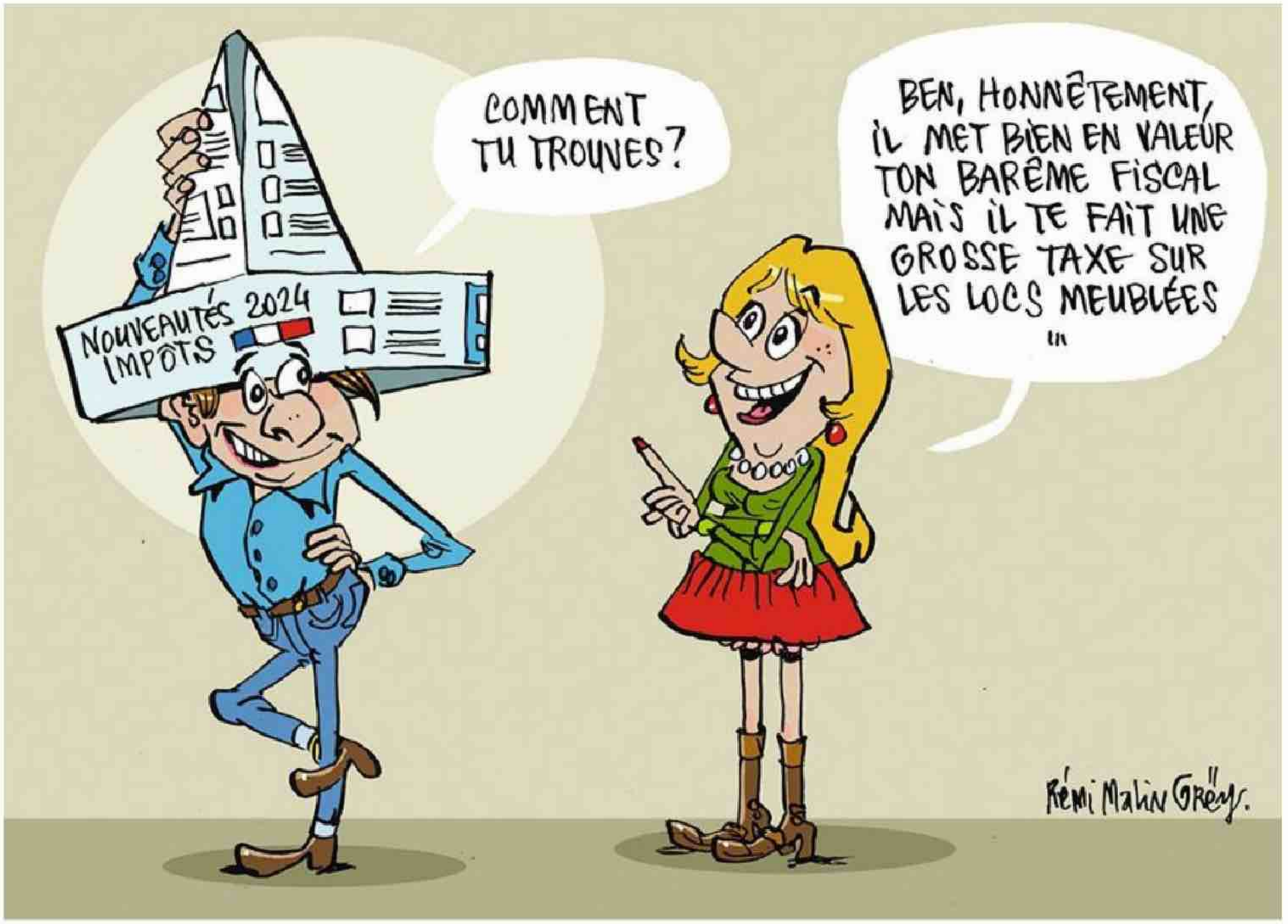
Selon Bercy, la revalorisation du barème fiscal va aussi permettre à 120000 foyers non imposables en 2023 de le rester en 2024, bien qu'ils aient bénéficié d'une légère revalorisation de revenus l'an dernier. Par ailleurs, de nouveaux foyers faiblement imposés en 2023 devraient devenir non imposables en 2024, car les avantages accordés aux ménages modestes sont aussi revalorisés de 4,8 %. C'est le cas de la décote d'impôt accordée aux contribuables dont l'impôt brut ne dépasse pas certaines limites *(voir p. 84)* et de l'abattement appliqué sur les revenus des personnes âgées ou invalides très modestes *(voir p. 59)*. Ces avantages vont ainsi profiter à davantage de foyers en 2024, et pour un montant plus important qu'en 2023.

Repères

UN NOUVEAU PLACEMENT DÉFISCALISÉ POUR LES JEUNES

■ Le projet de loi « Industrie verte », actuellement en discussion, va instaurer un nouveau produit d'épargne réservé aux moins de 21 ans : le plan d'épargne avenir climat (Peac). Commercialisé en principe à partir de l'été 2024, il permettra aux jeunes de se constituer une épargne de long terme pour préparer leur entrée dans la vie active, orientée vers le financement de l'économie productive et de la transition écologique. Un PEA « vert » en quelque sorte !

■ La loi de finances pour 2024 prévoit d'exonérer d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux les intérêts, dividendes et plus-values générés par ce plan, comme le sont les intérêts issus des livrets d'épargne réglementés tel le livret A. L'exonération s'appliquera non seulement aux gains réalisés pendant la durée du plan, mais aussi à ceux récupérés à la sortie du plan.



À noter Si vous êtes éligible à la décote ou à l'abattement, il vous sera accordé automatiquement par le fisc, sans intervention de votre part. Les informations et les montants inscrits dans votre déclaration de revenus 2023 suffiront pour calculer l'avantage à vous accorder.

Davantage de déductions pour les foyers imposables

La déduction forfaitaire de 10 % applicable sur les salaires, l'abattement de 10 % sur les retraites et les plafonds de la plupart des charges déductibles des revenus (pensions alimentaires, frais d'accueil d'une personne âgée, etc.) sont également relevés de 4,8 %. Les ménages imposables en retireront quelques économies d'impôt supplémentaires, proportionnelles au taux marginal d'imposition de leur foyer. Les ménages aisés avec enfants à charge bénéficieront en outre de la revalorisation de 4,8 % du plafonnement des effets du quotient familial *(voir p. 37)*.

Le chiffre

94,1 milliards

C'est la somme en euros que devrait rapporter l'impôt sur le revenu à l'État en 2024, soit 3,4 milliards de plus qu'en 2023 et 5,1 milliards de plus qu'en 2022.

(Source : Direction générale des finances publiques – DGFip).

MEUBLÉS DE TOURISME : LE GRAND FLOU

Mauvaise nouvelle pour les loueurs en meublé : le gouvernement a « oublié » d'expurger de la loi de finances la réforme des locations meublées saisonnières adoptée par le Sénat, réforme à laquelle il est pourtant opposé. Il a promis de réparer son erreur avant le dépôt de la déclaration de revenus 2023. En attendant, nul ne sait comment seront taxés les loueurs de meublés de tourisme en 2024 !

La réforme voulue par Bercy

Le projet de loi de finances avait bien prévu de durcir la fiscalité des locations touristiques, mais uniquement pour les loueurs de locaux classés « meublés de tourisme » au sens du code du tourisme. Le texte initial proposait de réduire le plafond de recettes leur permettant de bénéficier du régime « micro-BIC » de 188700 € à 77700 € par an, et de réduire l'abattement applicable sur leurs loyers de 2023 de 71 % à 50 %. Par ailleurs, les loueurs exploitant de tels locaux en zone non tendue du territoire et dont les recettes de 2022 issues de l'ensemble de leurs locations meublés (de tourisme ou non) n'ont pas dépassé 50000 € devaient bénéficier d'un abattement supplémentaire de 21 %, ce qui leur aurait permis d'échapper à la réforme.

La réforme adoptée par le Sénat

Les sénateurs, trouvant cette réforme insuffisamment ambitieuse, ont décidé de la modifier. D'une part, ils ont réduit le plafond de recettes permettant aux loueurs de meublés de tourisme non classés de bénéficier du régime « micro-BIC » de 77700 € à 15000 € par an. D'autre part, ils ont réduit l'abattement applicable sur leurs loyers de 50 % à 30 %, et ce dès l'imposition des revenus perçus en 2023. Résultat, de nombreux contribuables qui font de la location saisonnière se trouvent désormais exclus de ce régime simplifié d'imposition et vont devoir se conformer aux obligations qu'impose le régime réel des BIC, et ceux qui restent soumis au « micro-BIC » vont être taxés sur 20 % de loyers en plus cette année.

Réforme ou pas ?

Le gouvernement a indiqué vouloir mettre cette réforme en « stand-by » par le biais d'une instruction fiscale à paraître début 2024. Les loueurs de meublés de tourisme classés continueront alors à relever du micro-BIC jusqu'à 188700 € de recettes et à bénéficier d'un abattement de 71 %, et ceux louant des meublés de tourisme non classés à relever du micro-BIC jusqu'à 77700 € de recettes et à bénéficier d'un abattement de 50 % *(voir p. 16)*. Mais les sénateurs n'entendent pas en rester là et ont indiqué qu'ils saisiront le Conseil d'État si leur réforme n'est pas mise en œuvre. À suivre.



À noter Les contribuables qui louent des chambres d'hôtes au sens du code du tourisme et ceux qui louent des logements meublés à usage de résidence principale ne sont pas visés par la réforme du Sénat. Leurs loyers de 2023 seront imposés dans les mêmes conditions que ceux des années antérieures, qu'ils relèvent du régime micro-BIC ou du régime réel des BIC.

LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT PROLONGÉES

Certains dispositifs fiscaux qui devaient s'éteindre fin 2023 sont prorogés en 2024, à l'identique ou avec quelques ajustements. Ils vous permettront d'optimiser l'imposition des revenus que vous encaisserez cette année (et de réduire vos impôts en 2025).

Réduction d'impôt pour investissement locatif

Les dispositifs Denormandie et Malraux dans les quartiers anciens dégradés sont prolongés respectivement jusqu'à fin 2026 et fin 2024. Le premier vous permet de bénéficier d'une réduction d'impôt maximale de 63000 € (pour une acquisition en métropole), et le second d'une réduction maximale de 1200000 €. En contrepartie, vous devez louer le bien après travaux

pendant six ou neuf ans au minimum, dans des conditions encadrées en Denormandie.

Attention Les deux autres dispositifs locatifs existants, Pinel (dans le neuf) et Loc'Avantages (dans l'ancien), disparaîtront également fin 2024. Il ne vous reste donc qu'un an pour en profiter. Le 1er janvier 2025, il sera trop tard !

Réduction d'impôt pour travaux

Trois crédits d'impôt distincts peuvent être accordés aux particuliers qui réalisent certains travaux dans leur logement. Le premier est destiné à vous aider à installer une borne de recharge pour véhicules électriques dans votre résidence principale ou secondaire *(voir p. 81)*. Bonne nouvelle, il est majoré de 300 à 500 € par équipement pour les dépenses payées à compter de 2024. Mais attention, le bonus est désormais conditionné à l'installation d'un système de charge dit « pilotable », c'est-à-dire permettant de gérer les consommations d'électricité ; les systèmes non pilotables ne sont plus éligibles. Le second crédit d'impôt est destiné à vous aider à installer des équipements pour personnes âgées, handicapées ou en perte d'autonomie dans votre résidence principale. Mauvaise nouvelle, il est reconduit jusqu'à fin 2025 mais son champ d'application est sensiblement restreint pour les dépenses payées à compter de 2024 : seuls les équipements d'adaptation à la perte d'autonomie et les foyers comptant une personne gravement handicapée resteront éligibles au dispositif *(voir p. 80)*. De plus, le bonus fiscal sera soumis à une condition de ressources : il ne pourra profiter qu'aux foyers dont les revenus sont compris entre un seuil et un plafond.

À noter Les ménages aux revenus modestes désormais exclus du crédit d'impôt pour travaux peuvent bénéficier de l'aide financière MaPrimeAdapt' proposée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Ce nouveau dispositif est destiné à adapter les logements au vieillissement et à la dépendance *(voir p. 10)*.

Le dernier crédit d'impôt, enfin, est destiné à vous aider à supporter le coût des travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques réalisés dans votre résidence principale ou dans un logement destiné à la location *(voir p. 81)*. Il devait disparaître fin 2023 mais il est reconduit à l'identique jusqu'à la fin de 2026. Il vous reste trois ans pour en profiter si vous êtes propriétaire dans une zone à risques. Vous pourrez alors économiser jusqu'à 8000 € d'impôts.

Réduction d'impôt pour don

Entre 2020 et 2023, les pouvoirs publics ont décidé de doubler le plafond des dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté ouvrant droit à la réduction d'impôt « Coluche » de 75 %, pour le porter à 1000 € par an. La loi de finances reconduit ce plafond majoré pour la période 2024-2026. Les dons de cette nature continueront donc d'ouvrir droit à un bonus maximal de 750 € par an. Par ailleurs, les dons à la Fondation du patrimoine sont également temporairement encouragés. Les versements faits entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 qui serviront à la rénovation des édifices religieux des petites communes ouvriront droit à une réduction d'impôt de 75 %, contre 66 % en temps normal. Ce taux majoré s'appliquera aussi dans la limite de 1000 € de dons par an, limite distincte de celle attachée à la réduction d'impôt « Coluche ».

À noter Les dons consentis aux associations féministes à compter de 2023 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 %. Ces associations étaient exclues du bonus fiscal auparavant. *(voir p. 76)*. ■

Questions/Réponses

Aimez-vous l'innovation ou le cinéma ?

- **Une déclinaison de la réduction d'impôt PME (voir p. 79) est créée depuis le 1er janvier 2024. Applicable jusqu'à fin 2028, elle est destinée à encourager les particuliers à soutenir les « jeunes entreprises innovantes » (JEI). Les investissements réalisés dans ce type de sociétés vous ouvriront droit à un bonus fiscal de 30 ou 50 % de leur montant, qui pourra atteindre 50 000 € par foyer sur toute sa période d'application.**
- **La réduction d'impôt Sofica (société finançant le cinéma et l'audiovisuel) est, pour sa part, reconduite à l'identique jusqu'en 2026. Les souscriptions réalisées en 2024 vous ouvriront droit à un bonus de 30, 36 ou 48 % de leur montant en 2025, selon les engagements pris par la société (voir p. 80).**
- **N'oubliez pas que dans les deux cas, vous devrez conserver les titres acquis pendant au moins cinq ans. À défaut, le fisc vous demandera de rembourser la réduction d'impôt obtenue.**

Offre découverte

6 mois



25 € seulement

au lieu de ~~28,80 €~~

Soit 13 % de réduction



Un accès libre au site

www.60millions-mag.com

60 millions de consommateurs

BULLETIN D'ABONNEMENT **OFFRE DÉCOUVERTE**

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :
60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Libre réponse 96316 - 59789 Lille Cedex 9

OUI, je profite de cette offre Découverte pour recevoir 60 Millions de consommateurs pendant 6 mois (soit 6 numéros mensuels papier et numérique) + l'accès au site Internet pour 25 € au lieu de 28,80 € (prix de vente au numéro) soit **13 % de réduction**



+ SIMPLE
+ PRATIQUE
+ RAPIDE

Abonnez-vous en ligne sur
www.60millions-mag.com

Je choisis de régler par :

☐ Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

☐ Carte bancaire n° : |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

Expire fin : |_|_| |_|_|

Date et signatures obligatoires

AHS222

Mes coordonnées : ☐ Mme ☐ M.

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : .....

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

E-mail : .....

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 30/04/2024. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à réception du 1er numéro. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements TBS Blue sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 76, avenue Pierre-Brossolette, à Malakoff 92240 Cedex – RCS Nanterre B 381 856 723, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (hormis téléphone et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse suivante : dpo@inc60.fr À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case ☐
(Délais de livraison du 1er numéro entre 10 et 30 jours, à réception de votre bulletin d'abonnement.)

Plus d'égalité entre femmes et hommes

La fiscalité des couples va évoluer en 2024 et en 2025. Les femmes mariées ou pacsées seront les grandes gagnantes des changements à venir. Explications.

Certains mécanismes fiscaux hérités de notre modèle patriarcal sont désavantageux pour les femmes, en particulier pour les femmes mariées ou pacsées. Le principe d'imposition commune, par exemple, conduit à surtaxer le conjoint qui a les revenus les plus faibles, c'est-à-dire la femme dans 80 % des couples, tandis que le conjoint le plus fortuné voit son taux d'imposition diminuer. Et cette injustice perdure depuis la mise en place du prélèvement à la source en 2019. Mais les choses vont changer en 2025 ! La loi de finances votée en décembre dernier prévoit d'instaurer des règles d'imposition plus justes au sein des couples. D'autres avancées fiscales en faveur des femmes devraient également voir le jour en 2024.

UN IMPÔT À LA SOURCE PLUS ÉQUITABLE

Les revenus des couples mariés ou pacsés sont soumis à l'impôt à la source à un taux calculé par défaut à partir de l'ensemble de leurs revenus personnels et communs. C'est le taux de prélèvement à la source de leur foyer fiscal. Et, forcément, ce taux est différent de celui que supporterait chacun sur ses revenus personnels s'il était célibataire : il est plus élevé pour le conjoint qui perçoit les revenus les plus faibles et, inversement, plus faible pour le conjoint qui perçoit les revenus les plus élevés.

Les femmes pénalisées

Ce système est pénalisant car il conduit à faire supporter un impôt à la source déséquilibré par chacun des conjoints, sans rapport avec le montant de ses revenus personnels. Par exemple, un couple marié dans lequel Monsieur déclare 60000 € de revenus et Madame 30000 € est soumis à un taux de prélèvement à la source de 12,8 %. Mais si chacun était imposé distinctement, Monsieur serait taxé à 16,2 % sur ses revenus et Madame à 5,9 % sur les siens. Résultat, Madame supporte 3840 € d'impôt à la source par an avec le taux de son foyer alors qu'elle n'en supporterait que 1770 € avec son taux personnel. À l'inverse, Monsieur ne paye que 7680 € d'impôt à la source par an alors qu'il en payerait 9720 € avec son taux personnel.

L'option pour l'individualisation

Les conjoints et les partenaires de pacs soumis à imposition commune dont les revenus sont déséquilibrés peuvent renoncer au taux de prélèvement à la source de leur foyer et opter

Repères

UN SOUTIEN PARTICULIER AUX ASSOCIATIONS FÉMINISTES

- La loi de finances pour 2024 a inclus dans la réduction d'impôt pour don les versements faits depuis le 1er janvier 2023 aux associations d'intérêt général œuvrant pour l'égalité entre hommes et femmes (associations de lutte contre les violences faites aux femmes, pour l'égalité économique et professionnelle entre femmes et hommes…)
- Ces dons ouvriront droit à un bonus fiscal de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % de vos revenus imposables de 2023, imputable sur vos impôts de 2024. Au-delà, ces dons ouvriront droit à la même réduction d'impôt les 5 années suivantes (2025 à 2029). En revanche, les dons faits aux associations d'aide aux victimes de violences domestiques, éligibles à une réduction d'impôt majorée de 75 % jusqu'en 2022, n'ouvrent droit qu'au bonus ordinaire de 66 % à partir de 2023, comme les dons faits aux associations féministes.

Le chiffre

20 000 €

C'est le montant moyen des prestations compensatoires dans les divorces par consentement mutuel (montant fixé par les époux). Il grimpe à 30 000 € en moyenne en cas de divorce contentieux (montant fixé par le juge). Il dépasse 100 000 € dans un cas sur dix.

(Selon Infostat – ministère de la Justice)

pour l'application d'un taux individualisé sur leurs revenus personnels, calculé en tenant compte uniquement de ces derniers et de la moitié des revenus communs du couple (revenus de placements, loyers, etc.). Il leur suffit de se connecter à leur espace personnel sur le site des impôts ou de se rendre à leur centre des finances publiques. L'option prend effet sous un à trois mois, et seuls les revenus communs du couple restent alors soumis au taux du foyer. Les impôts du couple sont ainsi mieux répartis en fonction de l'écart de revenus entre chacun (voir l'exemple précédent). Le hic, c'est que cette option est individuelle et opposable. Autrement dit, le choix du taux individuel fait par un conjoint s'impose à l'autre. En pratique, elle n'est donc exercée chaque année que par un petit nombre de couples mariés ou pacsés (500000 en moyenne).

Un principe inversé

À partir de septembre 2025, la règle sera inversée. Par défaut, chaque conjoint sera soumis à un taux de prélèvement à la source individualisé sur ses revenus personnels, et le taux du foyer fiscal ne s'appliquera que sur les revenus communs. Pourquoi septembre 2025 ? Parce que votre taux de prélèvement à la source est actualisé chaque année à cette date et que la réforme va nécessiter des ajustements impossibles à mettre en œuvre d'ici à septembre 2024.

Logiquement, les hommes mariés ou pacsés pâtiront le plus de cette individualisation de l'impôt à la source. Mieux rémunérés que leur épouse ou partenaire dans 80 % des cas, ils supporteront un taux de prélèvement plus élevé que celui de leur foyer et paieront donc davantage d'impôts qu'aujourd'hui. Les femmes mariées ou pacsées, au contraire, seront les principales gagnantes de la réforme. L'application automatique du taux individualisé réduira les impôts prélevés à la source sur leurs revenus personnels, ce qui leur procurera des gains de trésorerie importants.

L'option pour le taux du foyer

À partir de septembre 2025, seuls les revenus communs des couples mariés ou pacsés resteront soumis de plein droit au taux de prélèvement à la source de leur foyer fiscal. Les conjoints pourront toutefois opter pour l'application de ce taux également sur leurs revenus personnels (et renoncer du même coup au taux individualisé). Mais, contrairement à aujourd'hui, cette option

Repères

DES DROITS RENFORCÉS SUR L'HÉRITAGE

■ Les femmes sont moins bien traitées en matière successorale. Depuis l'instauration de la réserve héréditaire, qui consiste à allouer une part minimum d'héritage à chaque enfant et permet d'instaurer une stricte égalité entre eux, on est passé peu à peu d'une égalité en nature et en valeur à une égalité en valeur seulement. Les fils héritent souvent des biens dits « structurants » du patrimoine familial (entreprises, logements, terres…), alors que les filles reçoivent des compensations financières, parfois sous-évaluées par rapport à la valeur des parts en nature. Cette pratique engendre des situations d'inégalité économique et il participe à creuser l'écart de patrimoine entre les femmes et les hommes, passé de 9 % à 16 % entre 1998 et 2015.

■ La proposition de loi prévoit de corriger le tir en rétablissant une égalité en valeur et en nature entre les héritiers réservataires. Elle ne précise toutefois pas comment devra s'organiser la répartition en nature des biens du défunt. À suivre.



devra être exercée conjointement pour s'appliquer. Exercée par un seul conjoint, elle sera nulle et ne s'imposera pas à l'autre. En pratique, peu de couples auront intérêt à l'exercer, à part peut-être ceux dont les revenus sont équivalents.

MOINS D'IMPÔTS APRÈS UNE SÉPARATION

Un autre texte de loi devrait améliorer l'imposition des femmes dès cette année : la proposition de loi visant à renforcer l'égalité fiscale et successorale entre les femmes et les hommes. Adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en 2023, elle devrait être publiée au *Journal officiel* en 2024. Elle contient plusieurs mesures qui permettront aux femmes de payer moins d'impôts après un divorce ou une séparation.

La prestation compensatoire exonérée

Le traitement fiscal de la prestation compensatoire versée après un divorce témoigne aussi du déséquilibre entre les femmes et les hommes. Alors que l'ex-conjoint qui la verse (l'homme dans 90 % des divorces) peut la déduire de ses revenus imposables ou bénéficier d'une réduction d'impôt, le sort de l'ex-conjoint bénéficiaire (la femme le plus souvent) est moins enviable. Il n'est certes pas imposé sur les sommes reçues lorsque la prestation est versée dans l'année suivant le divorce. Mais au-delà de cette durée, il doit la déclarer au fisc et elle est imposable entre ses mains comme une pension alimentaire. Les sommes reçues sont alors soumises au barème progressif de l'impôt sous déduction d'un abattement de 10 %, ce qui prive son bénéficiaire d'une partie de son dû.

La proposition de loi prévoit d'étendre l'exonération d'impôt à toutes les prestations compensatoires versées à compter de 2024. Les femmes divorcées n'auront ainsi plus rien à déclarer au fisc, qu'elles reçoivent un capital ou une rente, en une fois, sur douze mois ou une durée plus longue. Mais attention, si vous êtes bénéficiaire d'une prestation compensatoire liquidable sur plus de douze mois, les sommes perçues en 2023 restent imposables et vous devrez les déclarer au fisc – pour la dernière fois – cette année.



La solidarité fiscale assouplie

Les époux et partenaires de pacs sont solidairement responsables du paiement des impôts dus par leur couple. Même après un divorce, l'administration fiscale peut réclamer le paiement de l'intégralité de la dette fiscale du ménage à l'un ou l'autre des conjoints, quels qu'en soient les origines et l'auteur, et sans distinction du régime matrimonial. Ce principe interroge dans le cas où les conjoints ont des revenus déséquilibrés, en particulier lorsque l'un commet des fraudes fiscales non connues de l'autre. Car, après la rupture, c'est souvent l'ex-conjoint innocent que le trésorier public poursuit durant de nombreuses années. Certes, il existe une procédure de décharge en responsabilité solidaire, mais difficile à mettre en œuvre car elle suppose qu'il y ait une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur. Or la notion de « disproportion marquée » est vague et aboutit souvent à un refus de décharge lorsque l'ex-conjoint demandeur (souvent la femme) est actif ou a un patrimoine, même réduit.

C'est pourquoi la proposition de loi prévoit de supprimer purement et simplement ce critère pour les demandes de décharge de solidarité déposées à compter de 2024. Le droit à décharge des impôts communs pourra alors être obtenu plus facilement par les ex-épouses après une rupture.

La réduction d'impôt PME boostée

Une mesure plus anecdotique est également au programme : le renforcement de la réduction d'impôt accordée en cas d'investissement dans une PME. Actuellement, ce bonus est soumis au plafonnement global des niches fiscales de 10000 € par an et par foyer, au même titre que le crédit d'impôt pour emploi à domicile ou pour garde d'enfant. Ce plafonnement commun réduit l'attractivité de la réduction d'impôt PME, en particulier pour les familles monoparentales constituées à 85 % de mères célibataires. Députés et sénateurs proposent donc de soumettre cette réduction d'impôt à un plafonnement de 18000 € par an, au même titre que la réduction d'impôt Sofica *(voir encadré p. 80)* ou Pinel outremer (investissement dans l'immobilier locatif ultramarin). Les femmes seules avec enfants pourront ainsi cumuler plus largement les avantages fiscaux liés à leurs dépenses contraintes et aux placements « anti-impôts ». ■

UN QUOTIENT FAMILIAL MAJORÉ DANS PLUSIEURS CAS

Certaines situations permettent aux femmes de bénéficier d'une majoration de leur quotient familial. N'oubliez pas de les déclarer si vous êtes concernée. Cela peut vous procurer d'importantes économies d'impôt.

Des avantages fiscaux existent pour tenir compte de la situation familiale particulière de certains ménages, destinés à limiter leur imposition. En théorie, ils sont applicables à tous les contribuables, sans distinction de sexe mais, en pratique, ce sont surtout les femmes qui en profitent. Si vous remplissez les conditions pour en bénéficier, vous aurez droit à une majoration de votre nombre de parts de quotient familial cette année, pour le calcul des impôts 2024 sur vos revenus de 2023. Cette majoration vous permettra de réduire votre facture fiscale dans des proportions variables selon votre situation.

VOUS ÊTES PARENT ISOLÉ

Si vous vivez seule et élevez seule vos enfants à charge, le premier d'entre eux vous donnera droit à une part entière de quotient familial, contre une demi-part dans le cas général. Vous aurez également droit à des quarts de parts supplémentaires si vous avez des enfants en garde partagée. Ces majorations vous procureront des économies d'impôt qui pourront grimper jusqu'à 4149 € cette année.

Case à remplir Cochez la case T située page 2 de votre déclaration de revenus 2023.

VOUS VIVEZ SEULE SANS PERSONNE À CHARGE

Votre quotient familial sera aussi majoré d'une demi-part si vous vivez seule sans personnes à charge, dès lors que vous avez au moins un enfant imposé distinctement que vous avez élevé seule pendant au moins cinq ans, au cours desquels vous viviez également seule. Vous profiterez alors d'un quotient familial de 1,5 part au lieu d'une part en principe pour les célibataires. Cette demi-part supplémentaire vous procurera des économies d'impôt qui pourront grimper jusqu'à 1050 € cette année.

Case à remplir Cochez la case L située page 2 de votre déclaration de revenus 2023.

VOUS ÊTES VEUVE AVEC DES ENFANTS À CHARGE

Si votre conjoint ou partenaire de pacs est décédé en 2023, vous conserverez cette année le même nombre de parts de quotient familial qu'avant son décès, que vous ayez ou non des enfants. S'il est décédé avant 2023, vous conserverez aussi le quotient familial des couples mariés, dès lors que vous avez des enfants à charge. Cela signifie que vous seront attribuées deux parts au lieu d'une seulement, plus les demi-parts de vos enfants. La part supplémentaire vous procurera des économies d'impôt qui pourront grimper jusqu'à 5476 € cette année.

Case à remplir Cochez la case V et remplissez le cadre C situés page 2 de votre déclaration de revenus 2023.

VOUS ÊTES VEUVE SANS PERSONNE À CHARGE

Si votre conjoint ou partenaire de pacs est décédé avant 2023, vous aurez droit en principe à une part de quotient cette année, comme les célibataires. Vous bénéficierez toutefois d'une demi-part supplémentaire (soit 1,5 part en tout) si vous êtes titulaire, à titre de veuve, d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ou si vous aviez plus de 74 ans le 31 décembre 2023 et si votre conjoint bénéficiait de la demi-part supplémentaire ancien combattant ou s'il était titulaire de la carte du combattant. Vous économiserez alors jusqu'à 3512 € d'impôts cette année.

Case à remplir Cochez la case F, W ou G située page 2 de votre déclaration de revenus 2023.

Déclaration des revenus, mode d'emploi

Près d'un tiers des foyers bénéficie de la déclaration « tacite ». Les autres devront remplir leur déclaration de revenus 2023 par internet, sauf exception.

Si vous avez perçu des revenus en 2023, vous devrez remplir une déclaration et la renvoyer aux services fiscaux en mai ou juin prochain. Les dates limites de dépôt seront connues en mars (sur notre site à l'adresse 60m.fr/impots2024). Seules les personnes rattachées à votre foyer fiscal (enfants mineurs à charge, enfants majeurs et personnes invalides ayant demandé leur rattachement) n'ont pas à remplir de déclaration. Si elles ont perçu des revenus en 2023, vous devrez les inscrire dans votre propre déclaration.

À noter Remplir une déclaration même si vous n'êtes pas imposable vous permet d'obtenir un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir), utile pour faire valoir vos droits aux aides sociales et, le cas échéant, de bénéficier d'un allègement de taxe foncière et d'être remboursé des crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Surtout, si vous ne remplissez pas de déclaration, le fisc ne pourra pas transmettre un taux de prélèvement à la source nul à votre employeur ou à votre caisse de retraite en septembre prochain. Vos salaires ou pensions seront alors soumis à un taux par défaut proportionnel à leur montant *(voir p. 91)*, bien que vous ne soyez pas imposable.

VOTRE DÉCLARATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE PAR INTERNET

Tous les contribuables dont le logement est équipé d'un accès à Internet doivent remplir leur déclaration en ligne, sauf exceptions *(voir p. 34)*. Les contribuables de mauvaise foi qui refusent de télédéclarer sont passibles d'une amende de 15 € par déclaration non déposée dans les formes, à compter du 2e manquement.

Un service ouvert à (presque) tous

La déclaration en ligne est accessible à tous les contribuables. Vous pouvez télédéclarer vos revenus de 2023 y compris si vous avez changé de situation familiale dans l'année : vous vous êtes marié, avez divorcé, êtes devenu veuf… Vous indiquerez le changement intervenu au

Repères

LA DÉCLARATION TACITE DES REVENUS

- Les contribuables pour lesquels l'administration dispose déjà des informations permettant de calculer leur impôt sont autorisés à ne pas renvoyer de déclaration à leur centre des finances publiques.
- Les ménages concernés recevront une déclaration n° 2042-K-AUTO en avril. S'ils n'ont ni complément ni rectification à y apporter, ils pourront s'abstenir de la renvoyer. Ils seront alors réputés avoir rempli leurs obligations fiscales de manière tacite et le fisc calculera leurs impôts à partir des informations dont il dispose. Cela ne les empêchera pas de déposer une déclaration rectificative ou une réclamation ultérieurement.
- Les contribuables qui auront des modifications ou des ajouts à faire devront renvoyer l'imprimé reçu modifié. Dans le cas contraire, ils s'exposeront aux sanctions prévues en cas d'insuffisance de déclaration (intérêt de retard et majoration de 10 %).



début de votre télédéclaration. Vous pouvez aussi remplir votre déclaration en ligne si vous avez encaissé des revenus différents de ceux des années passées ou supporté des charges nouvelles. Le service de télédéclaration sera accessible sur le site impots.gouv.fr, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à partir de début avril. Pour y accéder, il suffira de cliquer sur l'onglet « Votre espace particulier », de saisir vos identifiants fiscaux (numéro fiscal figurant sur votre dernière déclaration et mot de passe), puis de cliquer sur le lien « Déclarer mes revenus ».

Une déclaration adaptée à chacun

La déclaration par Internet est préidentifiée et préremplie. Votre état civil, votre adresse, votre situation de famille et vos enfants mineurs à charge apparaîtront à l'écran. Vous pourrez corriger les informations inexactes, mentionner un changement d'adresse ou de situation familiale, ou encore la naissance d'un enfant. Vous devrez ensuite choisir les revenus (salaires, retraites, bénéfices commerciaux...) et les charges (pensions alimentaires, frais d'accueil, réductions d'impôt...) que vous souhaitez déclarer.

Les revenus que vous avez perçus en 2023 et qui sont connus du fisc, ainsi que ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs si vous êtes soumis à une imposition commune, seront également préremplis (salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités de maladie, revenus financiers, etc.). Vous les corrigerez s'ils sont inexacts (si le fisc n'a pas tenu compte d'un abattement, par exemple). Par ailleurs, vous ajouterez vos revenus et vos charges non connus du fisc, ainsi que ceux des personnes rattachées à votre foyer fiscal.

Des services en plus

Les télédéclarants profitent d'un délai supplémentaire pour renvoyer leur déclaration, variable selon leur département de résidence. Autre avantage, vous pourrez remplir votre déclaration à votre rythme, en plusieurs fois, et la modifier

autant que nécessaire jusqu'au dernier moment. À la fin de votre télédéclaration, vous obtiendrez une estimation de votre impôt, vous pourrez télécharger instantanément un avis d'imposition simplifié et vous connaîtrez votre taux de prélèvement à la source actualisé applicable à partir de septembre 2024. Si besoin, vous pourrez aussi demander au fisc de recalculer votre taux de prélèvement à la source en fonction des éléments déclarés.

Autres démarches possibles en ligne

Depuis votre espace particulier sur le site Internet impots.gouv.fr, il vous est également possible d'effectuer les opérations suivantes :

- opter pour le « 100 % en ligne » ;
- consulter votre historique fiscal, enregistrer un changement d'adresse ;
- déposer une déclaration rectificative, grâce au service de correction des déclarations faites en ligne (ouvert d'août à décembre et réservé aux télédéclarants) ;
- adresser vos réclamations à votre centre des finances publiques grâce au service Ma messagerie sécurisée ;
- payer vos impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) et votre solde d'impôt sur le revenu ;
- gérer votre prélèvement à la source *(voir p. 90)*.
- déclarer un don manuel, une cession de droits sociaux ou remplir la nouvelle déclaration imposée aux propriétaires depuis 2023.

Repères

QUELLES SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU DE DÉFAUT DE DÉCLARATION ?

■ Le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application d'un intérêt de retard de 0,2 % par mois, calculé sur le montant de l'impôt dû.

■ Vous subirez également une majoration de 10 % de vos impôts, portée à 20 % en cas de déclaration déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure du fisc, à 40 % en l'absence de déclaration déposée dans ce délai et à 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte.

■ Et si vous n'obtempérez pas aux injonctions du fisc, vous pourrez faire l'objet d'une taxation d'office. Vous serez alors passible d'une majoration de 100 % de vos impôts.

LES CAS OÙ LA DÉCLARATION PEUT ÊTRE FAITE SUR PAPIER

Vous pouvez remplir une déclaration papier cette année uniquement si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes : vous remplissez votre première déclaration personnelle ; votre domicile n'est pas relié à Internet ; votre domicile est relié à Internet, mais vous n'êtes pas en mesure d'utiliser le service de la télédéclaration (cette tolérance vise principalement les personnes âgées, handicapées ou dépendantes).

Vous recevez une déclaration préremplie

Si vous êtes déjà connu des services fiscaux, vous recevrez début avril une déclaration (n° 2042) préidentifiée et préremplie de vos principaux revenus imposables de 2023. Vous vérifierez les informations et montants imprimés par le fisc, les corrigerez s'ils sont inexacts, et indiquerez vous-même les revenus et charges des autres membres de votre foyer.

À noter Vous devrez remplir une ou plusieurs déclarations annexes si vous avez perçu des revenus ou supporté des charges qui ne figurent pas dans la déclaration n° 2042 *(voir tableau p. 35)*.

Vous ne recevez pas de déclaration

Si vous êtes un primo-déclarant, vous ne recevrez pas de déclaration préremplie cette année. Vous devez vous procurer une déclaration n° 2042 vierge, auprès de votre centre des finances publiques ou en la téléchargeant sur impots.gouv.fr, que vous remplirez intégralement. Vous pourrez toutefois remplir votre première déclaration en ligne, si vous recevez un courrier du fisc en début d'année avec vos identifiants fiscaux.

Votre situation de famille a évolué

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2023, vous devez remplir une déclaration commune cette année, sauf option pour des déclarations séparées *(voir Repères p. 38)*. Si vous avez divorcé ou rompu votre pacs en 2023, chacun doit remplir une déclaration séparée pour toute l'année 2023. Enfin, si votre conjoint est décédé en 2023, vous devez remplir une déclaration commune pour la période allant du 1er janvier au décès, et une déclaration personnelle pour le reste de l'année. Si vous utilisez la déclara-

QUELLE DÉCLARATION ANNEXE REMPLIR SELON VOTRE SITUATION ?

REVENUS ET CHARGES DE 2023	N° DE LA DÉCLARATION ANNEXE À REMPLIR
• Revenus salariaux et financiers soumis à un régime spécial • Plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux • Charges déductibles de votre revenu global imposable	2042 C
• Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles et revenus des locations meublées	2042 C-PRO (1)
• Dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt : dons aux œuvres, cotisations syndicales, garde d'enfant, rente-survie et épargne-handicap, etc.	2042 RICI
• Revenus de source française perçus après le départ à l'étranger ou avant le retour en France	2042 NR
• Investissements outre-mer ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt	2042 IOM
• Loyers soumis au régime réel d'imposition	2044 ou 2044 S (2)
• Plus-values mobilières calculées par le contribuable	2074
• Plus-values immobilières imposables	2048 IMM (3)
• Gains de cession de cryptomonnaies	2086
• Revenus encaissés à l'étranger	2047 ou 2047-Suisse

(1) Les travailleurs indépendants, exploitants agricoles et loueurs en meublé imposés d'après le régime réel doivent déposer une déclaration de résultats par voie électronique au plus tard le 17 mai 2024 à minuit. (2) Accompagnée du formulaire n° 2044 EB l'année d'option pour le dispositif Pinel ou Denormandie. (3) Elle est remplie par le notaire chargé de la vente.

tion préremplie envoyée à votre domicile, vous mentionnerez votre changement de situation et préciserez sa date en page 2. Rappelons que ces changements de situation ne vous interdisent pas de télédéclarer.

Vous avez changé d'adresse

Si vous avez informé le fisc de votre déménagement intervenu en 2023 ou début 2024, vous recevrez votre déclaration papier préremplie à votre nouvelle adresse. Vous la renverrez au centre des finances publiques inscrit en page 1, qui se chargera de la renvoyer à votre nouveau centre. Si vous n'avez pas prévenu le fisc ou fait suivre votre courrier, vous devez vous procurer un imprimé vierge, à renvoyer, au choix, à votre nouveau centre des finances publiques ou à l'ancien.

À noter Avoir déménagé ne vous interdit pas de télédéclarer. Vous indiquerez votre nouvelle adresse au début de votre télédéclaration. ■

Repères

QUELS SONT VOS REVENUS PRÉREMPLIS ?

■ Grâce aux informations communiquées en début d'année par les « tiers déclarants » (employeurs, caisses de retraite, Sécurité sociale, banques…), le fisc pourra inscrire la plupart de vos revenus imposables dans votre déclaration de revenus 2023 : salaires (y compris ceux payés avec des Chèques emploi-service, des titres emploi agricole, par le biais du guichet du spectacle occasionnel ou de la prestation d'accueil du jeune enfant), retraites, préretraites, allocations de chômage, indemnités de maladie, revenus financiers.

■ Seront également préremplis : la CSG déductible payée sur vos revenus patrimoniaux de 2023, votre plafond de déduction d'épargne-retraite, ainsi que l'acompte de réduction d'impôt perçu en janvier 2024. Si les montants préremplis sont inexacts, vous devrez les corriger.

La situation de votre foyer fiscal

Votre situation et vos charges de famille sont préremplies dans votre déclaration. Corrigez-les si elles sont inexactes ou incomplètes.

L'impôt sur le revenu est calculé par foyer fiscal et non pas par individu. Les revenus perçus par chacun des membres composant le vôtre en 2023 vont être cumulés pour être soumis à une imposition unique.

COMPRENDRE LE QUOTIENT FAMILIAL

En principe, l'impôt dû par votre foyer est d'autant plus élevé que vos revenus sont importants. Toutefois, le système du quotient familial permet de moduler son montant en fonction de votre situation familiale et des personnes à votre charge. Ce système consiste à diviser le revenu imposable de votre foyer fiscal par un certain nombre de parts : 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) ; 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés. Ce nombre est majoré d'une ou de plusieurs demi-parts si vous avez des personnes à votre charge ou si un membre de votre foyer se trouve dans une situation particulière (invalidité, ancien combattant…).

Repères

LA DATE D'APPRÉCIATION DE VOTRE SITUATION

■ Le fisc se placera au 1er janvier 2023 pour apprécier votre situation familiale, personnelle, et vos charges de famille. Toutefois, si ces dernières ont augmenté en cours d'année (à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, par exemple), il tiendra compte de votre situation au 31 décembre.

■ Si votre situation de famille a évolué en 2023 du fait d'un mariage, d'un pacs, d'un divorce ou du décès de votre conjoint ou partenaire, il appliquera des règles particulières afin de tenir compte de vos obligations déclaratives spécifiques cette année.

VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE OU DIVORCÉ

Vous avez droit à une part de quotient familial si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé. Si vous vivez en concubinage, vous êtes assimilé à un célibataire. Si vous êtes veuf, *voir p. 38.*

Vous êtes dans une situation particulière

Vous avez droit à 1 demi-part supplémentaire (soit 1,5 part) si vous étiez dans l'une des situations suivantes en 2023 :

- vous viviez seul(e) sans personne à charge au 1er janvier (au 31 décembre si vous avez divorcé l'an dernier) et avez au moins un enfant imposé distinctement, ou vous avez eu un enfant décédé après 16 ans ou à la guerre. Condition supplémentaire, vous avez élevé vos enfants seul(e) pendant au moins 5 ans ;
- vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail (ou d'une rente pour maladie professionnelle) au taux de 40 % au moins ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » ;
- vous êtes titulaire, pour une invalidité de 40 % au moins, d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- vous étiez âgé(e) de plus de 74 ans le 31 décembre 2023 et vous êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Pour les veufs ou les veuves d'anciens combattants, *voir p. 38).*

À noter Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de plusieurs demi-parts supplémentaires (invalide et ancien combattant, par exemple), le fisc ne vous en accorde qu'une seule.



Vous avez des personnes à charge

Vous bénéficiez d'une majoration de quotient familial pour les personnes à votre charge, égale à ½ part pour chacune des 2 premières, et à 1 part par personne supplémentaire à compter de la 3e, plus ½ part par personne à charge invalide.

Attention Les enfants mariés, pacsés ou chargés de famille rattachés à votre foyer ne majorent pas votre quotient familial *(voir p. 40)*.

■ Vous êtes parent isolé

Si le fisc vous considère comme un parent isolé, vous bénéficiez d'une majoration de quotient familial variable selon que vous avez uniquement des personnes à votre charge exclusive, des enfants mineurs en garde partagée ou les deux *(voir tableau p. 40)*. Vous êtes parent isolé lorsque vous vivez seule(e) avec des personnes à votre charge. Vous pouvez aussi vivre avec un autre contribuable imposé distinctement avec lequel vous n'êtes pas installé(e) dans une relation de concubinage (un parent ou un ami, par exemple).

■ Vos enfants sont en garde partagée

Les enfants communs de parents imposés distinctement (parents non mariés, divorcés, séparés, ayant rompu leur pacs ou concubins) dont la charge d'entretien est partagée sont, sauf dispositions ou accord contraires, réputés être à la charge de chacun d'eux *(voir p. 39)*. Ils ouvrent droit, pour chaque parent, à une majoration de quotient familial égale à la moitié de celle qui leur serait accordée s'ils étaient à leur charge exclusive *(voir tableau p. 40)*.

Questions/Réponses

Êtes-vous concerné par le plafonnement du quotient familial ?

- **L'économie d'impôt que procurent les demi-parts supplémentaires de quotient familial liées aux personnes à charge et aux situations particulières (invalidité, ancien combattant…) est plafonnée. Chaque demi-part liée à vos enfants à charge vous procurera au plus une économie d'impôt de 1 759 € cette année.** Si vous bénéficiez de 1 demi-part pour invalidité, l'économie maximale correspondante sera de 3 512 €, et ainsi de suite.
- Ce plafonnement s'applique lorsque les revenus du foyer dépassent un certain seuil. Pour un couple avec 2 enfants, par exemple, le plafonnement s'appliquera cette année à partir de 69 574 € de revenus nets imposables ; pour un parent isolé avec un enfant, à partir de 44 098 €.

VOUS ÊTES MARIÉS OU PACSÉS

Vous formez en principe un seul foyer fiscal avec votre conjoint ou partenaire de pacs, et bénéficiez à ce titre de 2 parts, soit 1 part par personne.

Vous avez des personnes à charge

Ce nombre est majoré de 1 demi-part pour chacune des deux premières personnes à votre charge, et de 1 part entière pour chaque personne à charge supplémentaire à compter de la troisième. Ces majorations peuvent être différentes si vous comptez à votre charge des enfants mineurs issus d'une union précédente vivant en garde partagée à votre domicile et à celui de leur autre parent *(voir tableau p. 40)*.

Vous êtes ancien combattant ou invalide

Vous avez droit à une majoration de 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou âgé de plus de 74 ans et ancien combattant. Si vous êtes tous les deux invalides, la majoration de quotient familial est de 1 part entière. En revanche, si vous êtes tous les deux âgés de plus de 74 ans et anciens combattants, la majoration est limitée à 1 demi-part en tout. De même, si l'un de vous est invalide et l'autre ancien combattant, ou si un seul est à la fois invalide et ancien combattant, vous bénéficiez d'une majoration de 1 demi-part seulement.

VOUS ÊTES VEUF OU VEUVE

Des règles particulières seront appliquées cette année si votre conjoint ou partenaire de pacs est décédé en 2023. S'il est décédé avant, votre quotient familial dépend de votre situation.

Repères

L'IMPOSITION SÉPARÉE DES COUPLES

- L'année de l'union, les époux et les partenaires de pacs peuvent continuer de déclarer leurs revenus séparément.
- Les années suivantes, ils font l'objet d'une imposition commune, sauf dans trois cas : vous êtes séparés de biens et ne vivez pas sous le même toit ; vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et avez été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées (cas non applicable aux partenaires de pacs) ; l'un de vous a abandonné le domicile conjugal et chacun dispose de revenus distincts.

Votre conjoint est décédé en 2023

Vous devez remplir deux déclarations de revenus cette année : une, commune, pour la période antérieure au décès et une seconde, individuelle, pour le reste de l'année 2023 *(voir p. 34)*.
Après le décès, vous aurez droit au même quotient familial que celui retenu pour la déclaration commune. Vous bénéficierez donc d'au moins 2 parts pour toute l'année 2023. Le cas échéant, vous conserverez aussi la demi-part supplémentaire attachée à l'invalidité ou à la qualité d'ancien combattant de votre conjoint décédé et celles liées aux personnes à votre charge, même si elles ne sont plus à votre charge après le décès. Seule exception, vos enfants majeurs ne peuvent être rattachés qu'à une seule déclaration – la commune ou la personnelle –, pas aux deux.

Votre conjoint est décédé avant 2023

Si vous n'avez pas de personnes à votre charge, vous êtes dans la même situation qu'un célibataire. Vous avez donc droit à 1 part de quotient familial, 1,5 part si vous êtes invalide, ancien combattant ou ancien parent isolé. Vous avez aussi droit à 1,5 part si vous aviez plus de 74 ans au 31 décembre 2023 et si votre conjoint bénéficiait de la demi-part supplémentaire ancien combattant (ou s'il était titulaire de la carte du combattant à son décès). Il en va de même si vous êtes titulaire, à titre de veuve, d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

À noter Si votre conjoint âgé de plus de 74 ans avant son décès était éligible à la demi-part ancien combattant, mais qu'il n'en bénéficiait pas car il bénéficiait par ailleurs de la demi-part invalidité, vous avez droit à une demi-part supplémentaire si vous aviez plus de 74 ans le 31 décembre 2023.
Si vous avez des personnes à charge, le fisc vous considère comme un couple marié avec le même nombre de personnes à charge les années suivant celle du décès, qu'elles soient issues ou non du mariage avec votre conjoint décédé.

VOTRE FOYER COMPTE UN INVALIDE

Chaque personne à votre charge titulaire de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » vous ouvre droit à 1 demi-part supplémentaire (1 quart de part pour les enfants

mineurs en résidence alternée), en plus de la majoration « ordinaire ». Cette mesure concerne toute personne à votre charge, sauf les enfants mariés ou chargés de famille rattachés à votre foyer *(voir p. 40)*.

VOUS AVEZ DES ENFANTS MINEURS

Un enfant mineur (légitime, naturel ou adoptif) au 1er janvier 2023 fait partie de votre foyer fiscal. Il majore votre quotient familial de 1 demi-part, ou de 1 part à partir du troisième enfant.

La majoration peut être supérieure si vous êtes parent isolé ou si l'enfant est invalide titulaire de la CMI. En revanche, elle peut être inférieure si vous êtes divorcé et si vous assumez son entretien dans le cadre d'une garde partagée.

Attention Un enfant marié, pacsé ou chargé de famille forme son propre foyer fiscal, même s'il est mineur. Il peut demander le rattachement de sa famille à votre foyer fiscal dans les mêmes conditions qu'un enfant majeur *(voir p. 40)*.

Les mineurs à charge exclusive

Si les parents forment un seul foyer, l'enfant mineur commun en fait partie. S'ils forment deux foyers (parce qu'ils sont divorcés, concubins…), seul le parent qui supporte à titre principal les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur peut le compter à sa charge. En pratique, celui chez qui l'enfant vit habituellement le compte à sa charge. L'autre parent peut toutefois revendiquer son rattachement à son foyer s'il prouve que, dans les faits, c'est lui qui assume son entretien à titre principal.

Si la résidence habituelle de l'enfant mineur n'est pas fixée par le juge ou par la convention des parties, le fisc considère, à défaut d'accord entre les parents lors de la déclaration de revenus, qu'il fait partie du foyer de celui qui a les revenus les plus élevés.

Attention Le parent divorcé, séparé, ayant rompu son pacs ou concubin qui ne compte pas un enfant mineur à sa charge peut déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse pour son entretien et son éducation *(voir p. 71)*.

Les mineurs en garde partagée

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre, sauf disposition contraire dans la convention ou le jugement de divorce, ou accord contraire entre les parents. La majoration de quotient liée à ces enfants est alors partagée entre les deux parents.

Pour les concubins, les enfants mineurs communs doivent être rattachés au foyer du parent qui en assume la charge exclusive ou principale. À défaut d'accord, c'est celui qui a les revenus les plus élevés qui doit les compter à sa charge. Toutefois, si les parents concubins assument à parts égales la charge de leurs enfants mineurs, ils peuvent tous les deux les compter à leur charge et se partager la majoration de quotient à laquelle ils donnent droit.

Les mineurs imposés distinctement

Si votre enfant mineur a perçu en 2023 des revenus imposables liés à un travail ou à un capital lui appartenant et sur lequel vous n'avez aucun droit, vous pouvez opter pour son imposition séparée et lui faire remplir sa propre déclaration. Vous n'aurez alors pas à déclarer ses revenus avec les vôtres, mais vous perdrez la majoration de quotient à laquelle il vous donne droit.

VOUS AVEZ DES ENFANTS MAJEURS

Un enfant âgé de plus de 18 ans au 1er janvier 2023 forme son propre foyer fiscal. Mais, sous conditions, il peut demander son rattachement au vôtre.

Attention Il doit alors vous remettre une demande écrite de rattachement, à présenter

Repères

VOUS AVEZ RECUEILLI UN ENFANT

- Vous pouvez compter à charge un enfant mineur recueilli sous votre toit si vous assumez ses besoins matériels et éducatifs sans aide extérieure. Vous pouvez, par exemple, compter à charge l'enfant mineur de votre concubin s'il vit avec vous et si vous pourvoyez seul(e) à son entretien parce que votre concubin a des revenus très faibles.
- Une fois majeur, l'enfant recueilli peut demander son rattachement à votre foyer s'il était à votre charge pendant sa minorité et si vous ne recevez pas d'aide. L'enfant recueilli après sa majorité ne peut pas demander son rattachement, sauf s'il est devenu orphelin, s'il vit sous votre toit et si vous assumez ses besoins matériels.

au fisc sur demande. Un modèle figure dans la notice jointe à la déclaration de revenus.

Les majeurs célibataires sans enfant

Jusqu'à 21 ans, un enfant peut demander son rattachement à votre foyer sans condition. Après 21 ans et jusqu'à 25 ans, il le peut s'il poursuit ses études. Il doit fréquenter, pendant l'année scolaire ou universitaire, un établissement qui dispense une instruction préparant à un diplôme officiel. Peu importe qu'il vive chez vous ou non, et qu'il perçoive ou non des revenus. Il majore votre quotient familial dans la même proportion qu'un mineur à charge exclusive *(voir p. 39)*. En contrepartie, vous devez déclarer ses revenus imposables avec les vôtres.

À noter Un enfant devenu majeur en 2023 peut être compté à charge jusqu'à sa majorité ou sur toute l'année. Il peut aussi remplir sa propre déclaration pour toute l'année.

Les majeurs mariés, pacsés ou chargés de famille

Un enfant chargé de famille peut demander son rattachement à votre foyer jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il est étudiant. Il en va de même pour un enfant marié ou pacsé, si lui ou son conjoint ou partenaire remplit cette condition. Ce rattachement ne majore pas votre quotient, mais il ouvre droit à un abattement imputable sur votre revenu imposable. Pour 2023, l'abattement est fixé à 6 674 € par personne rattachée (enfant, conjoint ou partenaire et petits-enfants).

DÉTERMINEZ VOTRE QUOTIENT FAMILIAL

SITUATION DE FAMILLE	QUOTIENT FAMILIAL (1)	
Vous êtes marié(e)s ou pacsé(e)s (2)	Nombre de parts	
Sans personne à charge	2	
Avec 1 personne à charge	2,5	
Avec 2 personnes à charge	3	
Avec 3 personnes à charge	4	
Personne à charge supplémentaire	+ 1	
Vous vivez seul(e)	Charge exclusive	Résidence alternée (3)(5)
Sans personne à charge	1 (4)	1
Avec 1 personne à charge	2	1,5
Avec 2 personnes à charge	2,5	2
Avec 3 personnes à charge	3,5	2,5
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5
Vous vivez en concubinage	Charge exclusive	Résidence alternée (3) (5)
Sans personne à charge	1	1
Avec 1 personne à charge	1,5	1,25
Avec 2 personnes à charge	2	1,5
Avec 3 personnes à charge	3	2
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5

(1) Ajoutez 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou ancien combattant. Ajoutez aussi 1 demi-part par personne à charge exclusive et 1 quart de part par mineur en résidence alternée titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

(2) Les veuf(ve)s avec des personnes à charge bénéficient du même quotient familial que les couples mariés ou pacsés. Les veuf(ve)s sans personne à charge sont assimilables aux personnes vivant seules, sauf l'année du décès du conjoint (voir p. 38).

(3) 1 quart de part pour la 1re personne à charge et 1 demi-part à compter de la 2e si vous avez une personne à charge exclusive.

(4) Plus 1 demi-part si vous avez été parent isolé pendant cinq ans (non cumulable avec la majoration invalidité ou ancien combattant).

(5) 1 demi-part pour chaque personne à charge si vous avez au moins deux personnes à charge exclusive.

Questions/Réponses

Rattachement ou pension alimentaire, quelle solution privilégier ?

- Vous pouvez renoncer à rattacher un enfant majeur à votre foyer et préférer déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2023 s'il est dans le besoin. Ce choix peut être avantageux si vous êtes lourdement imposé (à 30 % ou plus), car la pension déductible (6 674 € au maximum en 2023) peut générer une économie d'impôt supérieure à celle résultant des majorations de quotient familial (1 759 € au maximum par demi-part).
- N'oubliez pas, cependant, qu'un enfant rattaché à votre foyer majore le plafond de dépenses pris en compte pour calculer de nombreuses réductions d'impôt (voir p. 74-83).

L'abattement est divisé par deux si vos petits-enfants sont en garde partagée.

VOUS AVEZ UN ENFANT HANDICAPÉ

Un enfant qui se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité est compté à votre charge, y compris après sa majorité, même s'il ne vit pas chez vous. S'il possède la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire de quotient familial. Elle est en principe égale à 1 demi-part. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur en garde partagée, chacun des parents a droit à une majoration de quotient de 1 quart de part seulement.

Il remplit sa propre déclaration

Si votre enfant est majeur, il peut remplir sa propre déclaration. Vous ne bénéficiez alors d'aucune majoration de quotient familial, mais vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée, s'il est dans le besoin *(voir p. 71)*.

Il est marié, pacsé ou chargé de famille

Votre enfant forme alors son propre foyer fiscal, mais il peut demander son rattachement au vôtre, dans les mêmes conditions qu'un enfant non handicapé. Vous bénéficiez alors du même abattement sur votre revenu imposable.

VOUS HÉBERGEZ UNE PERSONNE INVALIDE

À part vos enfants, le fisc vous autorise à compter à votre charge les personnes invalides vivant sous votre toit qui sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », quel que soit le lien de parenté entre vous et la personne invalide que vous hébergez. Peu importent également son âge et le montant de ses revenus.

Attention Vous pouvez rattacher à votre foyer fiscal un couple marié ou pacsé si ses deux membres sont titulaires de cette carte.

Les conditions d'hébergement

La personne hébergée doit vivre en permanence et gratuitement sous votre toit. Le fisc vous autorise aussi à rattacher une personne invalide hébergée dans une résidence secondaire s'il existe une communauté de vie suffisante entre vous.

La majoration de quotient familial

La personne rattachée à votre foyer vous ouvre droit à la même majoration de quotient familial que vos enfants à charge titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

La déduction des frais d'accueil

Si la personne invalide hébergée n'est pas titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous ne pouvez pas la rattacher à votre foyer. Mais si elle avait au moins 75 ans au 31 décembre 2023, si ses ressources sont très modestes et s'il ne s'agit pas de l'un de vos ascendants, vous pouvez déduire de vos revenus les frais d'accueil supportés pour son compte en 2023, dans certaines limites *(voir p. 73)*. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 2

CADRE A – Situation du foyer fiscal en 2023

- **Si votre situation a changé en 2023** (mariage, pacs, divorce, veuvage), cochez la case correspondante et indiquez la date de l'événement. Le cas échéant, cochez aussi la case vous ouvrant droit à 1 demi-part supplémentaire (invalide, ancien combattant…).

CADRE B – Parent isolé

- **Si vous vivez seul(e) avec des personnes à charge,** cochez la **case T.** Le fisc vous accordera 1 part de quotient pour votre 1re personne à charge, au lieu de 1 demi-part.
- **Attention :** cette case ne sera pas cochée dans votre déclaration préremplie, même si vous l'avez cochée l'année dernière. N'oubliez pas de la cocher à nouveau cette année !

CADRE C – Personnes à charge en 2023

- **Contrôlez les informations préremplies,** et corrigez-les ou complétez-les si besoin (perte de la garde d'un enfant, naissance…).
- **Inscrivez case R** les personnes invalides vivant sous votre toit rattachées à votre foyer pour 2023.

CADRE D – Rattachement d'enfants majeurs ou mariés en 2023

- **Indiquez vos enfants rattachés** à votre foyer, **case J** (enfants célibataires) ou **case N** (enfants mariés, pacsés ou chargés de famille).

Quels revenus devez-vous déclarer ?

Les revenus du travail et ceux perçus en cas d'arrêt de travail, de chômage ou de préretraite sont imposables. Certains bénéficient d'une exonération d'impôt, partielle ou totale.

À quelques exceptions près *(voir tableau p. 45)*, toute rémunération perçue en contrepartie de votre emploi salarié constitue un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en va de même des rémunérations que vous percevez si vous êtes fonctionnaire ou agent public.

Vous devez aussi tenir compte des revenus accessoires perçus en plus ou à la place de votre salaire : avantages en nature ; indemnités et allocations reçues pendant un arrêt de travail, une période de chômage ou en fin de contrat ; intéressement ou participation…

À noter Les rémunérations salariées imposables que vous et votre conjoint ou votre partenaire de pacs avez perçues en 2023 seront préremplies dans votre déclaration de revenus. Vous corrigerez les montants préremplis s'ils sont inexacts *(voir encadré p. 53)*.

Votre salaire imposable de 2023 figure au bas de votre bulletin de paie de décembre 2023, à la ligne « Net fiscal » ou « Net imposable ». Le montant indiqué intègre le coût de votre mutuelle d'entreprise pris en charge par votre employeur et il tient compte de la CSG déductible.

Attention Les salariés domiciliés en France qui sont envoyés en mission dans un autre État que la France et que celui où est établi leur employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur tout ou partie des salaires perçus durant leur expatriation. Leur employeur doit être établi en France, dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Cette exonération n'est pas applicable aux travailleurs frontaliers.

VOS SALAIRES ET VOS REVENUS ASSIMILÉS

Salaires, traitements, congés payés, primes de résultat, gratifications, treizième mois… Quelle que soit leur dénomination, les sommes que vous avez perçues en 2023 en contrepartie de votre emploi sont par principe imposables.

Peu importe qu'il s'agisse de rappels de salaires dus au titre d'une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2024.

Seuls les salaires expressément exonérés d'impôt n'ont pas à être inscrits dans votre déclaration.

Vos salaires et indemnités d'étudiant

Les salaires versés aux élèves et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1er janvier 2023 (et, par tolérance, à ceux qui ont atteint cet âge le 1er janvier 2023) en rémunération d'activités exercées pendant leurs études ou congés sont, sur option, exonérés d'impôt dans la limite de

Questions/Réponses

Avez-vous le statut de salarié ?

- **Toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou travaillant sous l'autorité de celui qui utilise ses services est salariée.** Le critère du **lien de subordination** permet au fisc de distinguer les salaires d'autres catégories de revenus. Par exemple, un chauffeur de taxi est imposable dans la catégorie des salaires s'il travaille sous les ordres d'un employeur, et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux (BIC, voir p. 62-65) s'il est indépendant.
- Les rémunérations des membres des professions libérales relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC), mais le fisc peut les imposer en salaires s'il prouve que leur titulaire exerce sous l'autorité d'un tiers (médecins scolaires ou architectes départementaux, par exemple).



trois smic mensuels bruts (soit 5 204 € en 2023, compte tenu des revalorisations du smic de janvier et mai 2023). Seul le surplus est alors imposable. Peu importe que vous formiez votre propre foyer fiscal ou que vous soyez rattaché à celui de vos parents. Peu importe également que l'emploi relève du secteur privé ou du secteur public.

À noter Cette exonération est optionnelle. Les étudiants destinataires d'une déclaration préremplie doivent corriger le salaire qui y est inscrit pour en bénéficier.

Attention Cette exonération ne s'applique pas aux rémunérations des étudiants d'une école administrative (par exemple, si vous êtes allocataire de recherche, doctorant contractuel, interne en médecine ou en pharmacie).

Les indemnités perçues à l'occasion d'un stage étudiant ou d'une période de formation en milieu professionnel sont également exonérées dans la limite du smic annuel brut (soit 20 815 € en 2023). Là encore, peu importe que vous soyez ou non rattaché au foyer de vos parents. Cette limite n'a pas à être proratisée si le stage a débuté ou s'est terminé en cours d'année. Le cas échéant, vous pouvez cumuler cette exonération avec celle accordée aux étudiants salariés de moins de 26 ans.

À noter Les bourses accordées sur critères sociaux ne sont pas imposables. En revanche, celles reçues pour des travaux ou recherches effectués sous l'autorité d'un professeur ou d'un chef de service le sont.

Vos salaires d'apprenti

Les salaires versés aux titulaires d'un contrat d'apprentissage sont aussi exonérés à hauteur du smic annuel brut (soit 20 815 € en 2023), qu'ils soient ou non rattachés au foyer de leurs parents. Comme pour les indemnités de stage, cette limite n'a pas à être proratisée en fonction du nombre de mois travaillés si l'apprentissage a commencé ou s'est terminé en cours d'année.

Attention L'exonération accordée aux apprentis

Repères

LE SALAIRE DIFFÉRÉ DE L'AIDANT AGRICOLE

- Les enfants et le conjoint d'un exploitant agricole qui ont participé gratuitement à l'exploitation peuvent percevoir, à son décès, un « salaire différé ».
- Les sommes versées sont exonérées d'impôt si la participation gratuite à l'exploitation a cessé avant juillet 2014.
- Elles sont imposables dans le cas contraire, mais elles peuvent bénéficier du système du quotient (le quotient applicable dans ce cas étant relevé à 11 au maximum, voir encadré p. 49).

n'est pas applicable aux titulaires d'un contrat de professionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation).

Vos salaires d'assistant(e) maternel(le)

Les assistantes ou assistants maternels agréés doivent déclarer au fisc, en plus de leur salaire, les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants dont ils s'occupent. En contrepartie, ils peuvent déduire de leurs revenus imposables une somme équivalente à trois smic horaires bruts par journée de travail et par enfant (soit 33,81 € par journée travaillée de janvier à avril 2023, 34,56 € de mai à décembre). Cette déduction est portée à quatre smic horaires en cas de garde d'un enfant handicapé ou malade, ou de garde de plus de 24 heures consécutives.

Vous pouvez aussi opter pour la déclaration de vos seuls salaires de 2023. Mais ce choix ne sera avantageux que si les indemnités reçues sont supérieures à l'abattement auquel vous avez droit si vous les déclarez. Dans le cas contraire, mieux vaut tout déclarer car cela vous permettra de réduire vos revenus imposables, donc de payer moins d'impôt, voire de ne pas en payer du tout.

Attention Vous devez déduire l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli dans votre déclaration. Vous devez, par ailleurs, inscrire l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration *(voir encadré p. 53)*.

Votre salaire de dirigeant ou d'associé

Le régime d'imposition des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés varie en fonction de la forme juridique de la société, son régime fiscal, la nature des rémunérations perçues et leur montant. Les dirigeants sont souvent assimilés à des salariés et leur rémunération est alors imposable dans la catégorie des salaires. Tel est le cas des gérants de sociétés à responsabilité limitée (SARL), associés ou non, des dirigeants de sociétés anonymes (SA) et des sociétés par actions simplifiées (SAS), des gérants de sociétés en commandite simple, des membres de sociétés en participation et des gérants non associés de sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations versées aux associés non gérants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont également imposables en salaires lorsqu'elles correspondent à un travail effectif, à condition, cependant, qu'elles ne soient pas excessives. En revanche, celles qui sont versées aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu sont imposables comme des bénéfices professionnels ou des revenus fonciers, selon l'activité de la société *(voir p. 12 et 62)*.

VOTRE RÉMUNÉRATION DE REPRÉSENTANT OU D'AUTEUR

Les représentants de commerce sont imposables dans la catégorie des salaires lorsqu'ils ont le statut de voyageurs représentants placiers

Questions/Réponses

Dois-je déclarer mes avantages en argent ?

- Les dépenses personnelles que votre employeur paie à votre place constituent un avantage en argent imposable, de même que les allocations qu'il vous octroie pour y faire face. Il en va ainsi, par exemple, s'il règle le loyer de votre logement personnel, ou vos factures de gaz et d'électricité.
- De même, la part des cotisations à votre mutuelle d'entreprise prise en charge par l'employeur (ou par le comité social et économique, CSE) constitue un avantage en argent à déclarer. Votre employeur doit, de ce fait, en tenir compte dans le salaire imposable qu'il déclare au fisc.

(VRP) ou qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail. Les commissions des agents commerciaux sont imposables en tant que bénéfices non commerciaux (BNC), celles des commissionnaires et des courtiers en tant que bénéfices commerciaux (BIC). Les droits d'auteur perçus par les auteurs d'œuvres de l'esprit (écrivains, auteurs et compositeurs, peintres, photographes, architectes…) sont imposables en salaires lorsque ces droits sont intégralement déclarés par les tiers qui les versent. Ce régime d'imposition s'applique automatiquement, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire. Les intéressés peuvent cependant y renoncer et opter pour le régime des BNC. Cette option, jointe à la déclaration spéciale des BNC, vaut pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes.

Attention Les revenus des artistes du spectacle sont en principe imposables en salaires pour les prestations qui exigent leur participation personnelle, et en BNC pour les gains liés à la vente ou à l'exploitation de leurs œuvres.

À noter Les auteurs et les artistes peuvent opter pour l'imposition étalée de leurs salaires sur trois ou cinq ans. Ils peuvent également exercer cette option pour leurs BNC, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée *(voir p. 64)*.

VOS COMMISSIONS D'AGENT D'ASSURANCES

Les commissions versées aux agents d'assurances par les compagnies qu'ils représentent sont imposables en BNC, mais ils peuvent opter pour leur imposition en salaires sous certaines conditions. L'option doit être exercée avant mars de l'année (avant mars 2023 pour l'imposition des revenus de 2023) ou dans les deux mois suivant le début de l'activité.

LA LISTE DES SALAIRES EXONÉRÉS D'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMME OU AVANTAGE PERÇU EN 2023	EXONÉRATION
Salaire des apprentis	À hauteur de 1 smic annuel
Salaire des étudiants de moins de 26 ans	À hauteur de 3 smic mensuels
Salaires versés en raison d'heures supplémentaires ou de la monétisation de jours de RTT	À hauteur de 7 500 € par an
Contribution de l'employeur aux titres-restaurants	À hauteur de 6,91 € par titre
Contribution aux chèques-vacances	À hauteur de 1 smic mensuel par an
Aide de l'employeur ou du CSE au financement de services à la personne et des chèques emploi service universels (Cesu)	À hauteur de 2 301 € par an
Contribution de l'employeur aux frais de transport en commun ou d'abonnement à un service public de location de vélo	À hauteur de 75 % de l'abonnement
Forfait « mobilités durables » + prise en charge de l'abonnement aux transports publics	50 % de l'abonnement ou 800 €
Forfait « mobilités durables » + prime de transport	700 € dont 400 € maximum pour les frais de carburant (1)
Pourboires	Totale (2)
Prime de partage de la valeur	3 000 € / 6 000 € sous conditions (3)
Indemnités versées aux militaires de l'opération Sentinelle	Totale
Vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires	Totale
Gratifications allouées à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur du travail	À hauteur de 1 mois de salaire de base
Pécule d'incitation au départ des militaires	Totale
Traitement lié à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire	Totale
Indemnité versée aux personnes se prêtant à des recherches biomédicales	Totale

(1) 900 € / 600 € dans les départements d'outre-mer. (2) Pour les salariés dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 smic.
(3) Pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 smic.

LES AVANTAGES EN NATURE ACCORDÉS PAR VOTRE EMPLOYEUR

Vous bénéficiez d'un avantage en nature chaque fois que votre employeur met à votre disposition, gratuitement ou moyennant un prix réduit, un bien dont il est propriétaire, ou qu'il prend en charge un service à votre place. Ces avantages constituent un revenu imposable et doivent en principe être déclarés pour leur montant réel. Mais l'employeur peut en évaluer certains forfaitairement. Dans tous les cas, il doit ajouter leur valeur à vos salaires imposables au bas de vos bulletins de salaire.

Attention L'achat d'un bien ou d'un service produit par votre entreprise à un tarif préférentiel ne constitue pas un avantage en nature imposable, si la réduction obtenue ne dépasse pas 30 % du prix public TTC le plus bas pratiqué dans l'année.

À noter Les chèques cadeaux reçus de l'entreprise ou du comité social et économique (CSE) à l'occasion d'un mariage, d'un anniversaire, d'une naissance… sont exonérés si leur valeur est inférieure à 183 € par événement et par employé en 2023. Pour Noël, ce montant s'entend par salarié et par enfant.

Votre voiture de fonction

Votre employeur peut évaluer sa valeur sur la base des dépenses qu'il supporte et de l'amortissement du véhicule, ou sur une base forfaitaire (option généralement retenue).

Pour un véhicule appartenant à l'employeur, l'avantage est alors égal à 9 % de son prix toutes taxes comprises (TTC), réduit à 6 % si le véhicule a plus de cinq ans. Ce forfait est majoré de 3 % si l'employeur prend aussi en charge le carburant.

Pour un véhicule loué par l'entreprise, l'avantage est égal à 30 % de son coût global (location, assurance et entretien) ou à 40 % si le carburant est fourni.

À noter Pour les véhicules électriques, l'avantage en nature ne tient pas compte des frais d'électricité supportés par l'employeur et il est évalué après application d'un abattement de 50 % dans la limite



de 1 800 € par an. Par ailleurs, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge pour véhicules électriques n'est pas imposable, que vous l'utilisiez pour votre voiture de fonction ou personnelle.

Votre logement de fonction

L'avantage peut être évalué d'après la valeur locative du logement ou d'après un forfait qui intègre certains avantages (eau, gaz ou électricité). Le barème applicable dépend de la taille du logement et de votre rémunération *(voir tableau ci-contre)*. Pour les salariés qui sont obligés de résider dans les locaux où ils exercent leurs fonctions, l'avantage imposable est réduit de 30 %.

À noter Si vous payez un loyer d'un montant inférieur à la valeur retenue par votre employeur, la différence constitue un avantage imposable seulement si elle a dépassé 75,40 € par mois en 2023.

Votre restaurant d'entreprise

La fourniture des repas par l'employeur est évaluée forfaitairement à 5,20 € par repas pour 2023 (10,40 € par jour si deux repas sont fournis). Ce forfait est réduit pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et commerces assimilés à 4,01 € par repas de janvier à avril 2023 et à 4,10 € à compter de mai. Par tolérance, si vous disposez d'un restaurant ou d'une cantine d'entreprise, la prise en charge par votre employeur d'une partie du coût des repas est exonérée d'impôt si vous versez une participation au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire (2,60 € par repas pour 2023). Vous n'avez pas non plus à déclarer la fourniture de repas si elle résulte d'une nécessité professionnelle, par exemple le travail dans une école ou une colonie de vacances.

À noter La participation de l'employeur au financement des titres-restaurants est exonérée à hauteur de 6,91 € par titre en 2023.

Votre ordinateur ou mobile de fonction

L'avantage en nature résultant de l'utilisation privée de vos outils professionnels (téléphone portable, ordinateur, logiciels, accès à Internet…) n'est pas imposable si cette utilisation reste raisonnable. Dans le cas contraire, l'avantage est imposable et l'employeur peut l'évaluer sur la base de ses dépenses réelles ou d'un forfait égal à 10 % du coût d'achat de l'outil ou de l'abonnement.

BARÈME D'ÉVALUATION DU LOGEMENT DE FONCTION D'UN SALARIÉ

SALAIRE BRUT MENSUEL	LOGEMENT D'UNE PIÈCE PRINCIPALE	LOGEMENT DE PLUSIEURS PIÈCES PRINCIPALES *
Inférieur à 1 833 €	75,40 €	40,40 €
De 1 833 à 2 199,59 €	88,00 €	56,50 €
De 2 199,60 à 2 566,19 €	100,40 €	75,40 €
De 2 566,19 à 3 299,39 €	113,00 €	94,10 €
De 3 299,40 à 4 032,59 €	138,40 €	119,30 €
De 4 032,60 à 4 765,79 €	163,30 €	144,10 €
De 4 765,80 à 5 498,99 €	188,60 €	175,70 €
Égal ou supérieur à 5 499 €	213,50 €	200,90 €

** Évaluation par pièce principale. Exemple : un logement de 4 pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont le salaire brut est de 3000 € par mois doit être évalué à 94,10 € x 4 = 376,40 € par mois, soit 4 516,80 € pour 2023.*

VOS INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations et remboursements que vous verse votre employeur en plus de votre salaire pour faire face aux frais spécifiques liés à votre emploi (frais de déplacement, d'hôtel, de repas ou de colloque…) ne constituent pas, à proprement parler, un revenu imposable. Pourtant, en fonction du mode de déduction des frais professionnels que vous retenez (frais couverts par déduction forfaitaire de 10 % ou option pour la déduction des frais réels), vous pouvez être tenu d'en déclarer certains. Évidemment, si c'est le cas, vous devez alors corriger le montant du salaire prérempli dans votre déclaration des revenus.

Vous bénéficiez de la déduction de 10 %

Par défaut, le fisc applique une déduction forfaitaire de 10 % sur vos salaires déclarés pour déterminer leur montant imposable. Vos allocations pour frais d'emploi sont alors exonérées d'impôt dès lors que vous les utilisez conformément à leur objet et qu'elles sont destinées à couvrir des frais spécifiques qui ne sont pas déjà couverts par la déduction des 10 %, comme des frais d'hôtel et de restauration supportés lors de déplacements professionnels.

Questions/Réponses

Faut-il déclarer les aides sociales ?

- **Les aides à caractère social ou familial sont exonérées d'impôt.** Il en va ainsi **des prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial…) et des aides au logement versées par** la Caisse d'**allocations familiales (CAF).**
- **Vous n'avez pas non plus à déclarer l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments, la prestation de compensation du handicap, l'allocation personnalisée d'autonomie et la pension d'orphelin versée en remplacement** de l'AAH ou **des allocations familiales auxquelles auraient eu droit vos parents décédés.**
- **Le revenu de solidarité active (RSA) est aussi exonéré, de même que la prime d'activité.**

En revanche, les allocations destinées à couvrir vos dépenses professionnelles courantes (frais de déplacement domicile-travail, de repas sur le lieu de travail, de documentation…) sont imposables, et vous devez les déclarer, car ces dépenses sont couvertes par la déduction de 10 %. Par exception, toutefois, certaines allocations restent exonérées, dans certaines limites, bien qu'elles soient destinées à couvrir des frais courants, voire non professionnels : participation aux titres-restaurants, aux chèques-vacances, aux frais de transport en commun… *(voir tableau p. 45).*

Vous optez pour les frais réels

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels de 2023 pour leur montant réel, vous devrez réintégrer toutes les allocations pour frais d'emploi perçues en 2023 dans vos rémunérations imposables. Seule exception : vous pouvez ne pas déclarer celles qui sont destinées à couvrir des frais dont vous ne demandez pas par ailleurs la déduction, si vous les avez utilisées conformément à leur objet.

À noter Les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et les critiques dramatiques et musicaux doivent déclarer leurs allocations pour frais d'emploi, qu'ils optent ou non pour la déduction de leurs frais réels. En contrepartie, s'ils s'en tiennent à la déduction forfaitaire de 10 %, l'administration fiscale les autorise à déduire de leurs salaires un abattement égal à 7650 € par an, à condition que leur revenu brut annuel n'excède pas 93510 €.

Si vous êtes concerné, vous devez déduire vous-même l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli dans votre déclaration. Vous devez par ailleurs inscrire l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration *(voir encadré p. 53).*

VOS INDEMNITÉS VERSÉES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Les indemnités et allocations perçues pendant les périodes d'arrêt de travail sont considérées comme des revenus de remplacement du salaire. Elles sont par principe imposables.

À noter Les sommes de cette nature que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2023 seront en principe préremplies dans votre déclaration des revenus. Vous devrez corriger le montant indiqué s'il est inexact.

Les indemnités journalières reçues de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) pendant vos périodes de maladie, ou durant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité sont intégralement imposables. Il en va de même de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par la Sécurité sociale ou par votre employeur.

Vos indemnités exonérées

Les indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle (y compris l'allocation temporaire d'inaptitude) sont imposables à hauteur de 50 % (rappelons que le montant indiqué dans votre déclaration intègre cet abattement). En revanche, les indemnités perçues en cas de maladie longue et coûteuse (ou d'affection grave reconnue comme telle par le contrôle médical) sont totalement exonérées. Il en va de même des indemnités de maternité supplémentaires attribuées sur décision individuelle par l'Assurance maladie aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état. (Pour l'imposition des pensions et rentes servies en cas d'invalidité d'origine professionnelle, *voir p. 59).*

À noter Les fonctionnaires ne perçoivent pas d'indemnités journalières pendant un arrêt de travail, ils bénéficient du maintien de leur salaire. Les sommes perçues pendant un arrêt maladie doivent donc être déclarées en totalité.

Les indemnités complémentaires de maladie, de maternité ou d'accident versées par votre employeur ou dans le cadre d'une assurance complémentaire à adhésion obligatoire mise en place dans l'entreprise sont également imposables, de même que celles attribuées par votre CSE. Au contraire, les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance complémentaire personnelle, souscrite à titre individuel et facultatif, sont exonérées d'impôt.

Vos allocations-chômage

Les allocations versées par Pôle emploi en cas de chômage ou de congé de conversion sont imposables (allocations de retour à l'emploi, temporaire d'attente, de solidarité spécifique, d'activité partielle, de conversion, d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise…). En revanche, les allocations versées aux salariés et dirigeants de sociétés par les régimes facultatifs d'assurance chômage auxquels ils cotisent volontairement sont exonérées d'impôt.

À noter Les allocations de chômage versées par l'État aux agents contractuels de la fonction publique qui perdent leur emploi sont imposables dans les mêmes conditions que les allocations de chômage versées par Pôle emploi.

VOS INDEMNITÉS DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

La rupture du contrat de travail peut être l'occasion de percevoir des indemnités de la part de l'employeur. Elles constituent par principe une rémunération imposable, en tant qu'accessoires du salaire. Cependant, plusieurs mesures d'exonération partielle ou totale d'impôt sont prévues par la loi. Elles concernent les indemnités de licenciement, de départ en retraite ou en préretraite, de rupture conventionnelle du contrat de travail, de cessation forcée des fonctions de dirigeant et celles versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Si vous avez perçu de telles indemnités en 2023, contrôlez bien votre déclaration de revenus préremplie, car il est possible que votre employeur ait communiqué au fisc leur montant global, sans tenir compte de leur fraction exonérée. Vous devrez alors corriger le montant prérempli pour en déduire les sommes qui ne doivent pas être soumises à l'impôt.

LE POINT SUR…

LE SYSTÈME DU QUOTIENT

Il est destiné à limiter la progressivité de l'impôt sur vos indemnités de départ. Vous avez tout intérêt à l'adopter !

La fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail peut bénéficier du système du quotient, afin d'en atténuer l'imposition. Dans ce cas, seul le quart de vos indemnités imposables est ajouté par le fisc à vos autres revenus. Il calcule ensuite l'impôt à payer sur ce quart et multiplie son montant par quatre pour déterminer l'impôt total dû sur vos indemnités. Cette solution permet d'imposer vos indemnités moins fortement que si elles étaient soumises en totalité au barème progressif de l'impôt.

L'ÉTALEMENT EST SUPPRIMÉ

Jusqu'en 2019, vous pouviez aussi demander une imposition étalée des indemnités de départ ou de mise en retraite ou en préretraite, par parts égales, sur l'année de leur perception et les trois suivantes. Ce régime est supprimé pour les indemnités perçues depuis 2020. Les options exercées pour celles perçues en 2019 ont cessé de produire leurs effets en 2023 (année d'imposition des revenus 2022).

COMMENT DÉCLARER

- Pour bénéficier du quotient, indiquez vos indemnités imposables dans la **case 0XX,** en page 3 d'une déclaration complémentaire n° 2042 C, et précisez leur nature et leur date de perception dans le cadre prévu à cet effet.
- Attention, les sommes soumises au quotient ne doivent pas être inscrites dans les **cases 1 AJ à 1DJ** de votre déclaration n° 2042. Le cas échéant, corrigez le montant prérempli **case 1 AJ ou 1BJ.**



Vos indemnités de licenciement

Les indemnités de licenciement (versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, *voir ci-dessous)* sont exonérées à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel et interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;
- deux fois votre rémunération annuelle brute de l'année précédant la rupture de votre contrat.

Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une des deux dernières limites ne peut pas excéder six fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du versement des indemnités (263952 € en 2023). En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

Exemple Licencié en 2023, vous avez perçu une indemnité de licenciement de 140000 €. Votre rémunération annuelle brute de 2022 était de 45000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de licenciement de 80000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (70000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2022 (90000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (50000 €) est imposable comme un salaire.

Par exception, sont exonérées en totalité, quel que soit leur montant :

- les indemnités accordées en cas de licenciement irrégulier, abusif, discriminatoire ou non respectueux de la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- l'indemnité spéciale de licenciement perçue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- l'indemnité spéciale de licenciement des journalistes ;
- l'indemnité forfaitaire versée dans le cadre d'une conciliation devant le conseil des prud'hommes mettant fin à un litige entre employeur et salarié ;
- la fraction de l'indemnité de clientèle des voyageurs représentants placiers (VRP) qualifiée de dommages-intérêts par le juge (le surplus suit le régime fiscal des indemnités de licenciement) ;
- les indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Elles sont totalement exonérées d'impôt même

Repères

LES AUTRES INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT

- Les indemnités reçues en cas de démission (en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi) sont imposables.
- Sont aussi imposables, quelle que soit la cause du départ, les indemnités de non-concurrence ou compensatrices de congés payés ou de préavis non effectué (elles peuvent être réparties si le préavis s'étale sur deux ans).
- Vous devez également déclarer l'indemnité perçue à la fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'une mission d'intérim, ainsi que les sommes perçues en cas de rupture anticipée de CDD à l'initiative de l'employeur pour compenser la rémunération perdue. Dans ce dernier cas, si vous percevez une somme supérieure à vos rémunérations perdues, l'excédent est exonéré dans les mêmes conditions et limites que les indemnités de licenciement.

Questions/Réponses

Qu'en est-il des indemnités de révocation des dirigeants salariés ?

- Si, dirigeant assimilé à un salarié (voir p. 44), vous avez perçu des indemnités en 2023 à l'occasion de la cessation de vos fonctions dirigeantes, elles sont imposables en salaires. Toutefois, en cas de cessation forcée de vos fonctions, à la suite d'une révocation, par exemple, les indemnités perçues à cette occasion sont exonérées à hauteur de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 131 976 € en 2023. Ces règles s'appliquent y compris si la cessation de vos fonctions s'est traduite par votre mise à la retraite.
- Si vous étiez dirigeant de plusieurs sociétés d'un même groupe, le plafond d'exonération ci-dessus s'applique aux indemnités perçues au titre de la rupture de l'ensemble de vos fonctions.
- Si vous étiez par ailleurs titulaire d'un contrat de travail au sein de la même société ou d'une société du même groupe, le plafond d'exonération de vos indemnités varie selon que l'indemnité a été versée à l'occasion de la rupture de votre contrat ou de la cessation de vos fonctions de dirigeant.



si c'est vous qui avez pris l'initiative de rompre votre contrat, en démissionnant ou en partant à la retraite ou en préretraite. L'exonération s'applique aux indemnités légales ou conventionnelles, et également à celles qui s'y ajoutent : primes ou indemnités d'aide au départ volontaire ou à la réinsertion professionnelle, d'incitation au reclassement, ou encore d'aide à la création d'entreprise…

À noter Les indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle homologuée sont exonérées comme les indemnités de licenciement, sauf si le salarié remplit les conditions pour prendre sa retraite. Dans ce cas, elles sont assimilées à une indemnité de départ volontaire en retraite.

Attention Les indemnités de cessation forcée de fonctions dirigeantes sont exonérées à hauteur de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 131 976 € en 2023 *(voir encadré Questions/Réponses p. 50)*.

Vos indemnités de départ en retraite

L'indemnité de départ volontaire à la retraite est imposable, sauf si le départ intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur est exonérée à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;
- deux fois votre rémunération annuelle brute perçue durant l'année précédant la mise à la retraite.

Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une de ces deux dernières limites ne peut excéder cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités (219 960 € en 2023).

En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

Questions/Réponses

Vous bénéficiez de stock-options ?

- Le dispositif d'options sur actions (stock-options) permet à certains salariés d'acquérir des titres de leur société (ou de sociétés de leur groupe) à des conditions avantageuses. Le régime fiscal des gains issus de ce dispositif a été modifié pour les titres attribués depuis le 28 septembre 2012.
- Lors de la revente des titres par les salariés, l'avantage obtenu (égal à la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur réelle à cette date) est obligatoirement imposable en salaire. Il ne peut pas bénéficier de l'imposition forfaitaire (à 18 %, 30 % ou 41 %), comme c'est le cas, sous conditions, pour les titres attribués avant le 28 septembre 2012.
- En revanche, les modalités d'imposition de la plus-value réalisée à la revente des titres par les salariés, égale à la différence entre leur prix de vente et leur valeur réelle au moment de leur acquisition, sont les mêmes quelle que soit leur date d'attribution. Ce gain est imposable comme une plus-value mobilière (voir p. 66). En cas de moins-value, vous pouvez l'imputer sur l'avantage imposable en salaire.

Exemple Mis à la retraite par votre employeur en 2023, vous avez perçu une indemnité de 110 000 €. Votre rémunération brute de 2022 était de 50 000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de mise à la retraite de 70 000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (55 000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2022 (100 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (10 000 €) est imposable comme un salaire.

Attention Ces règles s'appliquent même si votre mise à la retraite par votre employeur intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Seule l'indemnité de départ volontaire en retraite obtenue dans le cadre d'un tel plan est totalement exonérée d'impôt.

Vos indemnités de départ en préretraite

Les indemnités de départ en préretraite sont soumises à des règles d'imposition identiques à celles des indemnités de départ volontaire en retraite. Elles sont donc imposables dès le premier euro, sauf si le départ est lié à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Dans ce cas, elles sont totalement exonérées.

Par ailleurs, l'indemnité de cessation anticipée d'activité versée aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante est également exonérée en totalité.

Quant à la préretraite elle-même, elle est imposable dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'elle est versée aux salariés âgés licenciés pour motif économique (ancien dispositif préretraite-licenciement), aux salariés victimes de l'amiante ou dans le cadre d'une préretraite d'entreprise.

VOS DROITS DANS LES RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Participation aux bénéfices, intéressement, actionnariat salarial, plan d'épargne salariale… En principe, ces sommes sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, mais de nombreuses exonérations d'impôt sont accordées par le fisc.

Votre participation aux bénéfices

Les sommes qui ont été perçues en 2023 au titre de la participation aux bénéfices de votre entreprise sont imposables comme un supplément de salaire si vous avez décidé de les percevoir immédiatement. Elles sont exonérées si elles ont été affectées à un plan d'épargne salariale. Mais elles sont alors indisponibles pendant cinq années pour celles placées dans un plan d'épargne entreprise (PEE), ou jusqu'à votre départ en retraite pour celles placées dans un plan d'épargne retraite d'entreprise (Perco ou Pereco).

À titre exceptionnel, il est toutefois possible de demander le déblocage anticipé de votre participation placée sans remise en cause de l'exonération d'impôt en cas d'accident de la vie (un décès, une invalidité, un surendettement, la fin des droits au chômage, une liquidation judiciaire, etc.), et pour l'acquisition de votre résidence principale.

Votre intéressement

Les primes d'intéressement sont considérées comme des salaires imposables. Toutefois, si vous les affectez à un plan d'épargne salariale

dans les quinze jours suivant leur versement, elles sont exonérées à hauteur de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (qui s'élève à 43992 € en 2023).

Votre plan d'épargne salariale

Ces systèmes d'épargne collectifs facultatifs permettent aux salariés, avec l'aide de l'entreprise, d'acquérir des valeurs mobilières. Ils peuvent prendre la forme d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (Pereco) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco ; il n'est plus commercialisé depuis octobre 2020).

Les sommes versées par votre employeur dans ces plans (l'abondement) ouvrent droit à des exonérations fiscales, sous conditions *(voir ci-dessous)*.

Par ailleurs, vos versements volontaires dans un Pereco sont déductibles de vos revenus imposables, dans certaines limites. En revanche, vos versements volontaires dans un PEE ou un Perco ne le sont pas.

À noter Les sommes récupérées à la sortie d'un plan d'épargne salariale à son terme sont soit exonérées d'impôt, soit imposables comme pensions de retraite, comme rentes viagères à titre onéreux ou comme revenus de placements financiers.

■ L'abondement versé dans le PEE

L'abondement est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (3519,36 € en 2023, davantage en cas d'acquisition de titres de votre entreprise ou d'une entreprise du même groupe), ni le triple de vos versements annuels.

■ L'abondement versé dans le Pereco ou le Perco

Il est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (7038,72 € en 2023), ni le triple de vos versements annuels.

À noter L'abondement versé dans un Pereco ou dans un Perco réduit le montant des cotisations d'épargne retraite individuelle que vous pouvez déduire de votre revenu global imposable *(voir p. 72)*. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

CADRE 1 – Traitements, salaires, pensions, rentes

• **Vos salaires, avantages en nature et indemnités journalières** de maladie et d'invalidité perçus en 2023 et ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs sont préremplis dans votre déclaration. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts **cases 1AJ et 1BJ.** Et inscrivez les salaires perçus par les autres membres de votre foyer **cases 1CJ et 1DJ.**

• **Vos allocations de chômage** et de préretraite perçues en 2023 et celles de votre conjoint ou partenaire de pacs sont également préremplies. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts **cases 1AP et 1BP.** Et inscrivez les allocations perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CP et 1DP.**

• **Si vous êtes assistant(e) maternel(le) ou journaliste,** indiquez l'abattement auquel vous avez droit **cases 1GA à 1JA.**

• **Si vous êtes dirigeant** ou associé de société, indiquez vos salaires **cases 1GB à 1JB.**

• **Si vous êtes auteur**, indiquez vos salaires **cases 1GF à 1JF.**

• **Si vous êtes salarié d'un particulier employeur,** indiquez vos salaires **cases 1AA à 1DA.**

• **Si vous avez perçu des salaires d'heures supplémentaires** exonérés, inscrivez-les **cases 1GH à 1JH.**

Avez-vous intérêt à déduire vos frais réels ?

Vos salaires imposables sont diminués de vos frais professionnels, qui peuvent être déduits forfaitairement ou pour leur montant réel.

Le fisc déduira automatiquement 10 % de vos salaires déclarés, destinés à couvrir les frais engendrés par votre emploi. Cette déduction sera comprise entre 495 € et 14171 € pour les salaires perçus en 2023. Le fisc déduira au minimum 495 € de vos salaires s'ils sont inférieurs à 4950 €, et 14171 € au maximum s'ils dépassent 141710 €. Si vous avez engagé des frais professionnels pour un montant supérieur au forfait de 10 % l'année dernière, vous avez intérêt à opter pour la déduction de leur montant réel. Vous réduirez ainsi davantage votre base d'imposition, donc les impôts à payer sur vos salaires de 2023. L'option ne concerne que vous, pas les autres salariés du foyer, elle est globale (appliquée à tous vos salaires, si vous avez plusieurs emplois) et annuelle (elle résulte de l'inscription des frais à déduire dans votre déclaration, *voir p. 57*).

Attention L'option pour les frais réels vous oblige à réintégrer dans votre salaire imposable les allocations pour frais d'emploi reçues de votre employeur en 2023 *(voir p. 48)*.

VOS FRAIS DE TRAJETS ENTRE VOTRE DOMICILE ET VOTRE LIEU DE TRAVAIL

L'option pour les frais réels est souvent choisie par les salariés qui se rendent à leur travail avec leur véhicule, occasionnant des dépenses impor-



tantes (de carburant, d'entretien, d'assurance…). Elles sont déductibles sans limite lorsque la distance entre le domicile et le travail ne dépasse pas 40 km (soit 80 km de trajets par jour max.). Au-delà, les frais supplémentaires sont déductibles uniquement si vous justifiez de contraintes particulières. Pour faciliter l'évaluation de ces frais, le fisc vous autorise à utiliser les barèmes kilométriques qu'il publie chaque année.

À noter Vous pouvez déduire les frais liés à un aller-retour quotidien entre votre domicile et votre lieu de travail. Le fisc admet la prise en compte d'un second aller-retour dans certains cas : problèmes de santé, impossibilité de vous restaurer sur votre lieu de travail pour un prix abordable, horaires atypiques…

La distance prise en compte

Si vous habitez à plus de 40 km de votre lieu de travail, vous pouvez tenir compte de l'intégralité de vos frais de trajets uniquement si vous subissez des contraintes professionnelles, familiales ou sociales qui justifient une résidence éloignée. Vous devez préciser ces circonstances dans votre déclaration ou dans une note jointe.

■ **Les contraintes professionnelles**

Vous pouvez faire état de la pluralité de vos activités salariées, de vos difficultés à trouver un emploi près de chez vous, de la précarité ou de la mobilité de l'emploi retrouvé après un licenciement, ou encore d'une mutation.

■ **Les contraintes familiales**

Vous pouvez invoquer l'emploi de votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin à proximité de votre domicile familial, vos problèmes de santé ou ceux d'un membre de votre famille (un parent âgé, par exemple), ou encore des difficultés de scolarisation de vos enfants.

■ **Les contraintes sociales**

Vous pouvez aussi alléguer des difficultés financières à vous loger à proximité de votre travail ou l'exercice d'une fonction élective dans votre commune de résidence.

Ces circonstances sont appréciées avec souplesse par le fisc. Par exemple, si vous retrouvez un emploi situé à plus de 40 km de chez vous après avoir été licencié, il admet la déduction de l'intégralité de vos frais de trajets pendant trois ans. Si vous et votre conjoint travaillez dans deux villes différentes et vivez dans une troisième, celui d'entre vous qui travaille à plus de 40 km de votre domicile peut déduire l'intégralité de ses frais si ce dernier est situé à moins de 40 km du travail de l'autre conjoint.

Exemple Fin 2022, vous avez été embauché en contrat à durée déterminée par une entreprise située à 54 km de chez vous. Ayant travaillé 218 jours en 2023, vous pouvez déduire les frais correspondant à 23544 km (108 km x 218 j), car l'éloignement entre votre domicile et votre travail est justifié par la précarité de votre emploi.

L'évaluation forfaitaire de vos frais

Pour faciliter l'évaluation de vos frais de véhicule, le fisc édite chaque année des barèmes kilométriques (intégrés à la déclaration en ligne). Vous pouvez les utiliser, que vous soyez ou non propriétaire du véhicule. Il en existe un pour les automobiles et deux pour les deux-roues. Ces barèmes tiennent compte de la puissance du véhicule (limitée à 7 CV pour les voitures), de sa motorisation (thermique, hybride ou électrique) et du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel dans l'année. Ils englobent tous les frais du véhicule, y compris son loyer s'il est loué, à l'exception des frais de péage, de garage ou de parking, et des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acheter. Si vous avez supporté de tels frais en 2023, vous pouvez les déduire en plus de l'évaluation résultant du barème kilométrique.

Questions/Réponses

Quelles sont les cotisations déductibles ?

Que vous optiez ou pas pour les frais réels, certaines cotisations sont déductibles de vos salaires imposables.

- **Les cotisations versées aux régimes de retraite, de prévoyance et de chômage légalement obligatoires sont intégralement déductibles. Celles versées aux régimes supplémentaires de retraite conventionnellement obligatoires et aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires le sont dans la limite de 28 155 € et de 7 039 € pour 2023. En principe, le salaire imposable inscrit dans votre déclaration préremplie intègre ces déductions.**
- **Vous pouvez aussi déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraite pour vos années d'études et celles incomplètement cotisées, dans la limite de 12 trimestres d'assurance.**

À noter Les barèmes kilométriques 2023 seront publiés en mars 2024. À retrouver sur notre site Internet, à l'adresse 60m.fr/impots2024.

Attention En cas de covoiturage, seuls les frais de trajet domicile-lieu de travail (évalués à partir du barème kilométrique ou au réel) restant à votre charge sont déductibles. Vos passagers peuvent aussi déduire leur quote-part de frais s'ils optent pour les frais réels. Évidemment, les frais pris en charge par vos passagers ne constituent pas un revenu imposable entre vos mains.

La déduction de vos frais réels

Vous pouvez renoncer aux barèmes kilométriques et évaluer vos frais de véhicule pour leur montant réel. Il faut alors compter les frais d'usage (carburant, garage, stationnement et assurance), d'entretien ou de réparation, les intérêts de l'emprunt pour son achat et sa dépréciation annuelle (perte de valeur entre janvier et décembre 2023 constatée sur le marché de l'occasion – cote *Argus*).

Si le véhicule est loué, il est possible de déduire le loyer payé dans l'année (sauf location de courte durée avec option d'achat à un prix très bas, le fisc considérant dans ce cas que les loyers sont un élément du prix d'achat).

En cas d'utilisation mixte du véhicule, professionnelle et personnelle, seule la part de ces frais correspondant à son utilisation professionnelle est déductible. Si vous avez eu un accident lors d'un usage non professionnel en 2023, vous ne pouvez donc pas déduire les réparations correspondantes.

Repères

LES JUSTIFICATIFS À CONSERVER

- Vous devez être en mesure de justifier les frais dont vous demandez la déduction et de prouver leur caractère professionnel. Vous n'avez pas à joindre vos justificatifs (factures, quittances, etc.), mais vous devez les conserver trois ans, délai pendant lequel le fisc peut vous les réclamer.
- Le fisc apprécie avec souplesse ces justificatifs. Mais si vous optez pour les frais réels sans preuve sérieuse, il pourra leur substituer la déduction forfaitaire de 10 %. Et si vos justificatifs sont incomplets, il retiendra le montant justifié, ou les 10 % s'ils sont plus avantageux pour vous.
- Joignez à votre déclaration la liste des frais déduits.

Attention La déduction des frais réels couverts par le barème kilométrique *(voir p. 55)* est plafonnée au montant que vous obtiendriez en l'utilisant. La part excédentaire n'est pas déductible.

À noter L'évaluation de vos frais de véhicule d'après vos dépenses réelles ne vous interdit pas d'estimer vos frais de carburant au moyen du barème spécial édité chaque année par le fisc.

VOS FRAIS DE REPAS PRIS AU TRAVAIL

Lorsque vous ne pouvez pas rentrer chez vous pour la pause déjeuner en raison de l'éloignement de votre domicile ou de vos contraintes horaires, le fisc vous autorise à déduire la part des frais de repas pris sur votre lieu de travail qui excède le coût d'un repas pris à domicile.

Vous avez une cantine d'entreprise

Vos frais déductibles sont égaux à la différence entre le prix payé à la cantine et le coût d'un repas pris à domicile, évalué à 5,20 € pour 2023. Pour calculer le montant à déduire, il faut additionner vos notes de restaurant d'entreprise de 2023 et déduire du résultat obtenu 5,20 € par repas.

Si vous préférez déjeuner au restaurant, l'excédent de prix par rapport au prix que vous auriez payé à la cantine n'est pas déductible. En revanche, si vos horaires de travail vous empêchent de profiter de la cantine d'entreprise, vous pouvez déduire vos frais de repas comme les salariés qui ne disposent pas d'un restaurant d'entreprise.

Vous n'avez pas de cantine

Si vous avez conservé les justificatifs de vos repas, vous pouvez déduire vos dépenses réelles de 2023, sous déduction de la somme de 5,20 € par repas. Si vous n'avez plus de justificatifs, vous ne pouvez déduire que 5,20 € par repas. Le cas échéant, vous devez déduire la part des titres-restaurants prise en charge par l'employeur.

Exemple Vos repas au restaurant vous coûtent 15 € en moyenne et vous conservez vos justificatifs. Vous avez travaillé 218 jours en 2023. Vous bénéficiez de titres-restaurants pris en charge par votre employeur à hauteur de 5 €. Sans accès à une cantine, vous pouvez déduire : 15 € – (5,20 € + 5 €) = 4,80 € par repas, soit 1 046,40 € au total (4,80 € x 218 j) pour 2023.

VOS FRAIS DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Les salariés ayant besoin d'un bureau ou d'un local pour exercer leur emploi (musiciens, enseignants, représentants de commerce, salariés en télétravail…) non mis à leur disposition par leur employeur peuvent déduire les frais correspondants, s'ils optent pour la déduction des frais réels. Leur évaluation obéit à des règles particulières.

Vous avez un local professionnel

Toutes les charges se rapportant au local que vous utilisez pour les besoins de votre emploi sont déductibles, que vous en soyez propriétaire ou locataire : loyers et charges, dépenses d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'électricité et de chauffage, charges de copropriété, primes d'assurance et impôts locaux. Le cas échéant, vous pouvez tenir compte des dépenses liées aux agencements réalisés pour les besoins de votre profession, mais uniquement à concurrence de la dépréciation subie par le local. Vous pouvez aussi déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour acheter le bien ou pour y réaliser des travaux.

À noter Si vous êtes propriétaire du bien utilisé, vous ne pouvez pas déduire son prix d'acquisition, pas même une fraction sous la forme d'amortissement.

Vous travaillez chez vous

Si vous utilisez une partie de votre habitation principale pour les besoins de votre emploi, vous pouvez déduire une fraction de vos dépenses de logement (loyer, entretien, électricité, chauffage, assurance…) égale au rapport entre sa surface occupée à titre professionnel et sa superficie totale. Le fisc vous autorise à tenir compte de la surface d'une pièce si votre logement en comporte au moins deux, ou de la moitié de sa superficie s'il s'agit d'un studio. Vous pouvez aller au-delà et tenir compte d'une surface supplémentaire si l'exercice de votre profession nécessite que vous occupiez davantage de pièces. Mais vous devez alors pouvoir justifier les conditions particulières propres à votre profession auprès du fisc.

Attention Si vous êtes propriétaire de votre logement, vous ne pouvez pas déduire le loyer « fictif » que vous paieriez si vous deviez louer une surface équivalente à celle que vous occupez pour les besoins de votre emploi. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

CADRE 1 - Traitements, salaires, pensions, rentes

- **Si vous n'optez pas pour les frais réels,** le fisc appliquera la déduction de 10 % sur vos salaires déclarés. Vous devrez néanmoins corriger leur montant prérempli si vous avez effectué un rachat volontaire de trimestres de cotisations de retraite en 2023 *(voir Questions/Réponses p. 55).*

- **Si vous optez pour les frais réels,** inscrivez le montant total de vos frais professionnels dans celle des **cases 1AK à 1DK** qui vous concerne. Joignez à votre déclaration, sur papier libre, une liste détaillée de vos frais ou mentionnez-les à la fin de votre déclaration en ligne. Ne joignez pas vos pièces justificatives, mais conservez-les pendant trois ans, afin de pouvoir les présenter au fisc s'il vous les réclame dans le cadre d'un contrôle fiscal ultérieur *(voir Repères p. 56).*

La fiscalité de vos pensions et rentes

Sauf exception, les pensions de retraite ou d'invalidité et les rentes viagères que vous avez perçues en 2023 sont imposables.

Les pensions de retraite, d'invalidité, et les rentes viagères à titre gratuit sont imposables sous déduction d'un abattement de 10 % plafonné. Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables sous déduction d'un abattement de 30 à 70 %.
En principe, les pensions de retraite et d'invalidité connues de l'administration fiscale que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2023 seront préremplies dans votre déclaration. Vous devrez corriger les montants indiqués s'ils sont inexacts.

Questions/Réponses

Quelles pensions alimentaires déclarer ?

- Vous devez déclarer celle que vous verse un ascendant ou un descendant à hauteur du montant qu'il peut déduire de ses revenus (voir p. 71 et 72). Peu importe qu'elle soit versée en espèces ou en nature. Elle est imposable comme une pension de retraite. Il en va ainsi de la pension reçue par un enfant dans le besoin de la part de ses parents, ou de celle reçue par un parent désargenté de la part de ses enfants.
- Le parent divorcé ou séparé qui a la garde des enfants mineurs doit déclarer la pension reçue de l'autre parent pour leur entretien. En revanche, les aides financières reçues d'une autre personne (frère, oncle, ami…) ne sont pas imposables.
- Vous devez déclarer la prestation compensatoire que vous verse votre « ex » sous forme de rente après un divorce. Si vous êtes en instance de divorce ou séparés de fait, vous devez aussi déclarer la pension que vous verse votre conjoint au titre de sa contribution aux charges du mariage, si vous faites l'objet d'une imposition séparée.

À noter La loi exonère expressément d'impôt sur le revenu un certain nombre de pensions de retraite ou d'invalidité *(voir tableau p. 60)*.

VOS PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite sont imposables, qu'elles soient versées par un régime de retraite de base (régime des salariés, régime agricole, régime des travailleurs indépendants, régimes spéciaux), par les caisses de retraites complémentaires (Agirc-Arrco, Ircantec…), par l'État ou par l'entreprise dont vous avez été salarié(e).
Les sommes à déclarer comprennent vos pensions proprement dites, votre pension de réversion, vos allocations de veuvage, les majorations de retraite (sauf exception, *voir tableau p. 60)* et vos avantages accessoires (la valeur du logement de fonction conservé, par exemple).
Attention La rente ou le capital perçu à la sortie d'un plan d'épargne retraite populaire (Perp) est imposable comme une pension de retraite. En cas de sortie en capital, vous pouvez opter pour son imposition au taux forfaitaire de 7,5 % *(voir p. 61)*. Les règles sont différentes pour les sommes perçues à la sortie d'un plan d'épargne retraite (PER) individuel. La part de la rente ou du capital correspondant aux versements déduits de vos revenus pendant la phase d'épargne est imposable comme une pension de retraite (sans l'abattement de 10 % en cas de sortie en capital). La part de la rente correspondant aux versements non déduits est imposable comme une rente viagère à titre onéreux *(voir p. 61)*, et la part du capital correspondant aux versements non déduits est exonérée d'impôt. Enfin, la part du capital correspondant aux gains générés par le plan est imposable comme un revenu de placement financier *(voir p. 66)*.
À quelques exceptions près, les sommes récupérées à la sortie d'un PER collectif (Pereco ou Pero) sont soumises au même régime fiscal.



VOS PENSIONS D'INVALIDITÉ

Les allocations, les rentes ou les indemnités perçues en 2023 en tant qu'assuré(e) ou ayant droit, du fait d'une invalidité, sont, par principe, imposables (pour les pensions d'invalidité exonérées, *voir tableau p. 60)*. Tel est le cas :

- de la pension d'invalidité reçue de la Sécurité sociale à la suite d'un accident ou d'une maladie, excepté s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- des indemnités et prestations complémentaires attribuées par un organisme de retraite et de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire ;
- des indemnités versées par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés, et des rentes versées par les régimes facultatifs de sécurité sociale ou au titre de contrats d'assurance de groupe ;
- des indemnités journalières versées par votre mutuelle d'entreprise (elles doivent être déclarées en salaires et non comme une pension d'invalidité, si votre contrat de travail n'est pas rompu).

Repères

UN ABATTEMENT POUR LES RETRAITÉS ET LES INVALIDES MODESTES

■ Si vous étiez âgé(e) d'au moins 65 ans le 31 décembre 2023, ou titulaire d'une pension militaire d'invalidité, d'une rente d'accident du travail pour incapacité d'au moins 40 % ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous bénéficierez d'un abattement de 2 746 € sur votre revenu imposable de 2023 s'il ne dépasse pas 17 200 €.

■ Son montant sera divisé par deux (1 373 €) si votre revenu imposable est compris entre 17 200 € et 27 670 €.

■ Il sera doublé si, mariés ou pacsés, vous remplissez tous deux la condition d'âge ou d'invalidité : 5 492 € si votre revenu ne dépasse pas 17 200 € ; 2 746 € s'il est compris entre 17 200 € et 27 670 €.

L'IMPOSITION DES PENSIONS

Les pensions de retraite ou d'invalidité sont soumises au barème progressif de l'impôt, sous déduction d'un abattement de 10 %. Certaines retraites liquidées en capital peuvent être imposées à un taux forfaitaire.

L'application de l'abattement de 10 %

Le fisc déduira un abattement forfaitaire de 10 %

LES PENSIONS ET LES RENTES EXONÉRÉES D'IMPÔT SUR LE REVENU

Certaines prestations de retraite ou d'invalidité ne doivent pas être déclarées au fisc.

SOMMES PERÇUES	CONDITIONS D'EXONÉRATION
Pensions versées par la Sécurité sociale dont le montant ne dépasse pas l'ancienne allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) [1]	Ressources ne dépassant pas le plafond d'attribution de l'AVTS [2]
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Aucune
Majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale
Pensions militaires, de guerre et assimilées (retraite du combattant, traitements attachés à la Légion d'honneur, à la médaille militaire, etc.)	Aucune
Retraite mutualiste des anciens combattants (y compris les revalorisations)	Retraite bénéficiant de la majoration de l'État [3]
Pension d'orphelin	Versement par un régime de prévoyance facultatif [4]
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aides aux personnes âgées	Aucune
Allocation de reconnaissance (ou indemnité en capital) en faveur des harkis et de leurs proches	Aucune
Allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires	Aucune
Indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice	Aucune
Prestations et rentes servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale [5]
Rentes viagères versées à titre de dommages-intérêts pour réparer un préjudice corporel, en vertu d'une condamnation judiciaire ou d'une transaction	Incapacité permanente totale ou invalidité grave obligeant le recours à une tierce personne pour les actes ordinaires

(1) En 2023, 3738,75 €. (2) En 2023, 11533,02 € (personne seule) ou 17905,06 € (couple). (3) Montant inférieur ou égal à 1953,75 € en 2023, majoration comprise. Le surplus est imposable comme une rente à titre onéreux. (4) Exonération partielle si versement par un régime de prévoyance obligatoire. (5) Les indemnités journalières sont imposables à 50 % en salaires (voir p. 48).

de vos pensions de retraite ou d'invalidité pour déterminer leur montant imposable.

Pour les revenus de 2023, cet abattement est égal au minimum à 442 € par pensionné, et notez bien qu'il est plafonné à 4321 € pour l'ensemble du foyer fiscal.

Exemple Vous et votre conjoint avez perçu respectivement 30000 € et 3000 € de retraites en 2023. L'abattement de 10 % représente 3000 € pour vous et 300 € pour votre conjoint, mais il a droit à la déduction minimale de 442 €. Votre revenu imposable est donc égal à 29558 €, soit (30000 € + 3000 €) – (3000 € + 442 €).

Attention Le plafond de l'abattement de 10 % est commun à l'ensemble des pensions de retraite (rente ou capital), des pensions d'invalidité, des rentes viagères à titre gratuit et des pensions alimentaires perçues par votre foyer fiscal en 2023.

Exemple L'année dernière, vous avez touché 30000 € de retraites et votre conjoint a perçu une rente d'invalidité de 20000 €. L'abattement de 10 % sera appliqué sur 50000 € en tout. Mais comme son montant (5000 €) est supérieur au plafond de 4321 €, c'est ce dernier qui sera déduit de vos revenus.

Les retraites en capital

Les prestations de retraite versées en une fois sous la forme de capital sont imposables, sur

Questions/Réponses

Rente onéreuse ou gratuite, quelle différence ?

- Une rente est dite onéreuse lorsqu'elle résulte de la souscription d'un placement (assurance vie, rente-survie, Perco…), de la vente d'un bien en viager, d'une charge attachée à une donation ou encore d'un partage d'indivision.
- Une rente peut aussi être constituée à titre gratuit, c'est-à-dire sans qu'une contrepartie soit due en échange. C'est notamment le cas des rentes allouées à un proche par donation ou par testament.

option, au taux réduit de 7,5 %, si les cotisations versées étaient déductibles de vos revenus imposables. Il vous suffit d'inscrire son montant dans une case spécifique de votre déclaration *(voir encadré ci-contre)*. Il bénéficiera également de l'abattement de 10 % plafonné.

Attention Le capital issu d'un plan d'épargne retraite populaire (Perp) peut aussi bénéficier de l'imposition à 7,5 %, pas celui issu d'un PER individuel ou collectif.

L'IMPOSITION DES RENTES VIAGÈRES

Les rentes viagères sont également imposables, sauf exceptions (pour celles exonérées, *voir tableau p. 60)*. Elles ne sont pas préremplies dans votre déclaration.

Les rentes « gratuites »

Les rentes viagères à titre gratuit perçues en 2023 vont bénéficier de l'abattement de 10 % plafonné applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité, et aux pensions alimentaires.

Les rentes « onéreuses »

Les rentes viagères à titre onéreux perçues en 2023 vont être imposées sur une fraction de leur montant, variable selon votre âge à la date du premier versement : 70 % si vous aviez moins de 50 ans ; 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans ; 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans ; 30 % si vous aviez 70 ans ou plus.

Le fisc déterminera la fraction imposable de votre rente en fonction de la case dans laquelle vous l'inscrirez *(voir encadré ci-contre)*. Le surplus sera ajouté à vos autres revenus pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

À noter En cas de rente constituée sur la tête des deux conjoints et réversible au survivant, l'âge retenu est celui du plus âgé à la date du premier versement. Toutefois, le conjoint survivant peut retenir son âge au moment de la réversion si cela est plus avantageux.

Attention Les sommes reçues chaque année en cas de dénouement en rente d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans, ou d'un plan d'épargne populaire (PEP) de plus de huit ans, sont exonérées d'impôt, de même que la rente de réversion servie au conjoint survivant au décès du titulaire du plan. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

CADRE 1 – Pensions, retraites, rentes

- **Pensions de retraite et rentes à titre gratuit :** corrigez les montants inscrits s'ils sont inexacts **cases 1AS et 1BS.** Et inscrivez les pensions et rentes à titre gratuit perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CS et 1DS.**
- **En cas d'option** pour l'imposition forfaitaire, inscrivez le capital perçu **case 1AT ou 1DT,** corrigez en conséquence les montants préremplis **cases 1AS à 1BS** et précisez sa nature dans le cadre « Informations ».
- **Par ailleurs, inscrivez les pensions en capital** issu d'un PER *(voir p. 58)* **case 1AI ou 1DI.**
- **Pensions d'invalidité :** corrigez les montants inexacts **cases 1AZ et 1BZ.** Et inscrivez les pensions d'invalidité des autres membres du foyer **cases 1CZ et 1DZ.**
- **Si vous avez reçu** une pension alimentaire (ou une prestation compensatoire en rente), indiquez sa fraction imposable **cases 1AO à 1DO.**

CADRE 1 – Rentes viagères à titre onéreux

- **Indiquez le total des rentes** perçues par votre foyer en 2023, par âge d'entrée en jouissance, **cases 1AW** (moins de 50 ans), **1BW** (entre 50 et 59 ans), **1CW** (entre 60 et 69 ans) et **1DW** (à partir de 70 ans).

Comment déclarer votre chiffre d'affaires ?

Plusieurs régimes fiscaux sont applicables à vos bénéfices, selon la nature de votre activité, votre chiffre d'affaires et vos options.

Les revenus tirés d'une profession indépendante relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) si votre activité est commerciale, artisanale ou industrielle, ou des bénéfices non commerciaux (BNC) si vous êtes titulaire de certaines charges et offices ou exercez en libéral.

Selon l'importance de votre chiffre d'affaires (CA), vous relevez du régime d'imposition des microentreprises ou du régime réel. Dans le premier cas, le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre CA brut pour déterminer votre bénéfice imposable. Dans le second, vous le déterminerez en déduisant de votre CA brut vos frais professionnels de 2023. Si vous exercez en tant que microentrepreneur, vos bénéfices de 2023 échapperont à l'impôt cette année si vous avez opté pour le versement forfaitaire libératoire *(voir p. 64)*.



À noter Les loyers perçus par les loueurs en meublé sont imposables en BIC et non pas comme revenus fonciers. Les règles applicables aux loueurs de meublés de tourisme sont « incertaines » pour l'imposition des loyers de 2023 *(voir p. 23-24)*.

Attention Vos bénéfices réalisés en 2023 ne sont pas préremplis. Vous devez remplir un imprimé complémentaire n° 2042 C-PRO, ou déposer une déclaration de résultats spécifique si vous êtes imposé au réel *(voir p. 65)*.

LES RÉGIMES « MICRO »

Vous relevez du régime des microentreprises si votre CA ne dépasse pas un plafond et si vous exercez à titre individuel ou, sous conditions, dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (EURL).

Attention Certaines professions (notaires, huissiers…), et certaines opérations (sur fonds de commerce, immeubles…) sont exclues du régime « micro ». Les bénéfices réalisés dans ce cadre relèvent de plein droit du régime réel, quel que soit le montant de votre CA.

À noter Lorsque vous relevez du régime « micro », vous pouvez opter pour le régime réel. L'option est valable un an, puis reconduite tacitement d'année en année, tant que vous ne la dénoncez pas. Les commerçants et les artisans doivent l'exercer par anticipation, dans le délai de dépôt de leur déclaration n° 2042 C-PRO des revenus de l'année précédente (mai ou juin 2023 pour les bénéfices de 2023). En cas de création de votre activité l'an dernier, vous pouvez toutefois opter pour le réel jusqu'à la date limite de dépôt de votre première déclaration de résultats (le 17 mai 2024 ; *voir p. 64*). Les libéraux peuvent l'exercer *a posteriori* lors du dépôt de leur déclaration de résultats de l'année concernée (le 17 mai 2024 pour les bénéfices de 2023).

Le plafond de chiffre d'affaires

Votre chiffre d'affaires de 2023 va être soumis au régime « micro-BIC » (commerçants et artisans) ou « micro-BNC » (professions libérales) si celui de 2022, ou, à défaut, celui de 2021, n'a pas dépassé 188 700 € (activité de vente) ou 77 700 € (prestation de services ou activité libérale). Pour apprécier les plafonds des régimes « micro », vous devez retenir votre chiffre d'affaires de l'année civile, y compris si vous avez clos votre exercice comptable en cours d'année. En cas d'exercice d'activités multiples, vous devez totaliser les revenus que vous tirez de chacune. En revanche, les plus-values liées à la vente de vos biens professionnels ne doivent pas être prises en compte *(voir Repères ci-dessous)*.

Attention Le régime micro s'applique de plein droit la première année d'activité et la suivante.

Le calcul du bénéfice imposable

Le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre CA déclaré, égal à 34 % (activité libérale), 50 % (prestation de services) ou 71 % (activité de vente). Le solde sera ajouté aux autres revenus de votre foyer (salaires, revenus fonciers…) pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

À noter En cas d'exercice d'une activité de vente et d'une activité de prestation de services, le régime micro-BIC n'est applicable que si votre CA global n'excède pas 188 700 € et si le CA de votre activité de prestataire ne dépasse pas 77 700 €.

Vos obligations déclaratives sont simplifiées : vous n'avez pas à calculer votre bénéfice imposable ; il suffit de reporter votre chiffre d'affaires brut de 2023, sans déduire quoi que ce soit, dans une déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO *(voir encadré p. 65)*.

Repères

LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

- Le gain encaissé lors de la vente d'un bien professionnel constitue une plus-value professionnelle. Les plus-values à court terme sont imposables avec votre bénéfice courant ; les plus-values à long terme sont taxées à 12,8 %, plus 17,2 % de prélèvements sociaux. Le cas échéant, elles sont réduites de votre déficit de l'année et de ceux en report des années antérieures.
- Il existe de nombreux cas d'exonération. De plus, un abattement peut être déduit de la plus-value imposable en cas de cession d'immeubles professionnels.
- Par ailleurs, certaines opérations (apport en société, échange de titres…) permettent de différer l'imposition de la plus-value.

Le versement forfaitaire libératoire

Si votre CA ne dépasse pas les limites du régime « micro », vous pouvez, sous conditions, choisir le statut de microentrepreneur. Ce statut permet d'opter pour le versement forfaitaire libératoire. Vous payez alors vos impôts à la source, en temps réel, sous la forme de prélèvements calculés sur votre chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou trimestre.

Attention Cette option n'est possible que si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer de N-2 ne dépasse pas un plafond. Ainsi, si vous êtes célibataire (1 part de quotient familial), vous avez pu opter avant le 1er octobre 2022 (ou dans les 3 mois suivant la création de votre activité) pour l'application du versement libératoire sur votre CA de 2023 si votre RFR de 2021 ne dépassait pas 26 070 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part de quotient supplémentaire.

À noter Vous avez pu opter pour le versement libératoire avant octobre 2023, pour une application en 2024, si votre RFR de 2022 ne dépassait pas 27 478 € pour une part de quotient, plus 50 % par demi-part supplémentaire. Votre RFR est indiqué sur vos avis d'imposition.

■ Le taux du versement

Il est fixé à 1 % (vente, prestation d'hébergement, location de gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés de tourisme), 1,7 % (autres prestations de services commerciales ou artisanales, locations meublées) ou 2,2 % (activités libérales). Il est calculé sur le chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou chaque trimestre.

■ L'imposition de vos autres revenus

Même si votre chiffre d'affaires de 2023 a déjà subi l'impôt, le fisc en tiendra compte pour calculer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer. Il l'ajoutera à ces derniers, sous déduction de l'abattement accordé dans le régime « micro », déterminera le taux d'imposition correspondant, puis l'appliquera aux autres revenus de votre foyer. Ainsi, leur taux d'imposition sera le même que si vous déclariez vos bénéfices en micro-BIC ou en micro-BNC.

À noter Le fisc tiendra aussi compte de ces bénéfices pour calculer votre RFR de 2023, ainsi que votre plafond de déduction au titre de l'épargne-retraite. Il ne faudra pas oublier de l'inscrire dans une déclaration n° 2042 C-PRO.

LE RÉGIME RÉEL ET LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Si vous dépassez les plafonds du régime « micro », si votre activité ou ses conditions d'exercice vous en excluent ou si vous exercez une option en ce sens, vous êtes soumis au régime réel (BIC) ou à celui de la déclaration contrôlée (BNC).

À noter Vous devez remplir une déclaration de résultats (n° 2031-SD pour les BIC ou n° 2035-SD pour les BNC). Transmettez-la à votre service des impôts des entreprises, via la procédure de transfert des données fiscales et comptables ou via votre espace professionnel en ligne au plus tard le 17 mai 2024 (sauf prorogation décidée par les pouvoirs publics). Reportez ensuite votre résultat 2023 (bénéfice ou déficit) dans une déclaration n° 2042 C-PRO.

Le calcul du bénéfice imposable

Vous devez déclarer toutes les recettes encaissées en 2023 (BNC) ou tous les produits de votre exercice comptable clos en 2023 (BIC).

À noter Les indépendants soumis au régime réel ou de la déclaration contrôlée qui ne sont pas adhérents d'un organisme de gestion agréé (voir encadré ci-contre) ne subiront pas de majoration de leur CA de 2023. Cette majoration applicable jusqu'en 2022 est désormais supprimée.

Les charges déductibles

Vous pouvez déduire vos dépenses professionnelles payées durant l'année (BNC) ou au

Questions/Réponses

Pourquoi adhérer à un centre de gestion agréé ?

- Lorsque vous relevez du régime réel ou de la déclaration contrôlée, adhérer à un centre (ou à une association) de gestion agréé(e) ouvre droit à une réduction d'impôt égale aux deux tiers de vos frais de comptabilité si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime « micro ».
- Elle est plafonnée à 915 € et les frais pris en compte pour la calculer ne peuvent pas être déduits en charges.
- En cas de révélation spontanée d'erreurs commises dans vos déclarations professionnelles dans les trois mois suivant votre adhésion, vous bénéficiez aussi d'une exonération de toute pénalité fiscale.

cours du dernier exercice (BIC) : frais généraux, charges d'emprunts, impôts professionnels… Sont également déductibles les cotisations sociales versées aux régimes obligatoires des travailleurs indépendants, à certains régimes facultatifs dans certaines limites (un contrat Madelin ou un PER), et celles versées pour la protection sociale de votre conjoint collaborateur non rémunéré s'il n'a pas une autre activité professionnelle principale. En revanche, vous ne pouvez pas déduire la rémunération que vous vous versez.

La valeur de vos actifs professionnels immobilisés est déductible sous la forme d'amortissements étalés sur leur durée d'utilisation (par exemple, 10 % par an pour ceux ayant une durée de vie de dix ans). Pour certains, vous pouvez déduire un amortissement plus important les premières années ou procéder à un suramortissement. Pour les véhicules de tourisme, l'amortissement déductible est limité (il est calculé sur une fraction du prix d'achat seulement, plus généreuse pour les véhicules « propres »). Les petits matériels dont la valeur ne dépasse pas 500 € HT peuvent être déduits intégralement l'année de leur achat.

L'imputation de votre déficit

Si vous êtes membre d'une profession libérale ou titulaire d'une charge, vous pouvez imputer votre déficit de 2023 sur les autres revenus imposables perçus par votre foyer en 2023, puis sur ceux des six années suivantes au besoin. Les autres titulaires de BNC ne peuvent l'imputer que sur les BNC de même nature perçus par leur foyer en 2023 et lors des six prochaines années (pas sur leurs autres revenus).

Si vous êtes commerçant ou artisan, votre déficit est imputable dans les mêmes conditions que pour les professions libérales si vous exercez à titre professionnel, et dans celles prévues pour les autres titulaires de BNC si vous exercez à titre non professionnel (le délai d'imputation est de dix ans pour les loueurs en meublé non professionnels).

À noter Votre activité est considérée comme professionnelle lorsque vous l'exercez de manière habituelle, constante et dans un but lucratif, qu'elle vous procure ou non la majorité de vos revenus. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

DÉCLARATION N° 2042 C-PRO

PAGE 1 – Microentrepreneur ayant opté pour le versement libératoire

- **Indiquez votre chiffre d'affaires** brut de 2023 **cases 5TA à 5VJ** (BIC) ou **cases 5TE à 5VL** (BNC).

PAGES 3 ET 4 – Revenus industriels et commerciaux

- **Le cadre à remplir** diffère selon que vous êtes professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du micro-BIC ou du régime réel. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n° 2031 SD.
- **Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

PAGE 6 ET 7– Revenus non commerciaux

- **Le cadre à remplir diffère** selon que vous êtes professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du micro-BNC ou de la déclaration contrôlée. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n° 2035 SD.
- **Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

PAGE 8 – Prélèvements sociaux

- **Indiquez vos bénéfices 2023** non soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux (bénéfices non professionnels principalement).
- **Vos frais de comptabilité** ouvrant droit à réduction d'impôt sont à inscrire **cases 7FF et 7FG.**

itaire progressif ?

plupart ers sont re. Sauf si mpôt vous os calculs.

lues mobilières rfaitaire unique bant l'impôt au ents sociaux à er à l'imposition l'application du intérêt.
ments de 2023 blis dans votre

Vos plus-values e le seront pas.

TAIRE

ont été soumis encaissement. t le même sort

FU

e pas
anciers,
épasse pas
uple) ;
couple).
l'honneur
pour une
e d'encaisse-
assurance
capital).
le d'une
à tort.

L'imposition des revenus de 2023

Vos intérêts et vos dividendes ont été soumis au PFU au moment de leur encaissement. Les établissements financiers ont prélevé les 30 % sur les revenus bruts à vous verser. L'impôt de 12,8 % payé à la source constitue un acompte à valoir sur l'impôt définitif que vous devrez régler cette année. Cet impôt définitif sera également calculé au taux forfaitaire de 12,8 %, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer.

À noter Les revenus des placements « solidaires » et les revenus payés dans un « paradis fiscal » sont taxés, respectivement, à 5 % et à 75 % (hors prélèvements sociaux). Cette imposition forfaitaire est définitive.

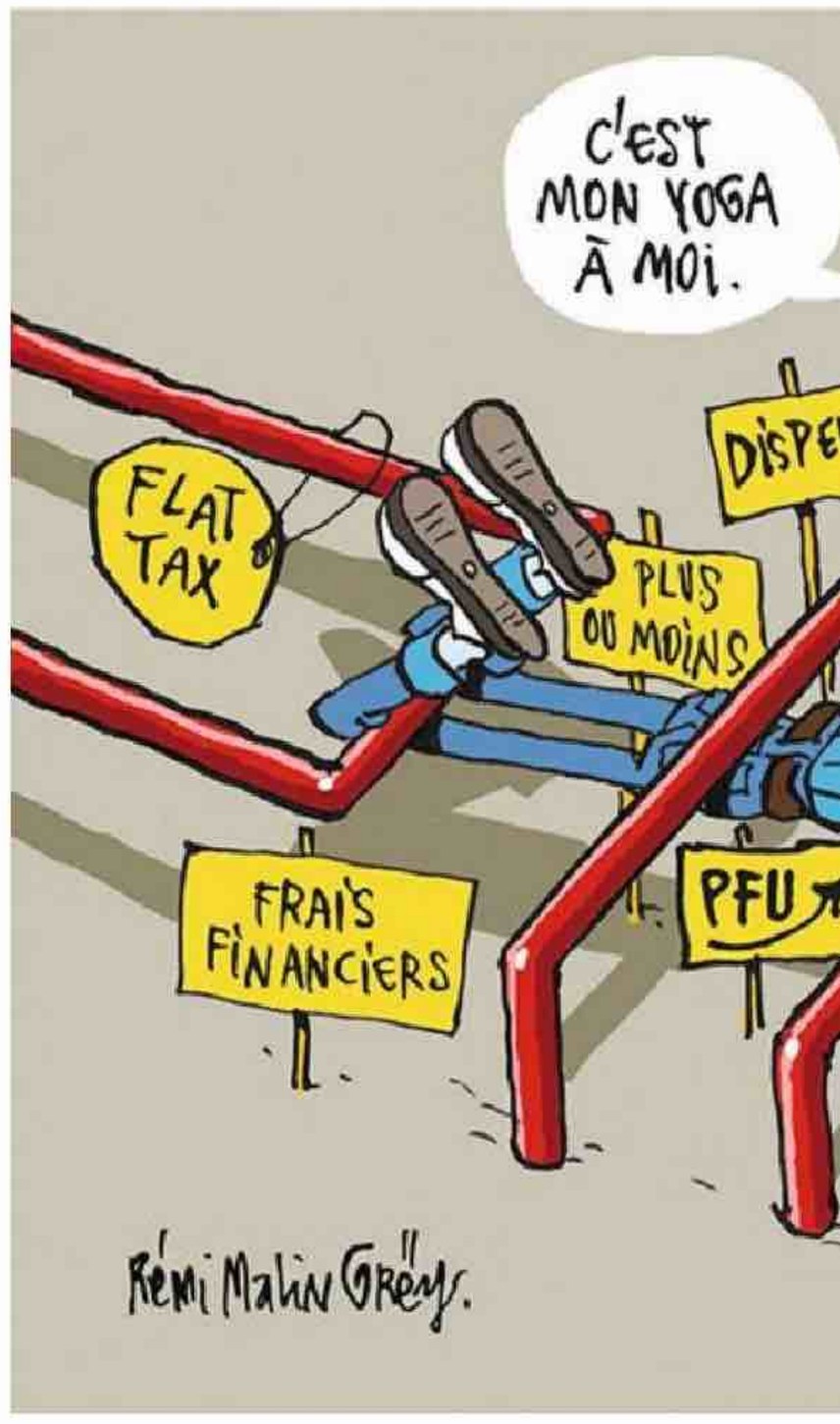
L'imposition des plus-values de 2023

Vos plus-values de cession de titres vont être soumises au PFU de 30 % cette année. Il sera calculé par le fisc au vu des éléments inscrits dans votre déclaration, et vous le paierez à la fin de l'année. Vous pouvez réduire vos plus-values imposables de 2023 de vos moins-values de 2023 et de celles en report des dix dernières années.

Attention Les apports de titres à une société, les échanges de titres et les rachats d'actions par une société peuvent dégager une plus-value imposable. Cependant, les échanges de titres et les apports en société bénéficient généralement d'un sursis ou d'un report d'imposition.

L'OPTION POUR LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT

Lorsque vous remplirez votre déclaration des revenus 2023, en mai ou en juin prochain, vous pourrez renoncer à l'imposition de vos revenus financiers et de vos plus-values mobilières de 2023 au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir de les soumettre au barème progressif de l'impôt. Il vous suffira de cocher la case 2OP de votre déclaration n° 2042 *(voir encadré p. 69).*



Vous pourrez également exercer cette opti
posteriori en adressant une réclamation à v
service des impôts.

Attention L'option pour le barème progre
est globale. Elle vaudra pour l'ensemble
revenus et plus-values perçus par votre fo
fiscal en 2023.

À noter Si vous optez pour le barème,
12,8 % d'impôt payés à la source sur vos i
rêts et dividendes de 2023 seront déduits
vos impôts, et l'excédent éventuel vous s
remboursé cet été.

Les conséquences de l'option

Vous pourrez déduire vos frais financiers
2023 et appliquer un abattement de 40 %
vos dividendes. Si vous avez cédé des act
ou des titres assimilés acquis avant 2018, v
pourrez également imputer un abattement p
durée de rétention de 50, 65 ou 85 % sur v
plus-value imposable de 2023.

Attention L'abattement de 40 % et l'a
tement pour durée de détention sont applica
pour le calcul de l'impôt progressif sur le reve
mais pas pour le calcul des prélèveme
sociaux.



Vous pourrez également exercer cette option *a posteriori* en adressant une réclamation à votre service des impôts.

Attention L'option pour le barème progressif est globale. Elle vaudra pour l'ensemble des revenus et plus-values perçus par votre foyer fiscal en 2023.

À noter Si vous optez pour le barème, les 12,8 % d'impôt payés à la source sur vos intérêts et dividendes de 2023 seront déduits de vos impôts, et l'excédent éventuel vous sera remboursé cet été.

Les conséquences de l'option

Vous pourrez déduire vos frais financiers de 2023 et appliquer un abattement de 40 % sur vos dividendes. Si vous avez cédé des actions ou des titres assimilés acquis avant 2018, vous pourrez également imputer un abattement pour durée de rétention de 50, 65 ou 85 % sur votre plus-value imposable de 2023.

Attention L'abattement de 40 % et l'abattement pour durée de détention sont applicables pour le calcul de l'impôt progressif sur le revenu, mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Qui a intérêt à opter pour le barème ?

Si vous n'êtes pas imposable ou l'êtes faiblement, vous avez tout intérêt à renoncer au PFU sur vos revenus et gains d'épargnant. Vous payerez ainsi moins de 12,8 % d'impôt. De même, si vous êtes imposé à 30 % ou plus et avez cédé des actions acquises avant 2018, vous pouvez avoir intérêt à y renoncer, car l'abattement applicable sur votre plus-value vous permettra, là encore, de profiter d'un taux réel d'imposition inférieur à 12,8 %.

Questions/Réponses

Quels sont les placements exonérés d'impôt ?

- Vous n'avez pas à **déclarer** les intérêts produits par vos livret A, livret de développement durable et **solidaire** (LDDS), livret Jeune et livret d'épargne populaire (LEP). Ils sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.
- Les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) de moins de 12 ans et des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts avant 2018 sont exonérés d'impôt, mais pas de prélèvements sociaux. Les PEL et les CEL ouverts depuis 2018 sont soumis au PFU de 30 % dès la 1re année, les PEL ouverts avant également, à partir de la 13e année.

À noter La contribution sociale généralisée (CSG) payée sur les revenus et plus-values soumis au PFU est non déductible. Celle payée sur les revenus et les plus-values soumis au barème progressif est déductible de vos revenus imposables à hauteur de 6,8 % *(voir encadré p. 71)*.

QUELLE IMPOSITION POUR VOTRE ASSURANCE VIE ?

Les revenus et plus-values procurés par l'épargne placée dans une assurance vie ne sont imposables que si vous effectuez un retrait.

Les gains des versements réalisés avant le 27 septembre 2017

Ceux récupérés en 2023 vont être soumis au barème de l'impôt en 2024, sauf option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 15 % (contrat de moins de huit ans) ou 7,5 % (contrat d'au moins huit ans). L'option a dû intervenir au plus tard lors du retrait.

À noter Les revenus de l'assurance vie sont soumis à 17,2 % de prélèvements sociaux, y compris ceux qui sont exonérés d'impôt *(voir ci-contre)*, chaque année (fonds en euros), lors des retraits (fonds en unités de compte) ou au terme de la garantie (fonds euro-croissance). Là encore, la CSG payée sur les gains soumis au barème de l'impôt est partiellement déductible, pas celle payée sur les gains taxés à un taux forfaitaire ou exonérés d'impôt.

Les gains liés aux versements faits depuis le 27 septembre 2017

Ceux récupérés en 2023 ont été soumis à un prélèvement de 12,8 % (contrat de moins de huit ans) ou de 7,5 % (contrat d'au moins huit ans). Cette année, ils seront soumis à une imposition définitive au même taux, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer. Et si vous optez pour le barème de l'impôt, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt 2024.

Les contrats d'au moins huit ans

En cas de retrait sur un contrat d'au moins huit ans, les gains récupérés seront exonérés d'impôt à hauteur de 4600 € par an (9200 € pour un couple). Dans ce cas, l'impôt forfaitaire éventuellement payé lors de vos retraits vous sera remboursé cette année sous forme de crédit d'impôt.

Exemple En 2023, vous avez retiré 20000 € sur une assurance vie ouverte en 2010. Vous avez opté pour l'imposition forfaitaire à 7,5 % des 5000 € de gains inclus dans ce retrait. Votre banque a prélevé : 5000 € x 7,5 % = 375 € sur les sommes à vous verser. Célibataire, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt imputable sur votre impôt de 2023 de : 4600 € x 7,5 % = 345 €. Votre retrait vous aura donc coûté 30 € (hors prélèvements sociaux).

Les produits exonérés d'impôt

Certains gains de l'assurance vie sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux). C'est notamment le cas de ceux attachés aux versements faits jusqu'au 9 octobre 2019 sur un contrat souscrit avant 1983, et de ceux attachés aux versements faits jusqu'au 25 septembre 1997 sur un contrat souscrit entre 1983 et 1997.

Quelles que soient la date de souscription de votre assurance vie et son ancienneté, les gains récupérés en 2023 sont aussi exonérés d'impôt si vous avez clôturé votre contrat du fait d'un licenciement, d'une mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire. L'exonération s'applique, que l'événement vous affecte vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs.

À noter En cas de dénouement d'une assurance vie en rente viagère, les gains qu'elle a générés sont aussi exonérés d'impôt. Mais la

Questions/Réponses

Quelles nouvelles règles pour les bitcoins ?

- **La fiscalité des plus-values réalisées lors de la vente d'actifs numériques, et notamment de cryptomonnaies type bitcoin, est réformée depuis le 1er janvier 2023.**
- **En principe, vos gains de l'année dernière vont être soumis au même régime que vos plus-values mobilières (PFU ou barème de l'impôt sur option). Seules différences, vous êtes exonéré d'impôt si vos ventes n'ont pas dépassé 305 €, et en cas de vente à perte, vos moins-values sont imputables uniquement sur vos plus-values de cession d'actifs numériques de 2023.**
- **Par exception, si vous avez effectué des achats-reventes de cryptomonnaies dans des conditions analogues à celles des professionnels, vos gains seront imposés en tant que bénéfices non commerciaux (BNC), ou bénéfices commerciaux (BIC) si cette activité constitue votre profession.**

rente versée est imposable sur une fraction de son montant, comme une rente viagère à titre onéreux *(voir p. 61)*.

QUELLE IMPOSITION POUR VOTRE PEA ?

Les gains (dividendes et plus-values) procurés par vos actions logées dans un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA-PME) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan. Mais les dividendes des actions non cotées et les produits des obligations remboursables en actions (ORA) ne bénéficient de cette exonération qu'à hauteur de 10 % de la valeur de ces titres. Par ailleurs, les plus-values afférentes à la cession d'ORA ou des actions remboursées ne bénéficient de l'exonération que dans la limite du double du montant du placement. Vous êtes imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les cinq ans suivant son ouverture. Le gain réalisé est alors soumis à l'impôt forfaitaire de 12,8 %, sauf option pour le barème de l'impôt. Par exception, vous échappez à l'impôt (pas aux prélèvements sociaux) si les fonds récupérés sont affectés, dans les trois mois, à la création d'une entreprise dont vous ou un proche assurez la direction. Vous êtes également exonéré d'impôt (pas de prélèvements sociaux) en cas de retrait ou de dénouement du plan en rente après cinq ans.

QUID DES REVENUS DE VOS SICAV ET DE VOS FCP ?

Les revenus de vos actions de sociétés d'investissement à capital variable (sicav) et vos parts de fonds communs de placement (FCP) sont imposables lorsqu'ils sont distribués. Ils sont soumis aux règles propres aux placements dans lesquels est investie votre épargne (obligations, actions…). Les revenus non distribués ne sont pas imposables lors de leur réalisation, mais en tant que plus-values mobilières lorsque vous vendez vos actions ou vos parts. Par exception, les produits distribués par un FCP à risques ou dans l'innovation et les plus-values de cession des parts sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux) si vous les conservez pendant cinq ans au moins et réinvestissez les revenus produits dans le fonds. Les revenus et plus-values des sicav et FCP détenus dans un PEA ou dans une assurance vie suivent les règles propres à ces placements. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 3

CADRE 2 – Revenus de capitaux mobiliers

- **Corrigez au besoin les montants préremplis.** En cas d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt, cochez la **case 2OP** et inscrivez vos frais déductibles **case 2CA.** Reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source **case 2CG** (CSG non déductible) ou **case 2BH ou 2DF** (CSG déductible).

DÉCLARATION N° 2042 C – PAGE 2

CADRE 3 – Plus-values et gains divers

- **Inscrivez votre plus-value imposable** **case 3VG** ou votre moins-value **case 3V.**
- **En cas d'option pour le barème** progressif de l'impôt, indiquez l'abattement auquel vous avez droit **case 3SG ou 3SL.**
- **En cas de retrait fait sur un PEA** de moins de cinq ans, indiquez votre gain imposable **case 3VT.**
- **En cas de cessions** d'actifs numériques, indiquez votre plus-value **case 3AN** ou votre moins-value **case 3BN.** Remplissez aussi l'imprimé n° 2086 et joignez-le à votre déclaration.

Les dépenses imputables sur votre revenu global

Certaines dépenses supportées en 2023 sont déductibles de votre revenu imposable. Vous devrez les inscrire vous-même dans votre déclaration.

Le fisc vous autorise à déduire certaines dépenses payées en 2023 du revenu global imposable de votre foyer fiscal. Leur imputation vous procurera des baisses d'impôt proportionnelles à votre taux d'imposition et non soumises au plafonnement global des niches fiscales *(voir encadré p. 81)*. Avantage supplémentaire, elles réduiront aussi votre taux de prélèvement à la source applicable à partir de septembre 2024. Seules les charges énumérées par la loi sont déductibles. Elles se distinguent des dépenses que vous pouvez soustraire de vos différentes catégories de revenus (vos frais professionnels, par exemple) et de celles qui sont déductibles de vos impôts sous forme de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt (vos frais de garde d'enfant, par exemple).

Vous devrez inscrire celles payées en 2023 dans votre déclaration de revenus *(voir encadré p. 73)*. Et conserver vos justificatifs pour pouvoir les présenter au fisc s'il vous les demande.

À noter Le cas échéant, le fisc déduira aussi de votre revenu global imposable l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides aux revenus modestes *(voir Repères p. 59)* ou aux parents qui rattachent un enfant marié ou chargé de famille à leur foyer *(voir p. 40)*.



LES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À VOS PROCHES

Vous pouvez déduire la pension alimentaire versée en 2023 à votre ex-conjoint pour l'entretien des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde, et celle versée à un enfant majeur ou à un parent dans le besoin s'il n'est pas rattaché à votre foyer fiscal (pour l'imposition des pensions alimentaires reçues, *voir Questions/Réponses p. 58).*

À noter Vous ne pouvez pas déduire l'aide apportée à un frère, à un concubin ou à un ami, même si cette personne rencontre des difficultés financières.

La pension pour un enfant mineur

Vous pouvez déduire la pension versée à votre ex-conjoint pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés à son foyer fiscal, pas au vôtre. La pension décidée judiciairement est déductible intégralement, ainsi que ses revalorisations périodiques si le jugement ou la convention de divorce comporte une clause d'indexation ou, à défaut, si elles restent proportionnées à vos ressources et aux besoins des enfants.

La pension versée spontanément à l'autre parent si vous n'êtes pas mariés, si vous êtes séparés de fait (sans décision de justice) ou si vous avez rompu votre pacs est aussi déductible si son montant est raisonnable et correspond aux besoins d'entretien de vos enfants.

À noter Si vous vivez en concubinage, vous pouvez également déduire les dépenses payées pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés au foyer de votre concubin(e). Mais, comme vous vivez ensemble (contrairement aux parents divorcés ou séparés), le fisc veille à ce que vous teniez compte uniquement des frais exposés pour l'entretien de vos enfants (frais de scolarité, d'activités extrascolaires…), et pas de ceux qui correspondent à votre participation aux charges du ménage (nourriture, loyer…). Là encore, les dépenses déduites doivent être raisonnables et proportionnées à votre obligation d'entretien, compte tenu de vos ressources, de celles de votre concubin(e) et des besoins de vos enfants.

Attention Vous ne pouvez pas déduire la pension versée pour un mineur en garde partagée, car il est compté à votre charge.

Questions/Réponses

Qu'est-ce que la CSG déductible ?

- La contribution sociale généralisée (CSG), prélevée sur vos revenus professionnels et vos revenus de remplacement de 2023, a été déduite directement de leur montant imposable, à hauteur de 6,8 % au maximum.
- Celle prélevée sur les revenus de votre patrimoine ou de vos placements est déductible de votre revenu global imposable de 2023 à hauteur de 6,8 %.
- Seule la CSG payée sur vos revenus soumis au barème progressif de l'impôt est partiellement déductible, pas celle payée sur vos revenus exonérés d'impôt ou imposés à un taux forfaitaire.

La pension versée à un enfant majeur

L'aide apportée à un enfant majeur en 2023 (en espèces ou en nature) est déductible à hauteur de 6674 €, à condition qu'il ne soit pas rattaché à votre foyer fiscal et que ses revenus ne lui permettent pas d'assumer ses besoins essentiels (nourriture, logement, santé, habillement) : enfant étudiant, au chômage, à la recherche d'un premier emploi, infirme dans l'impossibilité de travailler, etc. La limite de 6674 € doit être proratisée si l'état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année.

À noter Les parents divorcés ou imposés séparément qui ont un enfant majeur dans le besoin et qui forme son propre foyer fiscal peuvent tous les deux déduire la pension alimentaire qu'ils lui versent dans la limite de 6674 €.

Si votre enfant majeur dans le besoin a vécu chez vous en 2023 (sans être rattaché à votre foyer), vous pouvez déduire sans justificatifs 3968 € au titre du logement et de la nourriture (forfait à proratiser si son hébergement ou son état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année). Dans ce cas, les autres dépenses ou versements effectués sont déductibles pour leur montant réel, le total des sommes déduites (forfait + dépenses réelles) restant plafonné à 6674 €.

La pension versée à un enfant marié ou chargé de famille

Le plafond de déduction de la pension versée à un enfant marié (ou pacsé) est en principe le même que celui applicable pour la pension versée à un enfant majeur célibataire. Par exception, il est doublé (soit 13348 € pour 2023) si les parents de

votre gendre ou belle-fille n'aident pas le jeune couple. Dans ce cas, si vous l'hébergez, vous pouvez déduire 7936 € (3968 € x 2) sans justificatifs.

Attention Le montant déductible (soit 6674 € ou 13348 €) n'est pas majoré si votre enfant marié ou pacsé a des enfants à charge.

La pension versée à un enfant majeur célibataire chargé de famille est également déductible à hauteur de 13348 € (6674 € pour votre enfant et 6674 € pour votre ou vos petits-enfants). Vous pouvez aussi déduire 7936 € sans justificatifs si vous l'hébergez.

À noter Si vos petits-enfants sont en garde partagée, la fraction déductible pour leur compte est réduite de moitié (soit 3337 €).

La pension versée à un ascendant

Vous pouvez déduire la pension alimentaire allouée à vos parents et autres ascendants, vos beaux-parents ou vos parents adoptifs. Le montant déductible n'est pas limité dès lors que l'aide leur permet de couvrir leurs besoins essentiels, appréciés par le fisc en fonction des nécessités de leur vie courante et des contraintes liées à leur âge, et qu'elle est proportionnée à vos ressources. Cette condition remplie, vous pouvez déduire toutes les dépenses réglées à leur place (loyer, électricité, frais de maladie, de maison de retraite…). Si vos parents vivent chez vous, vous pouvez aussi utiliser le forfait de 3968 € (doublé pour l'hébergement d'un couple) pour estimer les frais de logement et de nourriture, mais uniquement s'ils disposent de ressources très faibles (AVTS, Aspa…).

Attention La pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice antérieure à 2006 est déductible pour son montant majoré de 25 %. Cette majoration ne modifie pas le montant à déclarer par son bénéficiaire, ni la limite de déduction des pensions versées aux enfants majeurs.

LES COTISATIONS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Vous pouvez déduire les sommes épargnées en 2023 sur un plan d'épargne-retraite type Perp, PER ou régime Préfon, ou auprès d'un régime de retraite supplémentaire auquel vous êtes obligatoirement affilié dans votre entreprise. Le plafond de déduction de ces sommes est prérempli dans votre déclaration.

À noter Vous pouvez renoncer à la déduction de vos versements volontaires faits sur un PER, afin de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux à la sortie du plan. Si vous êtes travailleur indépendant soumis au régime réel d'imposition, vos versements sont déductibles directement de vos bénéfices imposables, pas du revenu global imposable de votre foyer.

La limite de déduction

En principe, vos versements de 2023 sont déductibles à hauteur de 10 % de vos revenus professionnels de 2023 et dans la limite maximale de 32909 €. Les actifs disposant de revenus modestes et les inactifs bénéficient d'une déduction minimale de 4114 €. Le fisc vous autorise à ajouter à votre plafond annuel de déduction la part de celui auquel vous aviez droit les trois dernières années mais que vous n'avez pas utilisée. Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez également majorer votre plafond de déduction de celui de votre conjoint ou partenaire qu'il n'a pas utilisé.

La retraite mutualiste du combattant

Les versements effectués en 2023 pour la retraite mutualiste du combattant sont déductibles s'ils sont destinés à vous constituer une rente qui bénéficiera d'une majoration accordée par l'État.

Repères

LES SOMMES VERSÉES À L'EX-CONJOINT

- Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous êtes condamné(e) à verser à votre ex-conjoint après le divorce, voire pendant l'instance si vous remplissez des déclarations séparées. En cas de séparation de fait (sans décision de justice), vous pouvez aussi déduire les sommes que vous versez à votre conjoint au titre de votre contribution aux charges du mariage, si vous êtes imposés séparément. Peu importe que cette contribution soit décidée judiciairement ou versée spontanément.
- La prestation compensatoire versée à votre ex-conjoint est déductible si elle est liquidée sous forme de rente, ou en capital sur une période supérieure à 12 mois suivant le prononcé du divorce (sur moins de 12 mois, voir p. 74).
- La pension ou la prestation déduite de votre côté est imposable entre les mains de votre « ex » (voir p. 54).

À noter Le montant maximal de cette rente, majoration de l'État comprise, était fixé à 1953,75 € en 2023.

LES FRAIS D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Si vous hébergez une personne âgée aux ressources modestes, vous pouvez déduire les frais supportés pour l'accueillir si elle n'est pas rattachée à votre foyer fiscal, si elle a eu 75 ans au moins en 2023 et s'il ne s'agit pas d'un parent envers lequel vous avez une « obligation alimentaire » (parent, grand-parent…). De plus, son revenu imposable de 2023 ne doit pas dépasser 11533,02 € si elle vit seule, ou 17905,06 € si elle vit en couple. Le fisc retient le revenu net imposable des personnes accueillies, après déduction des abattements et charges déductibles.

Tous les frais d'accueil sont déductibles dès lors qu'ils ont été consentis sans contrepartie et qu'ils peuvent être justifiés. La déduction est cependant plafonnée à 3968 € par personne accueillie en 2023. La personne hébergée n'a pas à déclarer les frais que vous déduisez.

Attention Si la personne hébergée est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous pouvez la rattacher à votre foyer plutôt que de déduire ses frais d'accueil. S'il s'agit d'un parent, vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2023.

L'IMPUTATION DE VOS DÉFICITS CATÉGORIELS

Vous pouvez déduire la totalité de votre déficit professionnel de 2023 de votre revenu imposable si vous êtes commerçant, artisan, professionnel libéral ou loueur en meublé professionnel *(voir p. 65)*. S'il dépasse votre revenu imposable, le déficit global constaté sera déductible de votre revenu imposable des six prochaines années.

Si vous enregistrez un déficit non professionnel ou d'une autre activité non commerciale, vous pourrez l'imputer sur les revenus de même nature encaissés au cours des six prochaines années. Si vous avez subi un déficit en tant que loueur en meublé non professionnel ou des pertes en Bourse, il ou elles seront reportables sur vos loyers ou vos plus-values mobilières des dix prochaines années. (Pour la déduction d'un déficit foncier, *voir p. 15 et 16)*. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

DÉCLARATION N° 2042 – PAGE 4

CADRE 6 – Charges déductibles

- **Indiquez les pensions alimentaires** et prestations compensatoires déductibles versées en 2023 **cases 6EL, 6EM ou 6GU.** Précisez les noms et adresses des bénéficiaires.
- **Le montant de CSG déductible** de votre revenu global imposable de 2023 est prérempli. Corrigez-le **case 6DE** s'il est inexact.
- **Indiquez vos cotisations d'épargne-retraite** **cases 6NS à 6RU.** Votre plafond de déduction est prérempli. Corrigez-le **cases 6PS à 6PU** s'il est inexact. Pour profiter du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la **case 6QR.**

DÉCLARATION N° 2042 C – PAGE 3

CADRE 6 – Charges et imputations diverses

- **Indiquez vos frais d'accueil** de personnes âgées **case 6EU,** et leur nombre **case 6EV.**
- **Indiquez vos déficits globaux** des années antérieures non encore déduits **cases 6FA à 6FL.**
- **Indiquez les pensions alimentaires** versées sur décision de justice antérieure à 2006 **cases 6GI à 6GP.**

Les dépenses qui allègent votre impôt

Certaines dépenses payées en 2023 réduiront l'impôt dû par votre foyer fiscal en 2024. Selon le cas, elles vous ouvriront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt.

Frais de garde d'enfant ou d'emploi à domicile, dons aux œuvres, travaux dans votre logement, investissement Pinel… Certaines dépenses payées en 2023 ou antérieurement vous donneront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt cette année. Ces avantages fiscaux seront déduits par le fisc de l'impôt calculé sur vos revenus de 2023, et l'excédent éventuel de vos crédits d'impôt vous sera remboursé l'été prochain. Par exception, certains d'entre eux donneront lieu au versement d'un acompte de 60 % dès janvier 2024, par virement ou par chèque *(voir p. 77)*.

Si vous avez droit à la fois à des réductions d'impôt et à des crédits d'impôt, le fisc déduira les premières avant les seconds. Si vos réductions d'impôt sont supérieures à l'impôt brut de votre foyer, l'excédent sera perdu, sauf exceptions. En revanche, si vos crédits d'impôt sont supérieurs à votre impôt brut diminué de vos réductions d'impôt, le reliquat vous sera remboursé (sauf si la somme à vous restituer est inférieure à 8 €, *voir p. 88)*.

À noter Vous devrez inscrire vos dépenses défiscalisantes payées en 2023 dans une déclaration spéciale n° 2042 RICI ou dans la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 *(voir encadré p. 83)*.

VOS DÉPENSES PERSONNELLES OU FAMILIALES

Pour vous aider à faire face à certaines dépenses contraintes, le fisc vous autorise à en déduire une fraction de votre impôt.

Les frais de garde

Les dépenses effectuées pour la garde, hors de votre domicile, de vos enfants âgés de moins de six ans au 1er janvier 2023 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % de leur montant, retenu dans la limite de 3500 € par enfant mineur à charge (la moitié pour ceux qui sont en garde partagée). Ce plafond joue intégralement même si votre enfant a eu six ans en 2023 ou si vous ne l'avez fait garder qu'une partie de l'année.

Vous pouvez tenir compte des sommes versées à un(e) assistant(e) maternel(le), à une crèche, à une halte-garderie ou à un centre de loisirs. En revanche, la part des frais destinée à rémunérer des prestations autres que la garde des enfants – leurs repas, par exemple – ne doit pas être prise en compte. Vous ne devez pas davantage retenir les frais payés grâce aux aides de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de votre employeur.

À noter Les frais de garde de vos enfants mineurs à votre domicile (résidence principale

Repères

RENTE-SURVIE ET ÉPARGNE-HANDICAP

■ Les sommes épargnées dans un contrat d'assurance vie destiné aux personnes handicapées (assurance rente-survie ou épargne-handicap) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués dans l'année, retenus dans la limite de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge (la moitié pour un mineur en garde partagée). Cette limite s'applique par foyer fiscal, quel que soit le nombre de contrats détenus.

■ Vous pouvez souscrire un contrat rente-survie au profit d'un proche handicapé, afin de lui assurer un capital ou une rente à votre décès. Le contrat épargne-handicap est souscrit directement par la personne handicapée.



ou secondaire) ouvrent droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, quel que soit leur âge *(voir ci-contre)*.

Les frais de scolarité

Chaque enfant à charge sur le plan fiscal inscrit au collège au 31 décembre 2023 ouvre droit à une réduction d'impôt pour frais de scolarité de 61 €. La réduction grimpe à 153 € par enfant inscrit au lycée et à 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur. Ces montants sont divisés par deux pour les mineurs en garde partagée.

À noter Les enfants en apprentissage ou rémunérés dans le cadre de leurs études (hors indemnités de stage obligatoire) n'ouvrent pas droit à cet avantage. Les enfants scolarisés qui remplissent leur propre déclaration de revenus ne peuvent pas non plus en bénéficier à titre personnel.

L'emploi d'un salarié à domicile

Les frais payés en 2023 pour l'emploi d'un salarié à votre domicile (résidence principale, secondaire ou maison de retraite) vous ouvrent droit à un crédit d'impôt. La liste des services éligibles à cette mesure est fixée par la loi : garde et accompagnement d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, garde-malade (sauf pour les soins), travaux ménagers, petits travaux de jardinage, assistance informatique, etc.

À noter Sont exclus les travaux de réparation ou d'aménagement du logement (sauf travaux de petit bricolage) et les prestations d'installation et de dépannage d'équipements ménagers.

Attention Les sommes versées à un salarié employé au domicile d'un ascendant ouvrent également droit au crédit d'impôt si ce dernier remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

■ Les dépenses prises en compte

Les services peuvent être rendus par un salarié dont vous êtes l'employeur direct ou par un salarié mis à votre disposition par une entreprise ou une association de services aux personnes (déclarée en préfecture). Certains organismes conventionnés à but non lucratif peuvent également proposer des prestations d'emploi à domicile, notamment les établissements et services d'accompagnement par le travail (Esat) qui accueillent des personnes handicapées.

En cas d'emploi direct, la réduction d'impôt est calculée sur les salaires (cotisations comprises) que vous avez versés à votre employé. En cas d'emploi indirect, elle est calculée sur les sommes payées dans l'année au prestataire auquel vous avez fait appel.

À noter Certains services rendus hors du domicile ouvrent droit au crédit d'impôt lorsqu'ils sont compris dans une offre globale de services rendus à domicile : accompagnement des enfants sur le trajet de l'école, conduite du véhicule des personnes âgées, etc.

■ Le montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de vos dépenses de 2023, retenues dans la limite de 12000 à 15000 €, selon la composition de votre foyer fiscal. Le plafond de 15000 € est porté à 20000 € si vous êtes invalide, si vous avez une personne invalide à charge (ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale) ou si un membre de votre foyer est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité ». Par ailleurs, si vous avez employé un salarié en direct pour la première fois en 2023, les plafonds de 12000 € et 15000 € sont portés à 15000 € et 18000 €.

À noter Les petits travaux de jardinage sont pris en compte dans la limite de 5000 € par an, les dépannages informatiques à hauteur de 3000 €, et les prestations de petit bricolage à hauteur de 500 €. Ces plafonds particuliers s'imputent sur le plafond général de votre foyer.

Attention Il est désormais possible de bénéficier du crédit d'impôt pour emploi à domicile immédiatement, et non plus l'année suivante, grâce au service « Avance immédiate » de l'Urssaf. Son montant est alors déduit à chaque paiement fait à votre salarié ou au prestataire, et vous ne payez que les 50 % restant à votre charge. Hélas, seules les activités suivantes permettent, pour le moment, de bénéficier du crédit d'impôt immédiat : ménage et entretien de la maison ; petits travaux de jardinage et bricolage, soutien scolaire ; garde d'enfants de plus 6 ans ; activités en dehors du domicile incluses dans le crédit d'impôt. De plus, vous ne pouvez pas en bénéficier si vous êtes titulaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Questions/Réponses

Quel bonus fiscal pour vos dons ?

- **Les dons consentis en 2023 aux organismes sans but lucratif d'aide aux personnes en difficulté (fourniture gratuite de repas et de soins et aide au logement) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % de leur montant, retenu dans la limite de 1 000 €. Certains dons faits à la Fondation du patrimoine à compter du 15 septembre 2023 également** (voir p. 25).
- **Au-delà de ce plafond et pour les dons consentis aux autres organismes d'intérêt général (y compris les associations féministes à compter de 2023), vous avez droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant, retenu dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Pareil pour les dons et cotisations versés pour le financement de la vie politique, dans la limite de 15000 € par an.**
- **La fraction de vos dons de 2023 qui excède 20 % de votre revenu imposable sera reportable sur les cinq prochaines années, et vous ouvrira droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions.**

Les frais d'accueil en Ehpad

Les personnes qui ont supporté en 2023 des frais de séjour dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou dans un établissement de soins de longue durée bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, retenu dans la limite de 10000 € par personne.

Seuls les frais liés à la dépendance et à l'hébergement doivent être retenus, pas ceux réglés pour les soins que nécessite votre état de santé. Les dépenses liées à la dépendance sont les prestations d'aide nécessaires à l'accomplissement

(Suite page 78)

L'AVANCE DE RÉDUCTIONS D'IMPÔT DE JANVIER 2024

Si vous avez bénéficié de certaines réductions d'impôt ou de crédits d'impôt en 2023, le fisc vous versera une avance de 60 % de leur montant en janvier 2024. Cette avance sera soldée l'été prochain, en fonction des réductions et crédits d'impôt à vous accorder cette année.

LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS

Vous recevrez une avance de réductions d'impôt dans le courant du mois de janvier 2024 si vous avez bénéficié de l'un des avantages suivants en 2023, au titre de dépenses payées en 2022 (ou antérieurement) :

- crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile ;
- crédit d'impôt pour garde d'enfants hors domicile ;
- crédit d'impôt pour cotisations syndicales ;
- réduction d'impôt pour dons aux œuvres ;
- réduction d'impôt pour hébergement en Ehpad ;
- réduction d'impôt Pinel, Duflot, Denormandie, Loc'Avantages, Scellier ou Censi-Bouvard ;
- réduction d'impôt pour investissement outre-mer dans le logement.

LE CALCUL DE L'AVANCE

L'avance sera égale à 60 % des réductions et crédits d'impôt éligibles perçus en 2023. Par exemple, si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile de 2000 € en 2023 (pour 4000 € de dépenses payées en 2022), l'avance sera de 1200 €. Si vous avez bénéficié de plusieurs avantages éligibles en 2023, l'avance sera égale à 60 % de leur montant total. Mais si vous avez bénéficié du crédit d'impôt immédiat pour emploi à domicile, il ne sera pas inclus dans le calcul de l'avance de 60 %.

Attention Si vous avez payé des dépenses éligibles à l'avance en 2023 mais pas en 2022, vous ne recevrez rien en janvier 2024. Vos avantages fiscaux de 2023 seront pris en compte l'été prochain lors du calcul de vos impôts 2024. Le fisc s'en servira aussi pour calculer l'avance à vous verser en janvier 2025.

LA RÉGULARISATION DE L'AVANCE

L'avance reçue en janvier sera soldée l'été 2024, lors du calcul de vos impôts sur vos revenus de 2023. Le fisc ajoutera son montant à l'impôt brut dû par votre foyer fiscal, puis déduira du résultat les réductions et crédits d'impôt à vous accorder pour vos dépenses de 2023. Selon le cas, vous aurez droit à un complément de réductions d'impôt ou vous devrez rembourser l'avance reçue en trop :

- vous aurez droit à un complément de réductions d'impôt si vos dépenses de 2023 sont supérieures ou égales à celles de 2022 ;
- vous devrez rembourser l'avance reçue en trop si vos dépenses de 2023 sont inférieures à celles de 2022.

Exemple Vous avez supporté 4000 € de frais d'emploi à domicile en 2022, qui vous ont ouvert droit à un crédit d'impôt de 2000 € en 2023 (50 % de 4000 €) et à une avance de 1200 € en janvier 2024 (60 % de 2000 €). Si vous avez supporté la même dépense en 2023, vous aurez droit à un complément de crédit d'impôt de 800 € cet été (2000 € - 1200 €). Si vous n'avez supporté que 2000 € de dépenses en 2023, vous devrez rembourser l'avance reçue en trop en septembre prochain, soit 200 € (1200 € - 1000 de crédit d'impôt).

LA MODULATION DE L'AVANCE

Un dispositif permet de moduler à la baisse ou supprimer l'avance de réductions d'impôt à recevoir en janvier de l'année suivante. Il est accessible chaque année d'octobre à mi-décembre depuis votre espace personnel, sous « prélèvement à la source », « gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt ».

- Si vos dépenses défiscalisantes de 2024 éligibles à ce dispositif sont plus faibles que celles de 2023, vous aurez intérêt à l'utiliser en fin d'année. Cela vous évitera de recevoir une somme trop importante en janvier 2025 et d'avoir à rembourser le trop-perçu fin 2025 !
- Si vos dépenses défiscalisantes de 2024 sont plus élevées que celles payées en 2023, vous ne pourrez pas demander une augmentation de l'avance de janvier 2025. Mais vous bénéficierez d'un complément de réductions d'impôt plus important fin 2025.

des actes essentiels de la vie (interventions relationnelles, aide à la vie quotidienne et sociale, services ménagers…). Les dépenses d'hébergement correspondent aux prestations d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement non liées à l'état de dépendance.

Exemple Mariés, vous avez tous les deux effectué un séjour en établissement pour personnes dépendantes en 2023. Vous pouvez prétendre à une réduction maximale de : (10 000 € x 2) x 25 % = 5 000 €. Même si votre séjour n'a duré que trois mois, le plafond de dépenses est applicable intégralement.

La réduction d'impôt s'applique que vous ayez supporté à la fois des dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement, ou uniquement l'un de ces deux types de dépenses. Les frais doivent être pris en compte sous déduction, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide sociale du département et de l'allocation logement perçues en 2023.

À noter Les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer qui sont accueillies dans un établissement en journée ou par demi-journée ont droit à la réduction d'impôt. Elle est calculée sur les dépenses d'accueil de jour et les frais de transport.

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire due à votre ex-conjoint après votre divorce est soumise à un traitement fiscal différent selon ses conditions de versement. Si vous avez été condamné(e) à la payer sous la forme de rente, ou de capital sur une période supérieure à douze mois suivant le prononcé du divorce, les sommes versées chaque année sont déductibles de votre revenu imposable *(voir Repères p. 72)*.

En revanche, si vous devez la verser sous la forme de capital (en argent ou en nature), en une ou plusieurs fois dans les douze mois sui-



vant le divorce, vous avez droit à une réduction d'impôt. Il en va de même si vous obtenez en justice la conversion en capital de la prestation que vous avez été condamné(e) dans un premier temps à verser sous la forme de rente. Dans ce cas, le jugement de conversion doit vous imposer de verser le capital dans un délai de douze mois.

À noter En cas de versement d'une prestation mixte, liquidée pour partie en rente et pour partie en capital, le capital ouvre droit à la réduction d'impôt s'il est versé sur douze mois au plus. La réduction est égale à 25 % du capital versé en 2023, retenu dans la limite de 30500 € (soit une réduction maximale de 7625 €). Si le capital est liquidé sur deux années, la réduction doit être répartie en fonction des sommes payées au cours de chacune, retenues dans la limite globale de 30500 €.

Attention La prestation compensatoire versée en capital dans les douze mois suivant le divorce n'est pas imposable entre les mains de l'ex-conjoint qui la reçoit. Au contraire, celle versée en rente, ou en capital sur une période supérieure à douze mois, constitue un revenu imposable *(voir Questions/Réponses p. 58)*.

Les cotisations syndicales

Les salariés et les retraités ont droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des cotisations syndicales qu'ils ont payées en 2023, retenues dans la limite de 1 % de leurs salaires ou pensions imposables.

Attention Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels *(voir p. 54-57)* n'ont pas droit à ce crédit d'impôt, mais ils peuvent déduire leurs cotisations syndicales de leurs salaires imposables.

VOS INVESTISSEMENTS DANS LE CAPITAL DE SOCIÉTÉS

Pour vous encourager à investir dans l'économie réelle et pour récompenser les risques pris, l'État vous accorde des avantages fiscaux.

Souscrire des parts de PME

Les souscriptions en numéraire au capital de certaines entreprises non cotées vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % pour les versements faits jusqu'au 11 mars 2023 et à 25 % pour ceux faits à compter du 12 mars, retenus dans la limite de 50000 € (100000 € pour un couple). Vous devez vous engager à conserver pendant cinq ans les titres reçus.

Attention Les souscriptions de parts de sociétés foncières solidaires ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %. Le plafond de versements est commun aux investissements dans les PME et les foncières solidaires.

Si vous avez investi plus de 50000 € (ou de 100000 € pour un couple), l'excédent vous ouvrira droit à une réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, pendant les quatre prochaines années. Par ailleurs, si votre réduction est soumise au plafonnement des niches fiscales *(voir encadré Questions/Réponses p. 81)*, l'excédent pourra être imputé sur vos impôts des cinq prochaines années.

Exemple Vous êtes mariés et avez investi 150000 € dans une PME au début de l'année 2023. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 18000 € (100000 € x 18 %) cette année. Elle sera imputée sur votre impôt 2024 à hauteur de 10000 €. L'excédent de 8000 € sera reportable sur vos impôts de 2025 à 2029. Par ailleurs, vous aurez droit l'an prochain à une réduction d'impôt, calculée dans les mêmes conditions, sur les 50000 € de versements non pris en compte cette année.

À noter Les souscriptions au capital de certaines entreprises de presse réalisées en 2023

Questions/Réponses

Comment réduire la facture grâce aux forêts ?

- **Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt si vous avez acquis en 2023 des terrains forestiers permettant d'agrandir une unité de gestion pour la porter à plus de 4 hectares. Il est égal à 25 % du prix payé, retenu dans la limite de 6 250 € (12 500 € pour un couple). Vous devez vous engager à conserver 15 ans les terrains et à leur appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.**
- **D'autres investissements forestiers sont susceptibles de réduire votre impôt : souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, travaux forestiers, cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts contre le risque de tempête ou d'incendie. Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques si vous êtes intéressé.**

ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30 % de leur montant (50 % en cas d'investissement dans une entreprise solidaire de presse d'information), retenu à hauteur de 10000 € (20000 € pour un couple).

Souscrire des parts de fonds à risques

Les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou d'organismes similaires établis dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % pour les versements faits jusqu'au 11 mars 2023 et à 25 % pour ceux faits à compter du 12 mars 2023, retenus dans la limite de 12000 € par an (ou de 24000 € pour un couple). Ce taux est porté à 30 % si vous avez acquis des parts d'un FIP investi majoritairement en Corse ou en outre-mer.

Vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq années à compter de leur souscription. De plus, vous et vos proches (conjoint, partenaire de pacs, ascendants et descendants) ne devez ni posséder plus de 10 % des parts du fonds ni détenir ou avoir détenu directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à son actif au cours des cinq années précédant la souscription.

Repères

INVESTIR DANS LE CINÉMA

■ Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) agréées par le ministère de la Culture ouvrent droit à une réduction d'impôt. En contrepartie, les titres doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

■ La réduction est égale à 30 % des sommes versées en 2023, retenues dans la double limite de 25 % de votre revenu global imposable et de 18 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 5 400 €). Son taux est porté à 36 % ou à 48 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser certains investissements dans un délai de 1 an.

Attention Pour le calcul de la réduction liée aux souscriptions de parts de FCPI et de FIP, vos versements ne sont pas pris en compte en totalité mais uniquement à proportion du quota d'investissement dans des PME que le fonds s'engage à atteindre (ce quota doit être au minimum de 70 % des sommes collectées par le fonds).

VOS DÉPENSES DE TRAVAUX ET D'ÉQUIPEMENTS

Si vous avez fait réaliser certains travaux dans votre logement en 2023, vous avez droit à un crédit d'impôt cette année.

L'adaptation du logement au vieillissement

Le crédit d'impôt pour équipements du logement devait disparaître fin 2023 mais il est prorogé jusqu'en 2025. Toutefois, pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2024, son champ d'application sera restreint *(voir p. 25)*. Pour celles payées en 2023, en revanche, vous pouvez en bénéficier si vous avez fait installer par un professionnel des équipements permettant d'adapter votre résidence principale à la perte d'autonomie (évier fixe ou cabine de douche pour personnes à mobilité réduite, bac à douche extra-plat, porte de douche, système de motorisation de volets, volets roulants, sols antidérapants…). Ou des équipements d'accessibilité conçus pour les personnes âgées ou handicapées (évier à hauteur réglable, siège de douche mural, w.-c. surélevés, main courante, barre de maintien…).

Ces conditions remplies, vous aurez droit à un bonus fiscal de 25 % de vos dépenses payées l'an dernier (main-d'œuvre comprise), retenues dans la limite de 5000 € (10000 € pour un couple), plus 400 € par personne à charge (la moitié pour les mineurs en garde partagée). Attention, il s'agit d'un plafond pluriannuel, qui tient compte de toutes les dépenses payées sur cinq années consécutives au cours de la période 2005-2025.

À noter Les équipements d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si un membre de votre foyer est handicapé ou dépendant *(voir p. 25)*.

Les travaux de prévention des risques

Les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques que vous faites réaliser par un professionnel dans un logement dont vous êtes propriétaire ouvrent droit à un crédit d'impôt. Il est égal à 40 % de vos dépenses payées en 2023 (y compris les frais de diagnostic préalable), retenues dans la limite de 20 000 €, quelle que soit la composition de votre foyer fiscal.

Ce plafond s'applique, pour un même logement, à toutes les dépenses payées entre 2015 et 2026. Il peut s'agir de votre résidence principale ou d'un logement que vous donnez en location (ou que vous vous engagez à louer après travaux) pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à des personnes autres que votre conjoint ou qu'un membre de votre foyer fiscal. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de onze ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques ou d'ici au 31 décembre 2026 pour les plans approuvés avant 2016.

Attention Le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (Cite), accordé aux contribuables qui font réaliser certains travaux d'économie d'énergie dans leur résidence principale, est définitivement supprimé pour les dépenses payées depuis le 1er janvier 2022. Il est remplacé par le dispositif MaPrimeRénov'. Ce dispositif permet de bénéficier d'une aide financière dès la fin des travaux voire avant. Le montant de cette aide varie selon la nature des dépenses supportées et les ressources du foyer *(voir p. 8-10)*.

La pose d'une borne de charge de véhicule électrique

À noter que les contribuables qui ont supporté des dépenses en 2023 en vue d'équiper leur logement d'un système de charge pour véhicule électrique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Peu importe que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre logement. L'avantage s'applique que vous décidiez d'équiper votre résidence principale ou, si vous en avez une, votre résidence secondaire (si vous en avez plusieurs, le crédit d'impôt joue à raison de l'équipement d'une seule résidence secondaire).

Questions/Réponses

Êtes-vous soumis au plafonnement des avantages fiscaux ?

- La somme des réductions et crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier au titre d'une même année est plafonnée à 10 000 € par an, quels que soient la composition de votre foyer fiscal et le montant de vos revenus.
- Si le cumul de vos réductions et crédits d'impôt imputables sur votre impôt de 2023 dépasse ce plafond, l'excédent sera donc perdu (sauf pour les réductions d'impôt « PME »).
- Certains avantages sont toutefois exclus du plafonnement, comme la réduction d'impôt pour dons aux œuvres, les cotisations syndicales ou la prestation compensatoire.
- Les investissements réalisés outre-mer (Pinel, notamment) ainsi que les souscriptions de parts de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica, lire Repères p. 80) bénéficient d'un plafonnement spécifique à 18 000 €.

■ Les conditions à respecter

Le crédit d'impôt est accordé à raison de l'installation d'un système de charge par logement. Soit deux équipements au maximum si vous équipez à la fois votre résidence principale et votre résidence secondaire. Ce nombre est doublé, soit quatre équipements en tout, si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune. Vous devez faire appel à un professionnel pour acheter et faire installer le système de charge. Sa facture doit comporter certaines mentions obligatoires (lieu de réalisation, nature, désignation et montant des travaux, etc.), faute de quoi vous risquez une remise en cause de l'avantage obtenu en cas de contrôle fiscal. L'équipement installé doit respecter les caractéristiques prévues par le code général des impôts. Il doit notamment être équipé d'une prise répondant à la norme NF-EN 62196-2.

■ Le montant du crédit d'impôt

Il est égal à 75 % de la dépense payée (prix d'achat + frais de pose) et il est plafonné à 300 € par équipement (500 € à partir de 2024 ; *voir p. 25)*. Vous pouvez donc bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 600 € si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) et de 1 200 € si vous êtes marié ou pacsé.



À noter Si vous versez un acompte à la signature du devis et payez le solde après les travaux, l'avantage s'applique l'année de règlement de la facture définitive.

Repères

LES DONS QUI RÉDUISENT VOTRE IFI

■ Si la valeur du patrimoine immobilier net détenu par les membres de votre foyer fiscal (conjoint, concubin, partenaire de pacs, enfants mineurs à charge) est supérieure à 1,3 M€, vous êtes soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

■ Si vous faites un don à un organisme d'intérêt général, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % de vos versements, plafonnée à 50 000 €. Ainsi, si votre IFI est de 3 000 €, vous pouvez l'annuler avec un don de 4 000 € (4 000 x 0,75). Tous les dons faits jusqu'au dépôt de votre déclaration d'IFI 2024, en mai ou juin prochain, seront pris en compte.

Attention Si vous obtenez le remboursement de tout ou partie de vos dépenses dans un délai de cinq ans, le fisc pourra vous demander de restituer la fraction du crédit d'impôt correspondante. Aucune reprise ne sera toutefois appliquée si le remboursement fait suite à un sinistre survenu dans votre logement.

VOS INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER LOCATIF

Si, en 2023, vous avez investi dans l'immobilier résidentiel neuf ou à rénover dans une zone « tendue » du territoire, et si vous avez opté pour le dispositif Pinel ou le dispositif Denormandie, vous avez droit à une réduction d'impôt. Son montant est égal à un pourcentage du prix de revient de votre investissement, retenu dans la double limite de 5500 €/m² et de 300000 €.

Son taux varie selon le lieu et la nature de votre investissement et la durée de votre engagement de location (six, neuf ou douze ans) : de 10,5 %

à 21 % en métropole ; de 21,5 % à 32 % outre-mer. L'avantage sera imputable de manière étalée sur vos impôts de 2024 et des cinq, huit ou onze années suivantes.

Vous avez droit à un avantage équivalent si vous avez investi avant 2023 dans le cadre des dispositifs Duflot, Scellier, Pinel ou Denormandie. Le taux de votre réduction d'impôt dépend, dans ces cas, de l'année et du lieu de votre investissement, ainsi que de ses performances thermiques.

Attention En Scellier, la fraction annuelle de votre réduction d'impôt qui excède le montant de vos impôts est reportable sur ceux des années suivantes pendant six ans. En ce qui concerne les dispositifs Duflot, Pinel et Denormandie, la fraction excédentaire de votre réduction d'impôt n'est pas reportable sur vos impôts des années suivantes (elle est donc perdue).

Tous ces dispositifs ont un point commun : vous devez vous engager vis-à-vis du fisc à louer le logement non meublé à usage de résidence principale d'une personne non-membre de votre foyer fiscal, pendant une durée minimale de six ans ou de neuf ans, et jusqu'à douze ans. Vous devez aussi respecter un plafond de loyer et, dans la plupart des cas, choisir un locataire aux ressources limitées.

En cas de non-respect de ces engagements, la réduction d'impôt obtenue sera remise en cause, sauf exceptions (telles qu'un décès, un licenciement ou une invalidité).

À noter L'achat d'un logement neuf avant 2023 dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants, en vue de le louer meublé à son exploitant pendant neuf ans, ouvre droit à une réduction d'impôt comprise entre 11 % et 25 % du prix payé, plafonné à 300000 €.

La location d'un logement moyennant un loyer réduit à des locataires modestes ouvre également droit à une réduction de 15 à 65 % des loyers encaissés. Ce dispositif, dénommé Loc'Avantages, implique de conclure une convention de six ans avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Enfin, les opérations de restauration immobilière destinées à la location ouvrent droit à une réduction d'impôt de 22 % ou 30 % des travaux payés, qui peut atteindre 120000 € sur quatre ans (dispositif Malraux). ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

DÉCLARATION N°2042 – PAGE 4

• Inscrivez vos frais d'emploi à domicile **cases 7DB à 7DG,** précisez les aides reçues **case 7DR** et détaillez vos dépenses **page 1** de la déclaration n° 2042 RICI ; notez vos dons aux œuvres **cases 7UD à 7UF.**

DÉCLARATION N°2042 RICI – PAGES 1 À 10

• Inscrivez vos dons aux partis politiques **case 7UH ;** vos dons excédentaires des années antérieures **cases 7XS à 7XY ;** les cotisations syndicales **cases 7AC à 7AG ;** le nombre d'enfants scolarisés **cases 7EA à 7EG ;** les frais de garde d'enfants **cases 7GA à 7GG ;** les primes de rente-survie ou d'épargne-handicap **case 7GZ ;** les frais de séjour en Ehpad **cases 7CD ou 7CE ;** vos travaux d'équipement et de prévention **cases 7WJ à 7WL ou case 7WR ;** la prestation compensatoire ouvrant droit à une réduction d'impôt **cases 7WN à 7WP ;** vos dépenses d'installation de borne de recharge **cases 7ZQ à 7ZT ;** vos investissements locatifs **pages 3 à 8 ;** vos investissements dans les sociétés **page 9** et vos investissements forestiers **page 10.**

Combien devrez-vous au fisc cette année ?

L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2023 sera payable fin 2024, sous déduction des prélèvements à la source que vous avez supportés en 2023.

L'impôt payé à la source sur vos revenus de 2023, sous forme de retenues (sur vos salaires ou vos retraites) ou d'acomptes (sur vos bénéfices ou vos loyers), constitue une simple avance à valoir sur l'impôt définitif que le fisc va calculer cet été à partir des éléments inscrits dans votre déclaration de revenus 2023. Si le premier est supérieur au second, cela signifiera que vous avez payé trop d'impôt à la source en 2023, et le fisc vous remboursera le trop-perçu en juillet ou août prochain.

En revanche, si votre impôt définitif est supérieur aux impôts payés à la source, cela signifiera que vous n'avez pas été assez prélevé en 2023, et vous devrez régler un complément d'impôt entre septembre et décembre.

À noter L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2023 sera inscrit sur l'avis d'imposition 2024 que vous recevrez cet été. L'avis précisera aussi le complément à payer ou la somme à vous restituer. Par ailleurs, il vous indiquera le taux de prélèvement à la source actualisé qui s'appliquera à vos revenus entre septembre 2024 et août 2025 *(voir p. 91)*.

LES ÉTAPES DU CALCUL DE VOTRE IMPÔT

Pour calculer l'impôt définitif dû par votre foyer fiscal cette année, le fisc procédera par étapes. Suivez le guide.

1. Le calcul de votre revenu imposable

Pour le déterminer, le fisc va additionner les différents revenus catégoriels imposables perçus par les membres de votre foyer en 2023 (salaires, retraites, revenus fonciers, etc.), puis il imputera vos charges déductibles de 2023 (pensions alimentaires, épargne-retraite, frais d'accueil d'une personne âgée modeste, etc.).

2. Le calcul de votre impôt brut

Le fisc divisera votre revenu imposable par votre nombre de parts de quotient familial *(voir tableau p. 40)*. Il appliquera ensuite le barème progressif *(voir encadré ci-contre)* au résultat, puis il multipliera le montant d'impôt obtenu par votre nombre de parts. Il obtiendra ainsi l'impôt brut dû sur vos revenus de 2023.

3. Les corrections de votre impôt brut

Le cas échéant, le fisc tiendra compte du plafonnement des effets du quotient familial si vos revenus dépassent un certain seuil *(voir encadré p. 37)*, ou il vous accordera une décote si votre impôt brut est inférieur à 1 929 € (célibataire) ou

Repères

FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT

■ Le barème reproduit ci-dessous vous permet de calculer l'impôt brut sur vos revenus de 2023 à partir de votre revenu net imposable (R) et de votre nombre de parts de quotient familial (N). Attention, il ne tient pas compte du plafonnement du quotient familial, de la décote et des réductions ou crédits d'impôt.

■ Exemple : un couple avec 2 enfants à charge (N = 3) a un revenu imposable (R) de 90 000 € en 2023. Son quotient (R/N) est égal à 30 000 € (90 000 €/3). Son impôt brut est donc égal à (90 000 x 0,30) – (6 713,77 x 3) = 6 859 €.

VALEUR DU QUOTIENT R/N	MONTANT DE L'IMPÔT BRUT
Jusqu'à 11 294 €	0 €
De 11 294 € à 28 797 €	(R x 0,11) – (1 242,34 € x N)
De 28 797 € à 82 341 €	(R x 0,30) – (6 713,77 € x N)
De 82 341 € à 177 106 €	(R x 0,41) – (15 771,28 € x N)
Au-delà de 177 106 €	(R x 0,45) – (22 855,52 € x N)



à 3191 € (couple). Son montant, déduit directement par le fisc, sera égal à la différence entre 873 € (célibataire) ou 1444 € (couple) et 45,25 % de votre impôt brut.

Exemple Vous êtes célibataire et l'impôt brut sur vos revenus de 2023 s'élève à 1200 €. Vous aurez droit à une décote de 330 €, soit [873 € – (1200 € x 45,25 %)]. Votre impôt brut s'élèvera finalement à 870 € (1200 € – 330 €).

4. Le calcul de votre impôt net

Votre impôt brut, éventuellement ajusté, sera ensuite réduit des réductions et crédits d'impôt à vous accorder pour vos dépenses défiscalisantes payées en 2023. Le cas échéant, le fisc tiendra compte des limites d'imputation des réductions d'impôt *(voir p. 74)*, ainsi que du plafonnement global des niches fiscales *(voir encadré p. 81)*. Il obtiendra ainsi votre impôt net.

Attention Si vous avez bénéficié d'un acompte de réductions d'impôt en janvier 2024, le fisc l'ajoutera à votre impôt brut avant de déduire vos réductions et crédits d'impôt de 2023 *(voir p. 77 et 87)*.

5. La régularisation de l'impôt à la source

L'impôt net calculé sur vos revenus de 2023 sera comparé aux prélèvements à la source qui ont été payés par les membres de votre foyer fiscal sur ces revenus. Si le résultat obtenu est négatif, l'excédent de prélèvements vous sera restitué cet été, et s'il est positif, vous devrez payer un complément d'impôt en fin d'année (pour les modalités de paiement de ce complément, *voir p. 89*).

À noter Si le montant de l'impôt calculé sur vos revenus de 2023 est inférieur à 61 €, avant imputation de vos crédits d'impôt, le fisc ne vous le réclamera pas. Il en ira de même si son montant est inférieur à 12 € après imputation de vos crédits d'impôt.

L'imposition d'après le taux effectif

Si un membre de votre foyer est microentrepreneur et a opté pour le versement forfaitaire libératoire pour ses revenus professionnels de 2023, il a déjà payé l'impôt à la source, à un taux forfaitaire. Ces revenus ne seront donc pas taxés à nouveau cette année. Néanmoins, le fisc va en tenir compte pour déterminer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer, appelé taux effectif d'imposition *(voir p. 64)*.

Questions/Réponses

Quand recevrez-vous votre avis d'imposition ?

- **Votre avis d'imposition ou votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir, ex-avis de non-imposition ; voir p. 32) au format papier sera envoyé par courrier à votre domicile en août ou septembre 2023.**
- **Si vous avez opté pour le « 100 % en ligne » et renoncé à l'avis au format papier (voir p. 34), vous recevrez un courriel du fisc vous informant de sa mise à disposition dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr. Il sera consultable en ligne dès la fin du mois de juillet si vous n'êtes pas imposable ou si vous avez droit à une restitution d'impôt, et courant août si vous êtes imposable.**
- **Rappelons que si vous n'êtes pas imposable, vous pourrez obtenir votre Asdir dès le mois de mai ou de juin si vous déclarez vos revenus de 2023 par Internet. Si vous êtes imposable, vous pourrez également en obtenir un, qui servira à justifier votre situation financière en attendant la mise en ligne de votre avis d'imposition 2024 l'été prochain.**

À noter Votre revenu imposable et votre impôt sont arrondis à l'euro le plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 € sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 € sont arrondies à 1 €.

Les impositions particulières

Certains revenus sont imposés forfaitairement, de plein droit ou sur option, et non d'après le barème progressif de l'impôt. C'est notamment le cas de vos revenus de placements et de vos plus-values mobilières *(voir p. 66-69)*. C'est aussi le cas des plus-values réalisées lors de la vente d'un bien immobilier *(voir p. 17-19)*. Pour mesurer votre charge globale d'impôt, vous devez ajouter les impositions forfaitaires supportées par vos revenus de 2023 à l'impôt calculé d'après le barème progressif.

Attention Les contribuables dont le RFR dépasse 250 000 € (le double pour un couple) sont soumis à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % (calculée sur leur RFR), en plus de l'impôt sur le revenu. Son taux est porté à 4 % au-delà de 500 000 € (le double pour un couple).

L'IMPUTATION DE VOS RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Votre déclaration de revenus 2023 va vous permettre de faire connaître au fisc vos dépenses défiscalisantes payées l'an dernier, afin qu'il calcule les réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Ces avantages fiscaux s'imputeront sur votre impôt définitif de 2024.



La régularisation de l'acompte de janvier 2024

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile, garde d'enfants ou cotisations syndicales, ou d'une réduction d'impôt pour dons aux œuvres, frais d'hébergement en Ehpad ou investissement locatif ou outre-mer en 2023 (au titre de dépenses payées en 2022 ou antérieurement), le fisc vous versera un acompte de 60 % du montant de ces avantages fiscaux en janvier 2024, par virement sur votre compte bancaire ou par chèque. Cet acompte sera ajouté par le fisc à votre impôt définitif de 2024, avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt de 2023.

En conséquence, si vous avez supporté des dépenses ouvrant droit aux mêmes avantages fiscaux en 2023 mais pour un montant inférieur à vos dépenses de 2022, vous risquez de recevoir un acompte de réductions d'impôt trop élevé en janvier. Vous devrez alors rembourser la part reçue en trop en fin d'année. Et si vous n'avez supporté aucune dépense en 2023, vous devrez rembourser l'intégralité de l'acompte reçu en janvier.

Exemple En 2022, vous avez payé 2000 € de garde d'enfant hors de chez vous. Cette dépense vous a ouvert droit à un crédit d'impôt de 1000 € en 2023 (2000 € x 50 %) et elle vous ouvrira droit à un acompte de 600 € en janvier 2024 (1000 € x 60 %). Si, en 2023, vous avez supporté la même dépense, le crédit d'impôt correspondant (1000 €) sera diminué de l'acompte reçu en janvier 2024 (600 €) et le reste (400 €) s'imputera sur votre impôt définitif de 2024. En revanche, si vous n'avez supporté que 1000 € de garde d'enfant en 2023, vous n'aurez droit qu'à un crédit d'impôt de 500 € cette année (1000 € x 50 %). Le fisc ajoutera donc à votre impôt de 2024 la part des 600 € d'acompte reçu en trop en janvier 2024, soit 100 €.

Attention Si vous avez supporté des dépenses éligibles au système de l'acompte de 60 % en 2023 mais que vous n'en avez pas supporté en 2022, le fisc ne vous versera aucun acompte en janvier 2024. Dans ce cas, les réductions et les crédits d'impôt correspondants s'imputeront intégralement sur votre impôt définitif de 2024, comme les réductions et les crédits d'impôt liés à vos dépenses de 2023 non éligibles au système de l'acompte (la réduction d'impôt pour frais de scolarité de vos enfants à charge ou pour investissement dans une PME, par exemple). Vos dépenses de 2023 éligibles à l'acompte seront en revanche utilisées par le fisc pour calculer l'acompte à vous verser en janvier 2025.

Exemple Vous avez supporté 2000 € de frais de garde d'enfant en 2023 et n'en avez pas supporté en 2022. Vous ne recevrez aucun acompte en janvier, et la totalité de votre crédit d'impôt (1000 €) s'imputera sur votre impôt définitif de 2024. Ces dépenses vous ouvriront droit à un acompte de 600 € (1000 € x 60 %) en janvier 2025.

À noter Si vos dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux éligibles à l'acompte de 60 % payées en 2024 sont inférieures à celles payées en 2023, vous pourrez réduire le montant de l'acompte à recevoir en janvier 2025, ou renoncer à le percevoir. Le service sera accessible dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », entre octobre et décembre 2024. Cela vous évitera de recevoir un acompte de réductions d'impôt trop élevé en janvier 2025.

Questions/Réponses

Quelle sanction si vous ne payez pas vos impôts ?

- Le paiement tardif ou le défaut de paiement de votre impôt sur le revenu ou de vos prélèvements sociaux entraîne l'application d'une majoration de 10 %, sauf si vous avez demandé des délais de paiement ou une remise gracieuse (voir Repères p. 88), si vous avez déposé une réclamation et obtenu un sursis de paiement, ou si vous réglez votre dette fiscale de manière échelonnée conformément au plan de règlement accordé par le fisc.
- Les 10 % s'appliquent à l'impôt sur le revenu non réglé plus de 45 jours après la date de mise en recouvrement qui figure dans votre avis d'imposition. Ce délai est réduit à 30 jours pour les prélèvements sociaux.
- La majoration s'applique également en cas de retard dans le paiement des acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux mensuels ou trimestriels dus au titre du prélèvement à la source (voir p. 90). Vous êtes aussi susceptible de subir une pénalité de 10 %, voire davantage, si vous demandez une modulation à la baisse excessive de votre taux de prélèvement à la source (voir p. 93).

Exemple En 2024, vous allez supporter 1 000 € de garde d'enfant alors que vous en avez supporté 2 000 € en 2023. Si vous ne faites rien, le fisc vous versera un acompte de 600 € en janvier 2025, soit 60 % du crédit d'impôt de 1 000 € attaché à vos dépenses de 2023. Mais comme le crédit d'impôt attaché à vos dépenses de 2024 sera de 500 €, vous pourrez demander au fisc de limiter à ce montant l'acompte à vous verser en janvier 2025. Ainsi, vous n'aurez pas à rembourser fin 2025 les 100 € d'acompte reçus en trop en janvier 2025.

Vos réductions d'impôt excèdent votre impôt brut

Si les crédits d'impôt liés à vos dépenses payées en 2023 dépassent l'impôt brut dû par votre foyer fiscal cette année (avant imputation de vos prélèvements à la source de 2023 et après déduction de vos réductions d'impôt de 2023), l'excédent vous sera remboursé durant l'été 2024, sauf si la somme à vous rembourser est inférieure à 8 €.

Exemple L'impôt définitif brut calculé sur vos revenus de 2023 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à un crédit d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2023. Le fisc déduira l'intégralité de votre crédit d'impôt de votre impôt définitif, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 500 € (1 500 € - 2 000 € - 1 000 €).

En revanche, si les réductions d'impôt liées à vos dépenses payées en 2023 dépassent l'impôt brut de votre foyer fiscal (avant imputation de vos prélèvements à la source de 2023), elles seront prises en compte uniquement dans la limite du montant de votre impôt brut et l'excédent sera définitivement perdu. Par exception, l'excédent de vos réductions d'impôt pour dons aux œuvres et pour investissement dans une PME pourra toutefois être imputé sur vos impôts des prochaines années *(voir p. 76 et 80)*.

Exemple L'impôt définitif brut calculé sur vos revenus de 2023 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2023. Le fisc déduira votre réduction d'impôt uniquement à hauteur de votre impôt brut, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 000 € (1 500 € - 1 500 € - 1 000 €). Les 500 € de réduction d'impôt excédentaires seront perdus.

LE PAIEMENT DE VOTRE COMPLÉMENT D'IMPÔT

Le complément d'impôt dû sur vos revenus de 2023, si votre impôt net de 2024 est supérieur aux prélèvements à la source payés l'année dernière, vous sera réclamé en septembre 2024, ou entre septembre et décembre si son montant excède 300 €.

À noter Si vous êtes bailleur, loueur en meublé non professionnel ou rentier, vous devrez également payer un complément de prélèvements sociaux sur vos loyers ou rentes à titre onéreux perçus en 2023, si les prélèvements sociaux prélevés à la source sur ces revenus sont insuffisants. Ce solde sera inscrit sur le même avis d'imposition que votre solde d'impôt sur le revenu.

Repères

DÉLAIS, REMISES ET RÉCLAMATIONS

- Si vous avez des difficultés à régler vos impôts 2024 dans les délais légaux, vous pourrez demander un délai de paiement, voire une remise de tout ou partie de la somme à payer. Ce recours gracieux sera soumis au bon vouloir du fisc. Vous pourrez engager un recours hiérarchique ou pour excès de pouvoir si vous n'obtenez pas gain de cause.
- Si vos impôts 2024 ne correspondent pas à ce que vous estimez devoir, vous pourrez aussi en contester le montant. Si c'est vous qui avez commis une erreur en remplissant votre déclaration de revenus 2023, vous déposerez une déclaration rectificative, via le service de télé-correction si vous avez déclaré vos revenus en ligne ou de manière tacite ou sur papier dans le cas contraire. Et si vous pensez que c'est le fisc qui s'est trompé dans ses calculs, vous lui adresserez une réclamation « contentieuse » pour être remboursé de l'impôt payé en trop. En cas d'échec, vous pourrez saisir la justice pour faire trancher le litige.
- Contester vos impôts ne vous dispensera pas de les payer dans les délais légaux. Vous pourrez toutefois demander un sursis de paiement. Il vous sera accordé de plein droit si les sommes en jeu sont inférieures à 4 500 €. Au-delà, vous devrez fournir au fisc des garanties destinées à assurer le recouvrement de l'impôt contesté.



Le paiement par prélèvement

Si votre complément d'impôt dépasse 300 €, vous devrez obligatoirement le payer par prélèvement automatique à l'échéance sur votre compte bancaire (ou votre livret A si ses conditions de commercialisation autorisent les prélèvements automatiques). À défaut, vous serez passible d'une majoration de 0,2 % des sommes dues, avec un minimum de 15 €.

Vous supporterez quatre prélèvements d'égal montant, en septembre, octobre, novembre et décembre 2024. Ils seront prélevés par le fisc sur votre compte bancaire ou votre livret A au moins dix jours après les dates limites de paiement inscrites sur votre avis d'imposition. Soit le 25 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant. Cet étalement est destiné à faciliter le paiement de votre complément d'impôt car vous devrez aussi payer des prélèvements à la source (sous la forme de retenues ou d'acomptes) sur vos revenus encaissés fin 2024.

À noter Si vous ne souhaitez pas régler votre complément d'impôt de manière étalée, vous pourrez demander à votre centre des finances publiques, avant la date limite de paiement de votre échéance de septembre, à le payer en une seule fois.

Les autres moyens de paiement

Si votre complément d'impôt ne dépasse pas 300 €, vous le réglerez en une seule fois en septembre 2024. En principe, il sera prélevé par le fisc sur votre compte bancaire le 25 septembre. Mais vous pourrez refuser ce prélèvement, en exerçant une option en ce sens auprès de votre centre des finances publiques au plus tard le 31 août 2024. Vous devrez alors régler votre dû par un autre moyen de paiement autorisé : en espèces ou par carte bancaire au guichet de votre service des impôts ou chez un buraliste agréé affichant le logo « paiement de proximité » ; par chèque ou virement ; au moyen du titre interbancaire de paiement (TIP-Sepa) inclus dans votre avis d'imposition, etc.

Attention En cas d'option pour un autre moyen de paiement que le prélèvement, vous devrez régler votre complément d'impôt au plus tard le 15 septembre 2024. À moins de choisir le paiement en ligne sur le site des impôts, ouvert jusqu'au 20 septembre. ■

Quand et comment moduler votre impôt à la source

Si votre situation familiale ou financière évolue en 2024, vous pourrez demander une modulation de votre taux de prélèvement à la source.

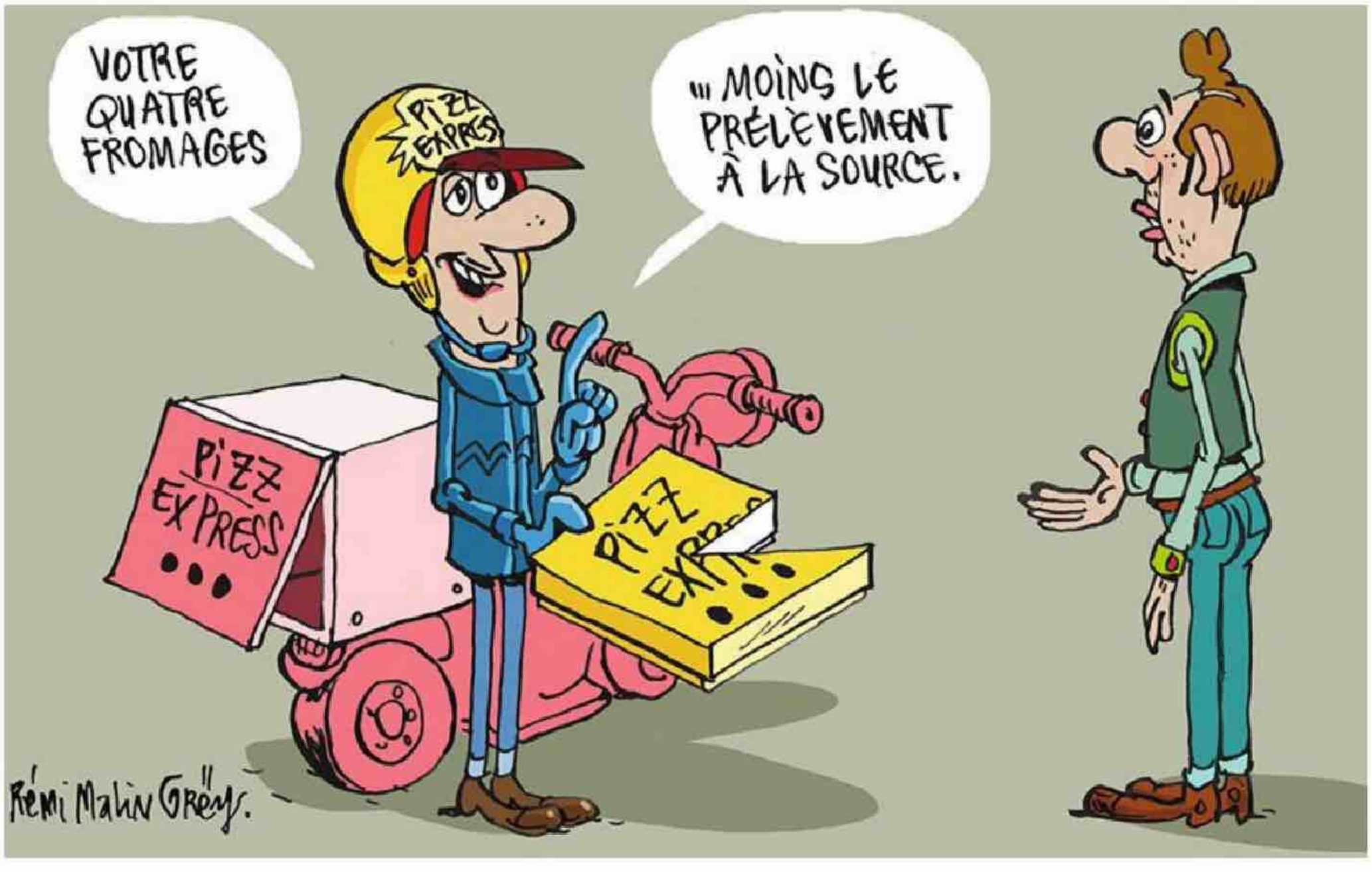
La plupart des revenus que vous allez encaisser en 2024 vont être imposés à la source, à un taux qui dépend de votre situation fiscale de 2022 (jusqu'en août) et de 2023 (à partir de septembre). Ainsi, si votre situation familiale ou financière évolue cette année, vous risquez de payer trop d'impôts à la source ou pas assez. Heureusement, si vous êtes dans une telle situation, vous pourrez demander à l'administration fiscale de moduler votre taux de prélèvement en cours d'année, à la hausse ou à la baisse. Vous réduirez ainsi l'ampleur de la régularisation d'impôt à opérer fin 2025.

LE CALCUL DE VOTRE TAUX DE PRÉLÈVEMENT

Votre taux de prélèvement à la source est calculé par le fisc à partir de votre dernière déclaration de revenus et de l'impôt brut correspondant. Il est actualisé chaque année en septembre.

Le taux de votre foyer fiscal

Le taux de prélèvement qui s'applique à vos revenus depuis septembre 2023 a été établi à partir de votre déclaration de revenus 2022. Pour le calculer, le fisc a comparé vos revenus imposables soumis au prélèvement à la source à l'impôt brut correspondant, c'est-à-dire l'impôt calculé avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt. Le taux obtenu a été arrondi à la décimale la plus proche, la fraction de décimale supérieure ou égale à 0,5 étant comptée pour



un (par exemple, si le calcul aboutit à un taux de 4,75 %, le taux retenu est de 4,8 %).

Exemple Votre salaire s'élevait à 30 000 € en 2022 (27 000 € après application de la déduction forfaitaire de 10 %), et l'impôt correspondant s'est élevé à 1 760 €. Votre taux de prélèvement actuel est donc de 5,86 % (1 760 €/30 000 €), arrondi à 5,9 %.

Ce taux va s'appliquer jusqu'en août 2024 et il sera actualisé en septembre, sur la base de votre déclaration de revenus de 2023 et de l'impôt brut correspondant. Le taux actualisé s'appliquera à vos revenus entre septembre 2024 et août 2025. Et ainsi de suite chaque année.

Les taux individualisés

Si vous êtes mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune, vous pouvez renoncer au taux de votre foyer fiscal et opter pour l'application de taux individualisés sur vos revenus respectifs. Ainsi, celui qui a les revenus les moins élevés profite d'un taux plus faible que celui du ménage, voire nul, et l'autre supporte un taux majoré.

Exemple En 2022 et en 2023, vous avez perçu 40 000 € de salaires et votre conjoint 20 000 €. Le taux de prélèvement de votre foyer est de 5,9 %. Si vous optez pour des taux individualisés, votre taux passera à 8,1 %, celui de votre conjoint à 1,6 %. Dans le premier cas, votre couple paiera 3 540 € d'impôt à la source en 2024. Dans le second, vous paierez 3 240 €, votre conjoint 320 €. Soit un total de 3 560 €, sensiblement égal à l'impôt dû avec le taux de votre foyer.

À noter Seuls vos salaires, pensions de retraite et d'invalidité, rentes viagères, rémunérations de dirigeant et bénéfices de travailleur indépendant peuvent profiter du taux individualisé. Si vous percevez d'autres revenus (des loyers, une pension alimentaire…), ils restent soumis au taux de votre foyer.

Chaque conjoint ou partenaire peut opter pour le taux individualisé à tout moment en ligne, par courrier ou par téléphone en appelant le 0809 401 401 (appel non surtaxé). L'option prend effet sous trois mois. Chacun peut aussi la dénoncer à tout moment.

Attention À compter de septembre 2025, l'application des taux individualisés sur les revenus respectifs des conjoints ou partenaires de pacs soumis à imposition commune devien-

Questions/Réponses

Pourquoi mon taux de prélèvement est-il nul ?

- **Si vous avez perçu des revenus modestes en 2022, inférieurs au seuil d'imposition, votre taux de prélèvement actuel est égal à zéro. Votre taux actualisé en septembre sera également nul si vos revenus de 2023 sont aussi inférieurs au seuil d'imposition.**
- **Votre taux actuel est aussi nul si vous n'avez pas payé d'impôt en 2022 et en 2023 parce que vous avez bénéficié de réductions d'impôt, dès lors que votre revenu fiscal de référence (RFR, inscrit sur vos avis d'imposition) de 2022 est inférieur à 27 473 € par part de quotient familial. Il en ira de même du taux actualisé en septembre si vous êtes également non imposable cette année après déduction de vos réductions d'impôt, et si votre RFR de 2023 est inférieur à 28 792 € par part.**
- **Enfin, votre taux est nul si vos revenus sont soumis au taux de prélèvement par défaut (voir ci-dessous) et qu'ils ne dépassent pas 1 590 € nets par mois (1 824 € si vous vivez en Guadeloupe, à La Réunion ou en Martinique, 1 954 € si vous vivez en Guyane ou à Mayotte). Ou encore si vous avez opté pour le taux individualisé (voir ci-contre) et que c'est votre conjoint ou partenaire de pacs qui supporte la totalité de l'impôt à la source de votre foyer.**

dra la règle. Le couple pourra toutefois opter conjointement pour l'application du taux du foyer à l'ensemble de ses revenus personnels et communs *(voir p. 28-29)*.

Le taux par défaut

Le fisc n'est pas en mesure de calculer le taux de prélèvement de votre foyer si vous ne déposez pas de déclaration de revenus. Dans ce cas, vos revenus de 2024 vont être imposés à un taux par défaut déterminé en fonction de leur seul montant. Ce taux par défaut s'appliquera aussi de plein droit si vous changez d'emploi en 2024, jusqu'à ce que le fisc communique le taux de votre foyer à votre nouvel employeur. C'est également le taux par défaut qui s'applique si vous étiez rattaché au foyer d'un tiers l'an dernier (celui de vos parents, par exemple), car le fisc n'a pas communiqué le taux de votre foyer de rattachement à ceux qui vous versent des revenus. Toutefois, si vous remplissez une

Que faire au décès de votre conjoint ?

- **Vous déclarerez le décès dans les deux mois sur le site impots.gouv.fr. Le fisc calculera deux nouveaux taux de prélèvement, à partir de votre déclaration de revenus 2022 ou 2023, selon le mois du décès. Ces taux tiendront compte de vos revenus personnels et des revenus communs, mais pas des revenus personnels du défunt.**
- **Le premier taux s'appliquera sous trois mois et jusqu'au 31 décembre 2024. Le second s'appliquera à compter de janvier 2025 et jusqu'en août 2026.**

déclaration de revenus personnelle cette année, c'est le taux de votre foyer qui s'appliquera à partir de septembre 2024.

À noter Des grilles de taux par défaut ont été élaborées par les pouvoirs publics. Elles sont actualisées chaque année dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt. Le taux applicable croît en fonction du montant du revenu perçu.

Si vous êtes salarié, vous pouvez aussi demander au fisc de ne pas communiquer le taux de votre foyer à votre employeur. Cette demande peut intervenir à tout moment, dans les mêmes conditions que la demande d'application d'un taux individualisé. Votre employeur devra alors appliquer le taux par défaut sur les rémunérations qu'il vous verse. De plus, si le taux par défaut applicable est inférieur au taux de votre foyer, vous devrez verser au fisc un complément de retenue à la source chaque mois, par prélèvement sur votre compte bancaire, pour compenser son manque à gagner.

Attention Si vous êtes embauché dans le cadre d'un contrat « court » en 2024, dont la durée initiale n'excède pas deux mois, votre employeur appliquera le taux par défaut correspondant à votre salaire net diminué d'un demi-smic sur vos deux premières paies. Cela permettra de diminuer votre prélèvement à la source, voire de vous en exonérer totalement.

LA GESTION DE VOTRE IMPÔT À LA SOURCE

Deux dispositifs sont prévus pour vous permettre d'adapter votre taux de prélèvement en temps réel, en cas de changement de situation familiale ou financière en 2024.

Ces dispositifs sont accessibles depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

Vous pouvez aussi gérer votre taux de prélèvement en vous rendant à votre centre des finances publiques, par courrier ou en appelant le 0809401401 (appel non surtaxé).

Votre situation familiale évolue

Si votre situation ou vos charges de famille changent en 2024, cela aura une incidence sur votre taux de prélèvement. Vous devrez déclarer le changement sous deux mois, mais vous ne serez pas sanctionné si vous ne le faites pas.

■ Vous vous mariez ou vous vous pacsez

La déclaration de votre union permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer. Vous indiquerez les identifiants fiscaux de chaque conjoint ou partenaire, et le fisc se basera sur vos dernières déclarations individuelles pour calculer votre nouveau taux. Il s'appliquera au plus tard sous trois mois.

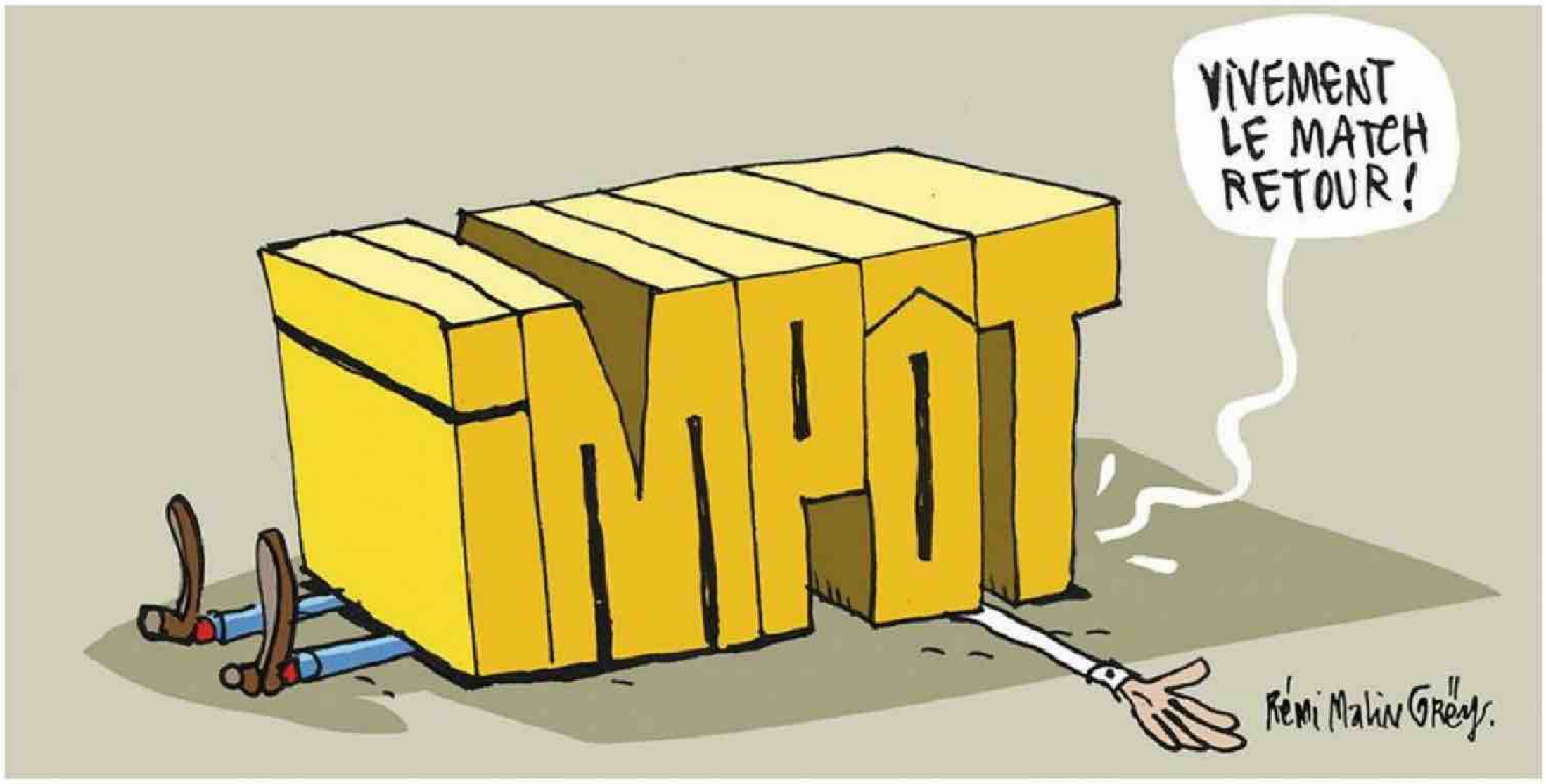
Attention Si vous optez pour le maintien de déclarations séparées pour l'année de l'union *(voir encadré Repères p. 38)*, vous pourrez demander que le nouveau taux s'applique uniquement à compter de janvier 2025.

■ Vous divorcez ou vous vous séparez

La déclaration de votre rupture permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer (et celui de votre conjoint s'il déclare aussi la rupture). Vous devrez faire une déclaration estimative de vos revenus de 2024, en tenant compte uniquement des enfants dont vous avez la garde après la rupture. Le nouveau taux s'appliquera au plus tard sous trois mois et jusqu'en août 2025.

■ Vous avez un enfant

La naissance ou l'adoption d'un enfant entraîne une majoration du quotient familial de votre foyer. Déclarer cet événement permettra donc de réduire votre taux de prélèvement puisque vos charges de famille seront en hausse. Le fisc se basera sur votre déclaration de revenus 2022 si la naissance ou l'adoption est déclarée en début d'année, et de revenus 2023 dans le cas contraire. Ce nouveau taux s'appliquera sous trois mois et jusqu'en août 2025.



Vos revenus ou vos charges évoluent

Vous pourrez aussi demander à l'administration fiscale de diminuer votre taux de prélèvement si vos revenus imposables baissent ou si vos charges augmentent en 2024. Pour cela, vous ferez une déclaration estimative de vos revenus de 2024, et de ceux de 2023 si votre demande intervient en début d'année.

Si cette estimation aboutit à réduire vos prélèvements à la source de 2024 de plus de 5 % par rapport à ceux à payer en l'absence de modulation, l'administration fiscale acceptera votre demande. Dans le cas contraire, elle la rejettera.

Attention Si vous percevez des revenus soumis au prélèvement à la source sous forme d'acomptes d'impôt prélevés sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre (comme des bénéfices, des loyers, une pension alimentaire, etc.), la baisse de votre taux entraînera aussi une baisse des acomptes à payer en 2024.

Vous pourrez également demander à l'administration fiscale d'augmenter votre taux de prélèvement si vos revenus augmentent ou si vos charges baissent en 2024. Elle acceptera votre demande dès lors que la déclaration estimative de vos revenus aboutit à augmenter votre taux d'imposition. Le cas échéant, elle augmentera aussi l'acompte d'impôt prélevé sur votre compte bancaire.

À noter Si vos revenus soumis à l'acompte d'impôt sont en hausse en 2024, vous pourrez demander directement une augmentation de votre acompte. Si vous percevez ce type de revenus pour la première fois en 2024, vous pourrez demander de payer un acompte spontané. Enfin, si vous cessez de les percevoir cette année alors que vous en perceviez les années précédentes, vous pourrez également demander d'arrêter le paiement des acomptes correspondants. ■

Repères

DES SANCTIONS EN CAS DE BAISSE DE TAUX EXCESSIVE

■ Si votre demande de baisse de taux aboutit à vous faire payer un impôt à la source inférieur de plus de 10 % à ce que vous auriez dû payer, vous subirez une pénalité de 10 % de l'impôt à la source non payé à tort fin 2024. Cette pénalité sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30 % à ce que vous auriez dû payer.

■ Ces sanctions s'appliqueront si vous avez sous-estimé volontairement vos revenus ou si vous vous êtes trompé dans leur estimation. Vous y échapperez si vous prouvez que votre erreur a été commise de bonne foi et qu'elle est liée à des événements imprévisibles à la date de votre demande de baisse de taux.

Index

A

Abattement fiscal
- assistante maternelle 44
- assurance vie 68
- bitcoins 68
- dividendes 69
- enfant majeur rattaché 40
- journaliste 48
- microentreprise 63
- microfoncier 12
- personnes âgées ou invalides 59
- plus-values immobilières ... 18, 19
- plus-values mobilières 66
- rentes viagères 61

Acomptes
- d'impôt 87, 93
- de réductions d'impôt 77, 87

Actifs numériques 68

Adresse (changement d') 35

Aides
- à domicile 75
- aux enfants 71
- aux parents 72

Airbnb 16

Allocations
- de chômage 49
- familiales 48
- pour frais d'emploi 48

Amortissements 65

Anciens combattants 38

Apprentis (salaire des) 43

Artistes 45

Assistant(e) maternel(le) 44

Associé 44

Assurance vie 68

Auteur (droits d') 45

Avantages en argent 44

Avantages en nature 46
- logement 43
- nourriture 47
- outils informatiques 47
- voiture de fonction 46

Avis d'imposition 86

Avis de situation déclarative (Asdir) 32

B

Baisse d'impôt 22

Barème
- à lecture rapide 84
- fiscal 22
- kilométrique 55

BIC 62

BNC 62

Borne de charge (véhicules électriques) 25, 81

Bulletin de salaire 42

C

Calcul de l'impôt 84

Cantine 47

Capitaux mobiliers 66

Carte d'invalidité 39, 41

Centre de gestion agréé 64

Cession
- de résidence principale 18
- de résidence secondaire 18, 19
- de valeurs mobilières 66

Charges à déduire
- accueil personnes âgées 73
- déficit catégoriel 73
- épargne retraite 72
- pension alimentaire 71
- revenus locatifs 12

Charges de famille 38, 39

Charges donnant lieu à réduction d'impôt 74-83

Concubinage 36

Conjoint
- de l'exploitant 44
- décès du 38

Contestations 88

Contrat de travail (fin de) 49

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus 86

Cotisations
- d'épargne-retraite 72
- de retraite 55
- syndicales 79

Couple
- concubin 36
- marié 38
- pacsé 38

Covoiturage 56

Crèche (frais de) 74

Crédits d'impôt
- acompte 77, 87
- imputation 86, 87
- montant 74
- plafonnement 81

CSG déductible 71
Cryptomonnaies 68

D

Décès
- du conjoint 38
- du partenaire pacsé 38

Déclaration
- annexe 35
- complémentaire 35
- correction 88
- date de dépôt 32, 36
- défaut 34
- des revenus 32
- des revenus fonciers 12, 13
- retard 34
- séparée 38
- tacite 32

Décote 84

Déduction
- des déficits 73
- des frais d'accueil 73
- des frais professionnels 54, 60
- des frais réels 54
- des pensions alimentaires 67
- du revenu global 70
- forfaitaire de 10 % 54

Déficit
- foncier 8, 15
- professionnel 65

Délais
- de paiement 88
- de réclamation 88

Déménagement 35

Demi-part 40

Denormandie 14, 24, 82
Départ en retraite 51
Dépendance (frais de) 76, 78
Désaccord avec le fisc 88
Dirigeant d'entreprise 40
Dividendes 66

Divorce (ou séparation)
- imposition des époux 36, 38
- personnes à charge 37

Dons
- aux œuvres 76

E

Économies d'énergie 8
Égalité fiscale 27

Ehpad (frais d'accueil en) 76, 78

Emprunts
- obligations 65
- revenus fonciers 12, 13

Enfants
- à charge 39
- frais de garde 74
- handicapé 40, 41
- majeurs, mineurs 39, 40
- mariés 40
- pension alimentaire 71
- garde partagée 39
- scolarisés 75

Entreprises
- commerciales 58
- professions libérales 58

Épargne (revenus de l') 66
Épargne-handicap 74
Épargne-retraite 72
Épargne salariale 53

Équipements
- pour les personnes âgées ou handicapées 80
- recharge électrique 81

Espace personnel fiscal 29, 30

Étudiants
- enfants à charge 40
- pension alimentaire 71
- rattachement 40
- salariés 42, 43

Exonération
- pensions de retraite et d'invalidité 60
- placements 67
- plus-values immobilières 18, 19
- salaires 45

F

Famille
- charges de 38, 39
- situation de 36

Fonciers
- déficits 8, 15
- revenus 12, 13

Fonds communs de placement 69

Fonds d'investissement de proximité (FIP) 80

Forêts 79

Foyer fiscal 36

Frais
- d'accueil des plus de 75 ans 73
- de garde des enfants 74
- de scolarité 75
- de transport..... 55
- déduction forfaitaire de 10 % .. 54
- kilométriques 55
- professionnels 55-57
- réels des salariés 54
- repas 47, 56
- revenus fonciers 12, 13

G

Garde
- d'enfant (frais) 74
- partagée 37, 39

Groupement forestier 79

H

Habitation (vente)..... 17-19

Handicapés 41, 48

Héritage..... 28

I

Immeuble
- loué..... 12-16
- vendu 18, 19

Imposition séparée
- des époux et des pacsé(e)s 38

Impôt
- contestation..... 88
- paiement 84

Indemnités
- départ volontaire 50
- licenciement 50
- maladie, maternité.....48, 49
- mise à la retraite 52
- révocation 50

Intéressement..... 52

Internet (déclaration sur)..... 32

Invalidité..... 38, 39, 59

Investissement locatif .12, 24, 82

J

Justice..... 88

Jeune entreprise innovante (JEI)..... 25

Jeunes salariés..... 43

Journalistes 48

Justificatifs 56

L

Licenciement..... 50

Litiges avec le fisc 88

Livrets 67

Local professionnel 57, 65

Location
- de courte durée 16, 24
- interdiction de louer.....14
- meublée 16, 23-24
- non meublée 12-16

Logement de fonction..... 47

Loyers imposables..... 12-16, 24

M

Maladie.....48, 49

Malraux.....14, 24, 83

MaPrimAdapt' 10, 25

MaPrimRénov' 10, 81

Maternité 48, 49

Meublés de tourisme.. 16, 23-24

Microentrepreneur 63, 64

Microfoncier 12

Moins-values
- immobilier..... 19
- titres 66

Mutuelle 44

N - O

Nombre de parts 40

Obligations (revenus des) 66

Obligations remboursables en actions (ORA) 69

Œuvres, organismes d'intérêt général 76

P

Pacs..... 38

Paiement de l'impôt..... 84
- délai ou remise de..... 88
- modes de 89

Parent isolé 31, 37

Participation 52

Pension
- d'invalidité 59
- de retraite..... 58
- rente viagère 61

Pension alimentaire
- déduction 71
- imposition..... 58

Personne
- à charge..... 36
- invalide 41, 59
- rattachée 40

Pinel (régime) 14, 82

Plafonnement
- avantages fiscaux.....30, 81
- quotient familial..... 37

Plan d'épargne
- actions (PEA) 69

- entreprise (PEE) 52, 53
- logement (PEL) 67
- retraite (PER, Perp…) 58, 72

Plus-values
- immobilières 18, 19
- mobilières 66
- professionnelles 63

PME (réduction d'impôt) 25, 30, 79

Pourboires 45

Prélèvement à la source
- calcul 90
- gestion 92
- réforme 27
- régularisation 87

Prélèvement forfaitaire unique (PFU) 66

Prestation compensatoire 29, 54, 68, 74

Prime
- de partage de la valeur 45

Q

Quotient (système du) 49

Quotient familial 36
- plafonnement du 37

R

Rattachement des enfants ... 39

Réclamations 88

Réductions d'impôt
- acompte 73, 87
- imputation 86
- montant 74
- plafonnement 77

Remboursement
- d'impôt 84
- de frais 47, 48

Remise d'impôt 88

Rénovation (logement)
- aides aux travaux 8, 25
- crédit d'impôt 10, 25, 80

Rentes
- exonérées d'impôt 60
- survie (contrat) 61
- viagères 61

Repas (frais de) 47, 56

Résidence principale
- crédit d'impôt 10, 25, 80
- plus-value 17

Résidence secondaire 18, 19

Retraite
- départ en 51
- en capital 60
- mutualiste du combattant 60
- pension de 58

Revenu
- fiscal de référence 64, 66, 91
- imposable 84
- préremplis 35

Revenus
- fonciers 18
- mobiliers 66
- professionnels 42, 62

Rupture conventionnelle 51

S

Salaires
- apprentis 43
- assistants maternels 44
- différés 44
- dirigeants et associés 44
- étudiants 42, 43
- exonérés d'impôt 45
- imposition 42

Sanctions 34, 87, 93

Séparation 38, 92

Sicav 69

Situation de famille 36

Sofica 25, 80

Solidarité fiscale 30

Sous-location 16

Stage (indemnités de) 43

Stock-options 52

Surtaxe (plus-value immobilière) 17

T

Taxe foncière 15

Taux du prélèvement à la source 27, 86

Télécorrection des déclarations 34, 92

Terrain
- forestier 79
- vente de 19

Titres-restaurants 45, 47-48, 56

Traitements et salaires 38

Transport domicile-travail 55

Travailleurs indépendants 62

Travaux
- dans l'habitation principale 25, 80, 81
- dans le logement loué 14, 25
- de prévention des risques .. 25, 81

V

Valeurs mobilières 66

Véhicules
- amortissement 56
- de fonction 46
- électriques 25, 81
- frais réels 55, 56

Versement forfaitaire (microentrepreneurs) 64

Veuf(ve) 31, 38

VRP 45

COMPLÉTEZ VOTRE COLLECTION

Découvrez nos anciens numéros

4€80 le numéro

Une mine d'informations utiles pour consommer juste et en parfaite connaissance de cause



N° 598 *(Janv. 2024)*

NOS ESSAIS
- Couettes-
- Pâtes à tarte
- Lave-vaisselle

N° 597 *(Déc. 2023)*

NOS ESSAIS
- Champagnes, crémants, proseccos-
- Télé 4K UHD

N° 596 *(Nov. 2023)*

NOS ESSAIS
- Balais vapeur-
- Tablettes de chocolat noir, au lait, noisettes

N° 595 *(Oct. 2023)*

NOS ESSAIS
- Tampons, serviettes, protège-slips
- Lave-linge avec hublot
- Combustibles bois

N° 594 *(Sept. 2023)*

NOS ESSAIS
- Électroménager : fiabilité des marques
- Vin blanc (chardonnays)
- Vélos cargos

N° 593 *(Juill.-août 2023)*

NOS ESSAIS
- Crèmes solaires
- Gâteaux apéritif
- Chaussures de randonnée

N° 592 *(Juin 2023)*

NOS ESSAIS
- Peintures
- Huiles d'olive
- Matelas

N° 591 *(Mai 2023)*

NOS ESSAIS
- Saumon, thon, cabillaud
- Terreau universel
- Casques conduction osseuse

N° 590 *(Avril 2023)*

NOS ESSAIS
- Confitures
- Lessives spéciales
- Antiallergiques

Découvrez nos hors-séries

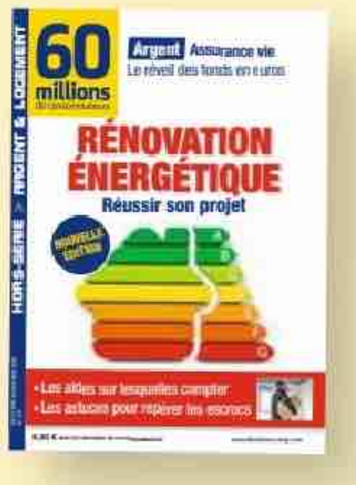
6€90 le hors-série



HS 221
(Janv.-fév. 2024)



HS 142S
(Nov.-déc. 2023)



HS 220
(Oct.-nov. 2023)



HS 141S
(Août-sept. 2023)

Retrouvez **tous les numéros** en scannant ce code

BON DE COMMANDE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :
60 Millions de consommateurs – Service Abonnements – LIBRE RÉPONSE 96316 – 59789 LILLE CEDEX 9

AHS222

Je coche les cases des numéros mensuels ou hors-séries que je souhaite recevoir :

		PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	PRIX TOTAL
Hors-séries	☐ HS 221 ☐ HS 142S ☐ HS 220 ☐ HS 141S	**6,90 €**		
Mensuels	☐ n°598 ☐ n°597 ☐ n°596 ☐ n°595 ☐ n°594 ☐ n°593 ☐ n°592 ☐ n°591 ☐ n°590	**4,80 €**		
Frais de port		1 € / produit		
		TOTAL		

MES COORDONNÉES ☐ Mme ☐ M.

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Code postal ☐☐☐☐☐ Ville _____

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

Email _____

MON RÈGLEMENT

Je choisis de régler par :

☐ Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

☐ Carte bancaire n° : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Expire fin : ☐☐☐☐

Date & signature obligatoires

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 30/04/2024. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements TBS Blue sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 76, rue Pierre-Brossolette, CS 10037, 92240 MALAKOFF CEDEX, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (hormis téléphone et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat, sauf prescriptions légales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse dpo@inc60.fr. À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil. Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case ☐ Pour l'achat d'anciens numéros, vous ne disposez pas d'un droit de rétractation.

DES ASSOCIATIONS POUR VOUS DÉFENDRE

15 associations de consommateurs, régies par la loi de 1901, sont officiellement agréées pour représenter les consommateurs et défendre leurs intérêts. La plupart de leurs structures locales tiennent des permanences pour aider à résoudre les problèmes de consommation. Pour le traitement de vos dossiers, une contribution à la vie de l'association pourra vous être demandée sous forme d'adhésion. Renseignez-vous au préalable. Pour connaître les coordonnées des associations les plus proches de chez vous, interrogez les mouvements nationaux ou le Centre technique régional de la consommation (CTRC) dont vous dépendez. Vous pouvez aussi consulter le site lnc-conso.fr, rubrique Associations de consommateurs et trouver la plus proche de chez vous.

Les associations nationales

Membres du Conseil national de la consommation

ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)
27, rue des Tanneries, 75013 Paris
TÉL.: 01 44 53 73 93
E-MAIL: contact@adeic.fr
INTERNET: www.adeic.fr

AFOC (Association Force ouvrière consommateurs)
141, avenue du Maine, 75014 Paris
TÉL.: 01 40 52 85 85
E-MAIL: afoc@afoc.net
INTERNET: www.afoc.net

ALLDC (Association Léo-Lagrange pour la défense des consommateurs)
150, rue des Poissonniers
75883 Paris Cedex 18
TÉL.: 01 53 09 00 29
E-MAIL: consom@leolagrange.org
INTERNET: www.leolagrange-conso.org

CGL (Confédération générale du logement)
29, rue des Cascades, 75020 Paris
TÉL.: 01 40 54 60 80
E-MAIL: info@lacgl.fr
INTERNET: www.lacgl.fr

CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)
59, boulevard Exelmans
75016 Paris
TÉL.: 01 56 54 32 10
E-MAIL: clcv@clcv.org
INTERNET: www.clcv.org

CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques)
19, rue Robert-Schuman,
94270 Le Kremlin-Bicêtre
TÉL.: 09 71 16 59 05
E-MAIL: cnafal@cnafal.net
INTERNET: www.cnafal.org

CNAFC (Confédération nationale des associations familiales catholiques)
28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 48 78 82 74
E-MAIL: cnafc-conso@afc-france.org
INTERNET: www.afc-france.org

CNL (Confédération nationale du logement)
8, rue Mériel, BP 119
93104 Montreuil Cedex
TÉL.: 01 48 57 04 64
E-MAIL: cnl@lacnl.com
INTERNET: www.lacnl.com

CSF (Confédération syndicale des familles)
53, rue Riquet, 75019 Paris
TÉL.: 01 44 89 86 80
E-MAIL: contact@la-csf.org
INTERNET: www.la-csf.org

Familles de France
28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 44 53 45 90
E-MAIL: conso@familles-de-france.org
INTERNET: www.familles-de-france.org

Familles rurales
7, cité d'Antin, 75009 Paris
TÉL.: 01 44 91 88 88
E-MAIL: infos@famillesrurales.org
INTERNET: www.famillesrurales.org

FNAUT (Fédération nationale des associations d'usagers des transports)
32, rue Raymond-Losserand
75014 Paris. TÉL.: 01 43 35 02 83
E-MAIL: contact@fnaut.fr
INTERNET: www.fnaut.fr

INDECOSA-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)
Case 1-1, 263, rue de Paris
93516 Montreuil Cedex
TÉL.: 01 55 82 84 05
E-MAIL: indecosa@cgt.fr
INTERNET: www.indecosa.cgt.fr

UFC-Que Choisir (Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)
233, bd Voltaire, 75011 Paris
TÉL.: 01 43 48 55 48
INTERNET: www.quechoisir.org

UNAF (Union nationale des associations familiales)
28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
TÉL.: 01 49 95 36 00
INTERNET: www.unaf.fr

Les centres techniques régionaux de la consommation

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CTRC Auvergne-Rhône-Alpes
17, rue Richepin
63000 Clermont-Ferrand
TÉL.: 04 73 90 58 00
E-MAIL: u.r.o.c@wanadoo.fr

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Union des CTRC Bourgogne-Franche-Comté
2, rue des Corroyeurs
boîte NN7, 21000 Dijon

Dijon :
TÉL.: 03 80 74 42 02
E-MAIL: contact@ctrc-bourgogne.fr

Besançon :
TÉL.: 03 81 83 46 85
E-MAIL: ctrc.fc@wanadoo.fr

BRETAGNE

Maison de la consommation et de l'environnement
48, boulevard Magenta
35200 Rennes
TÉL.: 02 99 30 35 50
INTERNET: www.mce-info.org

CENTRE-VAL DE LOIRE

CTRC Centre Val de Loire
10, allée Jean-Amrouche
41000 Blois
TÉL.: 02 54 43 98 60
E-MAIL: ctrc.centre@wanadoo.fr

GRAND EST

Chambre de la consommation d'Alsace et du Grand Est
7, rue de la Brigade-Alsace-Lorraine
BP 6
67064 Strasbourg Cedex
TÉL.: 03 88 15 42 42
E-MAIL: contact@cca.asso.fr
INTERNET: www.cca.asso.fr

HAUTS-DE-FRANCE

CTRC Hauts-de-France
6 bis, rue Dormagen
59350 Saint-André-lez-Lille
TÉL.: 03 20 42 26 60.
E-MAIL: uroc-hautsdefrance@orange.fr
INTERNET: www.uroc-hautsdefrance.fr

NORMANDIE

CTRC Normandie
7, rue Daniel-Huet
14000 Caen
TÉL.: 06 67 11 25 91
E-MAIL: ctrc@consonormandie.net
INTERNET: www.consonormandie.net

NOUVELLE AQUITAINE

Union des CTRC/ALPC en Nouvelle-Aquitaine
Siège social-Accueil Union
Maison départementale des sports et de la vie associative
153, rue David-Johnston
33000 Bordeaux
TÉL.: 07 87 97 09 43
E-MAIL: accueil-unionctrce.alpc@outlook.fr
INTERNET: www.unionctrcalpc.fr

Antenne Bordeaux
E-MAIL: alpc.aquitaine@outlook.com

Antenne Aquitaine - Dax
33, avenue Saint-Vincent-de-Paul
40100 Dax
E-MAIL: alpc.sudaquitaine@outlook.com

Antenne Limousin
Rue Marcel-Deprez
Parc d'activités Imhotep
Lot 5 - bureau 4
87000 Limoges
E-MAIL: ctrc.alpc@outlook.com

Antenne Poitou-Charentes/Vendée
11, place des Templiers
86000 Poitiers
E-MAIL: ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr

OCCITANIE

CTRC Occitanie
31, allée Léon-Foucault
Résidence Galilée
34000 Montpellier
TÉL.: 04 67 65 04 59
E-MAIL: secretariat@ctrc-occitanie.fr
INTERNET: www.ctrc-occitanie.fr

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CTRC Provence-Alpes-Côte d'Azur
23, rue du Coq
13001 Marseille
TÉL.: 04 91 50 27 94
E-MAIL: contact@ctrc-paca.org
INTERNET: www.ctrc-paca.org

Pour les départements d'outre-mer, référez-vous aux sites des associations nationales.

Ne manquez pas **notre hors-série**



En vente chez votre marchand de journaux
et disponible sur 60millions-mag.com et sur l'appli mobile 60

L 14874 - 222 H - F: 6,90 € - RD